CTRG
Centrale Toezichtsraad
voor het Gevangeniswezen

CCSP
Conseil Central de
Surveillance Pénitentiaire

Visite des maisons de transition à Malines et Enghien

3 et 7 septembre 2021
19 novembre 2021

RAPPORT (2021/01)
Adopté par le Conseil Central le 20 janvier 2022

I. TABLE DES MATIERES

I. Introduction 4

A. Le contexte de ces visites 4

B. Les visites et les délégations 5

C. Les consultations menées par la délégation et la coopération fournie 5

D. La création et la mise en place de maisons de transition 6

II. Le cadre législatif et réglementaire 7

A. La loi sur le statut juridique externe et l'AR du 22 juillet 2019 7

B. La procédure de placement dans une maison de transition 9

C. Le plan de placement 12

D. Le rôle de la « prison-mère » 12

III. Les constatations faites durant la visite et les recommandations 13

A. Remarques préliminaires 13

B. Les conditions de détention 14

C. Le traitement 20

D. La discipline 22

E. La compétence des commissions de surveillance et des commissions des plaintes 28

F. Les services médicaux 30

G. Le personnel 31

H. Autres aspects 32

IV. Conclusions 38

V. Observations et discussion 40

II. ANNEXES

1. *Photos*

2. *Lettre collective n°150 du 22 août 2019 « Projet-pilote Maisons de transition »*

3. *Règlement d'ordre intérieur de la maison de transition de Malines.*

4. *Règlement d'ordre intérieur de la maison de transition d'Enghien*

5. *'Évaluation du projet-pilote sur les maisons de transition en tant que modalité d'exécution de la peine', Direction Services Médicaux et Psychosociaux (DG EPI), 26 avril 2021*

6. *Note de recommandations 'De samenwerking tussen transitiehuis en gevangenis in Mechelen', KUL/LINC, 10 juillet 2020, annexée à l'évaluation susvisée (uniquement disponible en néerlandais)*

7. *Politique — Traitement des données au sein de G4S Belgium — DÉPARTEMENT G4S JUSTICE*

8. *Observations de STERKhuis sur le projet de rapport*

I. INTRODUCTION

A. LE CONTEXTE DE CES VISITES

1. Au Moniteur belge du 28 juillet 2021 a été publié un appel à pré-candidatures pour l'exploitation de maisons de transition en Flandre, en Wallonie et à Bruxelles.[1]

   L'appel décrit les maisons de transition comme *« de(s) projets de petite taille (de douze places minimum et dix-sept places maximum) dans lesquels certains condamnés (sélectionnés sur la base d'une série de critères) ont la possibilité, durant la fin de leur peine, d'en purger une partie au sein d'une maison de transition. A cet égard, il convient de les assister et de les accompagner de près afin de leur permettre de mieux se réinsérer dans la société par la suite. »*

   L'ajustement du 'Masterplan Prisons et Internement' décidé par le Conseil des ministres le 18 novembre 2016 prévoyait la création de ces maisons de transition comme un élément d'une politique de détention différenciée. Avec le 'Masterplan', le gouvernement visait non seulement à réduire la surpopulation carcérale et à renouveler les infrastructures, mais aussi à mieux adapter ces dernières à la réinsertion des détenus et aux alternatives à une exécution des peines classique.

   L'appel publié au Moniteur belge du 28 juillet 2021 faisait suite à l'évaluation par le Conseil des ministres des deux maisons de transition ouvertes à titre de projet pilote en septembre 2019 (Malines) et janvier 2020 (Enghien). Le Conseil des ministres décida de porter le nombre de places dans les maisons de transition à cent et prévoyait un déploiement des maisons de transition par phases comme suit : deux maisons de transition en novembre 2021, deux maisons de transition en janvier 2022 et les places restantes en mars 2022.

   L'augmentation prévue du nombre de maisons de transition a incité le Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire (ci-après 'CCSP' ou 'Conseil Central') à visiter les deux projets pilotes de Malines et Enghien.

   Avec ces visites, le CCSP exerce avant tout sa mission de contrôle de (cette nouvelle forme de) la détention en vue de formuler des recommandations et des avis en vue du déploiement annoncé de ces maisons de transition.

   En outre, le CCSP estime qu'il convient d'examiner si cette nouvelle forme de détention, très différente de la prison traditionnelle, nécessite également en matière de surveillance l'adoption d'une nouvelle méthodologie.

[1] « Appel à pré-candidatures pour l'exploitation de maisons de transition (en Flandre, Wallonie et Bruxelles) », *MB* 28 juillet 2021 (éd. 1), p. 76917.

B. LES VISITES ET LES DELEGATIONS

2. Le vendredi 3 septembre 2021, le Conseil Central a visité la maison de transition à Malines. La délégation du Conseil Central était composée de membres du Bureau, soit Marc Nève (président), Sarah Grandfils et Pieter Houbey, et d'un membre du Conseil Central, soit Walter Thiery.

   La maison de transition d'Enghien a été visitée le mardi 7 septembre 2021. Lors de cette visite, la délégation était composée de membres du Bureau, soit Marc Nève (président), Sarah Grandfils et Pieter Houbey, et de membres du Conseil Central, soit Ludivine Kerzmann et Martine Michel. Lors de cette visite, le CCSP était accompagné de trois membres de NPM-Obs.[2]

   Vendredi 19 novembre 2021, une visite de suivi a été réalisée à la maison de transition d'Enghien. La délégation était composée de membres du Bureau, soit Marc Nève (président), Sarah Grandfils et Bart De Temmerman.

C. LES CONSULTATIONS MENEES PAR LA DELEGATION ET LA COOPERATION FOURNIE

3. À Malines, la délégation s'est entretenue avec la responsable de la maison de transition, plusieurs coachs de force et de vie[3] et huit participants — c'est ainsi que sont désignés les condamnés séjournant dans une maison de transition. La délégation s'est également entretenue avec le directeur de la prison de Malines et un employé des services psychosociaux de la prison (SPS).

   À Enghien, la délégation s'est entretenue avec la responsable de la maison de transition, divers coachs de force et de vie et huit participants. La délégation s'est également entretenue avec le directeur de la prison de Leuze-en-Hainaut, un collègue directeur et un responsable du SPS.

4. Le CCSP a pu compter sur une bonne coopération avec la Direction Générale des Établissements Pénitentiaires (DG EPI) et les responsables des maisons de transition. Sur place, la délégation a pu accéder facilement à la maison de transition, aux espaces communs et aux chambres des participants présents. Elle a pu s'entretenir confidentiellement avec les participants et a obtenu tous les documents et informations dont elle avait besoin pour mener à bien sa mission.

   Au début de sa visite, le CCSP a toutefois relevé une certaine réticence de la part du personnel des maisons de transition, sans doute parce qu'il s'agissait pour eux de la première visite du CCSP. Cette réticence s'est traduite par un discours initialement très positif de la part des membres du personnel. Au cours de la visite, la confiance s'étant installée, les interlocuteurs ont ensuite communiqué ouvertement sur tous les aspects de la vie dans une maison de transition, y compris au sujet des difficultés rencontrées par les projets pilotes.

[2] NPM-Obs est une organisation française à but non lucratif dont l'objectif est de fournir un retour d'information aux mécanismes nationaux de prévention de la torture (MNP) sur leur capacité à remplir efficacement les différentes tâches d'un MNP, sur la base d'une observation indépendante.
[3] Voir ci-après par. 58.

D. LA CREATION ET LA MISE EN PLACE DE MAISONS DE TRANSITION

5. Les maisons de transition sont un exemple de détention à petite échelle préconisé par Hans Claus, directeur de la prison d'Audenarde, et son asbl 'De Huizen' (fondée en 2012)[4]. Hans Claus et l'asbl 'De Huizen' voient dans des formes de détention à petite échelle, différenciées et sur mesure, mieux ancrées et intégrées dans le tissu social, l'opportunité d'une nouvelle approche pénitentiaire durable répondant aux principes de normalisation, de participation, de réparation et de réintégration dans des conditions sûres.

6. Leurs propositions ont finalement été entendues par les décideurs politiques. Comme déjà mentionné, l'ajustement du 'Masterplan Prisons et Internement' en novembre 2016 prévoyait la création de maisons de transition comme élément d'une politique de détention différenciée.

   Sur le plan législatif, les maisons de transition ont été introduites par le biais d'une modification de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées – ci-après, 'loi sur le statut juridique externe.[5] Et, comme le précisent les travaux préparatoires, il s'agit de « *de confier l'exploitation d'une maison de transition à une organisation ayant de l'expérience dans l'accompagnement de personnes, de préférence dans le cadre d'une mesure judiciaire* ».[6]

   C'est ainsi qu'un appel à candidatures pour l'exploitation des maisons de transition, un par région, est lancé le 30 juillet 2018[7] prévoyant un système de subventions et les conditions pour le dépôt des candidatures. Le marché est finalement attribué pour deux projets pilotes à 'STERKhuis', un consortium formé de la société G4S Care et de l'association néerlandaise EXODUS.[8] Les motivations ayant conduit le jury à attribuer le marché à ce consortium privé ne seront pas rendues publiques, nonobstant un avis critique de la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, qui a estimé que le refus de divulguer, fondé sur les intérêts économiques des soumissionnaires, reposait sur une mise en balance inadéquate de ces intérêts par rapport à l'intérêt servi par la divulgation et, en outre, ne pouvait couvrir toutes les informations demandées.[9]

   La première maison de transition de Belgique a ainsi officiellement ouvert à Malines le 9 septembre 2019 et la seconde, le 14 janvier 2020, à Enghien.[10]

---

[4] Pour une première présentation du projet: H. Claus, « De huizen, een concept voor de Belgische gevangenis van de 21ste eeuw », *Orde van de dag*, 2009, n° 48, p. 39-43; voir également: https://dehuizen.be/nl/home.
[5] Modification intervenue par la loi du 11 juillet 2018 portant des diverses dispositions en matière pénale (MB 18 juillet 2018).
[6] *Doc. Parl.* Chambre, 2017-08, n° 54 2969/003, p. 9.
[7] Appel à candidatures pour l'exploitation de maisons de transition (projet pilote en Flandre et en Wallonie), *MB* 30 juillet 2018.
[8] Voir les différents arrêtés royaux du 22 juillet 2019 fixant l'intervention financière de l'Etat fédéral publiés pour les maisons de transition d'Enghien et de Malines et portant l'agrément des deux maisons de transition, *MB* 5 août 2019.
[9] L'avis de la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs peut être consulté sur le site https://www.ibz.rrn.fgov.be/nl/commissies/openbaarheid-van-bestuur/adviezen/ (année 2019, avis 2019-152).
[10] Voir https://transitiehuizen.be/over_ons/over-ons/

Le nouveau ministre de la Justice ayant exprimé la volonté de poursuivre dans la même voie et d'ouvrir d'autres maisons de transition[11], un appel à projets a été publié au Moniteur belge, le 28 juillet 2021.

Enfin, il importe de préciser que le nouvel appel publié en juillet 2021 fait plus particulièrement référence au fait que c'est « *au terme d'une évaluation approfondie, (que) le Conseil des ministres a décidé, le 11 juin 2021, de procéder à l'extension du nombre de places (en maison de transition) à 100* ». Cette évaluation, mise au point par la direction des services médicaux et psychosociaux de la DG EPI, reprend (1) une analyse de la législation et de la réglementation existantes, (2) résume les rapports des différents stakeholders concernés (directions de prison, Direction Gestion de la Détention ou DGD, directions régionales, exploitant des deux maisons de transition), et enfin, (3) fait référence à une courte note de recommandations émises en juillet 2020 par l'institut de criminologie (LINC) de la KUL et visant la collaboration entre la maison de transition de Malines et la prison locale.[12]

II. LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

A. LA LOI SUR LE STATUT JURIDIQUE EXTERNE ET L'AR DU 22 JUILLET 2019

7. Comme déjà mentionné, la base légale des maisons de transition est reprise à la loi sur le statut juridique externe, telle que modifiée par la loi du 11 juillet 2018 contenant diverses dispositions en matière pénale. L'article 9/2, §1, de la loi sur le statut juridique externe définit la maison de transition comme « *une institution reconnue par arrêté royal, établie après consultation en Conseil des ministres, où les condamnés peuvent être placés pour purger leur peine privative de liberté* ».

   La loi sur le statut juridique externe qualifie également le placement dans une maison de transition de modalité d'exécution de la peine à octroyer par le ministre, au même titre que la permission de sortie et le congé pénitentiaire.

   Les maisons de transition ne sont pas régies par la Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (ci-après 'la Loi de principes'). L'avis du Conseil d'Etat du 26 janvier 2018 relatif au projet de loi est intéressant sur ce point. Le Conseil d'Etat relève en effet que « *Le placement en maison de transition, décidé par le ministre qui a la Justice dans ses attributions ou son délégué (…) constitue une alternative au placement en prison, tout comme d'autres formes d'exécution de la peine telles que la surveillance électronique et la détention limitée, dont décide le tribunal de l'application des peines. La question se pose de savoir pourquoi la décision est prise par le tribunal de l'application des peines dans un cas et par le ministre dans l'autre cas. Il est recommandé d'approfondir cette question dans l'exposé des motifs* ».[13]

[11] Voir la note de politique générale du ministre de la Justice, présentée en début de mandat (*Doc. Parl.* Chambre, 2020-21, n° 55 1580/016, p. 8).
[12] Les documents « Évaluation du projet-pilote sur les maisons de transition en tant que modalité d'exécution de la peine » et note de recommandations « De samenwerking tussen transitiehuis en gevangenis in Mechelen » sont joints en annexe au présent rapport.
[13] *Doc. Parl.* Chambre, 2017-18, n° 54 2969/001, p. 129-130.

Et sur ce point, l'exposé des motifs du projet tel que présenté le 12 mars 2018 précise ceci : « *(…) il est évident d'attribuer la compétence de décision de placement dans une maison de transition au ministre de la Justice. La maison de transition fait partie de la capacité pénitentiaire. Le condamné subit seulement sa peine d'emprisonnement dans un autre établissement (…). Dès lors que cette capacité se situe en dehors d'une prison classique et que le principe de la proximité de ces maisons nécessite une intégration de ces établissements dans l'environnement urbanistique, il conviendrait néanmoins de considérer ce placement plutôt comme une modalité de détention d'exécution de la peine d'emprisonnement que d'une décision de classification. La conséquence logique est que cette modalité s'inscrit dans la loi de 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine et plus précisément dans le Titre IV de cette loi et non plus dans la loi de 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus* ».[14]

Pour être complet, précisons ici que le raisonnement développé en réponse aux critiques du Conseil d'Etat ne paraît guère avoir résisté à la réalité de l'implantation des maisons de transition. En effet, en réponse à une question parlementaire portant sur la mise en œuvre de la loi de principes du 12 janvier 2005 sur le statut juridique interne et sur le contrôle des maisons de transition, le ministre de la Justice a clairement fait valoir que « *la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire est applicable et le contrôle est assuré par le CPT, le service de médiation fédérale et le Conseil Central de surveillance pénitentiaire* ».[15] Or, le contrôle externe, tel celui organisé par le CCSP relève bien entendu des principes mis en place dans le cadre de la loi de principes du 12 janvier 2005 relative, en particulier, au statut juridique interne et non de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe.

8. Conformément à l'article 9/2, §3, premier alinéa, 1°, de la loi sur le statut juridique externe, le Roi détermine par arrêté royal, après avis du Conseil des ministres, les normes auxquelles doit répondre un établissement pour être reconnu comme maison de transition. Ces normes portent sur les exigences architecturales, organisationnelles, humaines et fonctionnelles auxquelles l'institution doit répondre, ainsi que sur le règlement intérieur.

   L'arrêté royal du 22 juillet 2019 déterminant les normes de reconnaissance en tant que maison de transition et les conditions de fonctionnement d'une maison de transition détermine ces bases.[16]

Le CCSP recommande qu'au moment où les textes applicables seront revus, le placement en maison de transition, tout comme le placement envisagé en maison de détention, soient intégrés dans les modalités telles que détaillées et organisées par la loi de principes du 12 janvier 2005.

[14] *Doc. Parl.* Chambre, 2017-18, n° 54 2969/001, p. 58.
[15] *Chambre*, Commission de la Justice, 19 février 2020 (CRIV 55 COM 119, p. 16).
[16] *MB*, 7 août 2019.

B. LA PROCEDURE DE PLACEMENT DANS UNE MAISON DE TRANSITION

9. L'article 10, §1bis et §2 de la loi sur le statut juridique externe régit la procédure de placement dans une maison de transition.

   Le placement dans une maison de transition est accordé par le ministre ou son délégué (notamment la Direction Gestion de la Détention — DGD) sur demande écrite du directeur, accompagnée de son avis motivé.

   Dans les quatorze jours ouvrables de la réception du dossier, le ministre ou son délégué prend une décision motivée, qui est communiquée par écrit au condamné, au Ministère public et au directeur dans les vingt-quatre heures.

   Si le ministre ou son délégué estime que le dossier n'est pas en état et que des informations complémentaires sont nécessaires pour pouvoir prendre une décision, ce délai peut être prolongé une seule fois de sept jours ouvrables.

   La décision d'octroyer un placement dans la maison de transition est communiquée dans les vingt-quatre heures au procureur du Roi du district où le placement dans une maison de transition se déroulera.

   La loi sur le statut juridique externe ne prévoit pas de recours contre une décision négative. La loi ne stipule pas non plus la conséquence du dépassement des délais légaux. Contrairement à la permission de sortie ou au congé pénitentiaire[17], la loi ne prévoit pas qu'en l'absence d'une décision dans le délai imparti et dans la mesure où l'avis du directeur était positif, le ministre est réputé avoir accordé le placement dans une maison de transition.

10. L'article 9/3 de la loi sur le statut juridique externe stipule les conditions que les condamnés doivent remplir pour pouvoir être placés dans une maison de transition :

    1° le condamné est, à dix-huit mois près, dans les conditions de temps pour l'octroi d'une libération conditionnelle ;
    2° le condamné est apte à séjourner dans un régime communautaire ouvert ;
    3° il n'existe pas de contre-indications dans le chef du condamné auxquelles l'imposition de conditions particulières ne puisse répondre ; ces contre-indications portent sur le risque que, durant la période de placement en maison de transition, le condamné se soustraie à l'exécution de la peine, commette des infractions graves ou importune les victimes ;
    4° le condamné consent par écrit au plan de placement et aux conditions dont il est assorti ;
    5° le condamné consent par écrit au règlement d'ordre intérieur de la maison de transition.

[17] Article 10 §4 de la loi sur le statut juridique externe.

La Lettre collective n° 150 du 22 août 2019 ('Projet pilote Maisons de transition')[18] mentionne sous la rubrique 'disposition géographique supplémentaire' que, puisque le séjour en maison de transition vise à favoriser la réinsertion du condamné et à faciliter la transition vers le monde extérieur, il importe à cet égard que le condamné placé dans une maison de transition souhaite exécuter sa réinsertion/réintégration dans une région qui n'est pas trop éloignée du lieu où se situe la maison de transition. Lors de ses visites de surveillance, le CCSP a également observé que, dans la pratique, d'autres critères de placement, non précisés par la loi ni communiqués officiellement, étaient appliqués. Les participants devaient avoir une bonne connaissance passive et active de la langue. Les condamnés pour des infractions ayant retenu l'attention des médias ou en matière de mœurs, ne résidant pas régulièrement sur le territoire ou étant traités pour addiction sont jugés inéligibles au placement dans la maison de transition.

11. Les participants, les membres du personnel de la maison de transition et les directeurs de prison décrivent tous la procédure de placement comme un peu différente de ce qui est prévu par la loi.

    Les directions régionales Nord et Sud prennent l'initiative d'un tour d'admission. Les services psychosociaux des prisons vérifient ensuite quels condamnés sont susceptibles d'être placés dans une maison de transition. Le dernier cycle d'admission a eu lieu en janvier-février 2021. Le SPS présente ensuite au directeur de la prison les candidats jugés adéquats. Le directeur de la prison soumet à la maison de transition son rapport sur le condamné. Ce rapport d'environ trois pages reprend notamment les faits à l'origine de la détention, les sanctions disciplinaires, le contexte familial et les éventuels problèmes de dépendance. En prison, un entretien d'admission (ou 'intake') a lieu ensuite entre le condamné et le responsable de la maison de transition. Après cet entretien, la maison de transition rédige un rapport avec une proposition de décision. Ce rapport est envoyé au directeur de la 'prison-mère'.[19] Le directeur de la prison transmet à son tour tous les documents à la Direction Gestion de la Détention. Celle-ci prend la décision finale d'octroi ou de refus de placement en maison de transition. Cette décision est ensuite transmise au greffe de la 'prison-mère'.

    Le greffe reçoit toutes les décisions de la Direction Gestion de la Détention et établit la liste d'attente. Cette liste d'attente est gérée par la 'prison-mère'. Des consultations régulières ont lieu entre la prison et la maison de transition au sujet de cette liste. En général, l'ordre de la liste d'attente est suivi, mais la maison de transition peut, par une lettre motivée à la Direction Gestion de la Détention, demander une dérogation ; ensuite la Direction Gestion de la Détention prend à nouveau la décision finale.

12. Dans la pratique, dans la sélection des candidats, la maison de transition joue donc un rôle important que l'article 10 de la loi sur le statut juridique externe ne mentionne cependant pas. En effet, cet article ne prévoit pas d'entretien d'admission (ou 'intake') entre la maison de transition et le condamné. Lors de la visite du Conseil Central, il ne nous a pas été caché qu'à une exception près, la Direction Gestion de la Détention a toujours suivi les propositions de la maison de transition.

[18] Joint en annexe au présent rapport.

[19] La 'prison-mère' est la prison liée à la maison de transition et responsable de la gestion du dossier de détention du participant. Pour la maison de transition de Malines, il s'agit de la prison de Malines ; pour la maison de transition d'Enghien, la prison de Leuze-en-Hainaut.

Ainsi, après une première sélection de candidats au sein de la prison, il y a une deuxième sélection par la maison de transition elle-même. La maison de transition peut même demander une modification de l'ordre de la liste d'attente.

De ce qui a été exposé au cours des visites, le Conseil Central a pu déduire que les maisons de transition tiennent compte, entre autres, de la personnalité du candidat et des possibilités de l'intégrer dans le groupe existant. Le Conseil Central a également appris que la liste d'attente pour la maison de transition d'Enghien ne comprenait que six condamnés, ce qui est extrêmement peu par rapport au nombre de détenus susceptibles d'être placés en maison de transition.

En outre, lors de l'entretien d'admission, le condamné doit non seulement consentir au règlement d'ordre intérieur (tel que précisé à l'article 9/3, 5°, de la loi sur le statut juridique externe), mais aussi à *'(l')inspection volontaire de la chambre'* — document par lequel il donne l'autorisation d' « *inspecter (sa) chambre à des moments réguliers et inattendus, et ce en (sa) présence* »[20] — ainsi que le document '*autorisation d'accès aux données personnelles'*. Il nous a été clairement indiqué que si ces documents n'étaient pas signés, le condamné ne serait pas admissible à un placement en maison de transition.

13. Dès lors que la maison de transition elle-même a une part assez importante dans le choix des candidats, il y a un risque que seuls soient sélectionnés les condamnés dont les chances d'une réintégration réussie dans la société sont les plus élevées. En tout état de cause, les participants rencontrés par le Conseil Central semblaient tous disposer d'atouts suffisants pour réussir pareille réintégration. Dans la pratique, les maisons de transition semblent donc préférer les détenus ayant déjà préparé leur réinsertion et qui peuvent la mener à bien plus facilement (comme trouver un emploi). Or ce sont les condamnés les plus vulnérables qui ont le plus besoin d'une réinsertion par le biais d'un placement en maison de transition. Ceci soulève la question de savoir si ceux-là seront effectivement pris en compte pour un placement en maison de transition. À tout le moins, l'égalité d'accès des détenus aux maisons de transition n'apparaît pas garantie.

Le CCSP recommande que le ministre de la Justice veille à ce que sa compétence pour décider de l'octroi d'un placement en maison de transition ne soit pas limitée ou vidée de sa substance par la maison de transition.

Le CCSP recommande que la Direction Générale des Établissements Pénitentiaires, soit plus précisément la Direction générale de la détention, soit particulièrement attentive à inclure également, de façon proactive, parmi les détenus pour lesquels un placement en maison de transition peut être envisagé, les détenus plus vulnérables, soit ceux qui sont le plus atteints par les effets préjudiciables de la détention (au sens de l'article 6, §2 de la loi de principes).

[20] Voir aussi par. 49.

C. LE PLAN DE PLACEMENT

14. Conformément à l'article 9/3 §2 de la loi sur le statut juridique externe, le plan de placement décrit le programme que le condamné doit suivre et énonce, au minimum, les activités obligatoires auxquelles il doit participer en vue de sa réintégration.

    Le plan de placement est établi par le responsable de la maison de transition et le directeur de la prison, en consultation et en coopération avec le condamné. Au cours du placement, le plan peut être complété, concrétisé et adapté, entre autres en fonction de l'évolution du trajet de réinsertion du condamné.[21]

    Le placement en maison de transition s'accompagne de l'octroi des permissions de sortie qui sont nécessaires à la mise en œuvre du plan de placement en vue de préparer la réintégration sociale. Les heures précises auxquelles le condamné peut quitter la maison de transition sont déterminées en concertation entre le l'intéressé et le responsable de la maison de transition.[22]

D. LE ROLE DE LA « PRISON-MERE »

15. Le placement au sein de la maison de transition est octroyé par le ministre ou son délégué (la Direction Générale de la Détention), à la demande écrite du directeur de la prison où se trouve le condamné au moment de l'introduction de cette demande, accompagné d'un avis motivé.

    L'arrêté royal fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition et la lettre collective 150[23] organisent la concertation entre, d'une part, le responsable de la maison de transition et, d'autre part, le directeur de la prison qui gère le dossier de détention du condamné, soit, en l'espèce, les directeurs des prisons de Malines et de Leuze-en-Hainaut. Ainsi, le responsable de la maison de transition adresse mensuellement un rapport écrit au directeur. Ce rapport porte sur le respect des conditions particulières, la participation aux activités imposées dans le plan de placement, le déroulement du séjour, le respect du ROI et les périodes au cours desquelles le condamné a quitté la maison de transition.

16. Tenu informé régulièrement de la mise en œuvre du plan de placement, le directeur de la prison qui gère le dossier de détention du condamné, soit le directeur de Malines ou celui de Leuze-en-Hainaut, peut soumettre à la DGD une demande d'adaptation des conditions, voire une demande de révocation.

    La situation constatée par les deux délégations présentes à Malines d'une part et à Enghien d'autre part, sont, sur ce point précis, très différentes. Rapports fréquents et cordiaux à Malines, rapports, dans l'ensemble, difficiles entre les responsables à Enghien et la prison de Leuze-en-Hainaut.

[21] Art. 43, §1 et §2, arrêté royal du 22 juillet 2019 fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition.
[22] Lettre collective n° 150 du 22 août 2019, 'Projet-pilote Maisons de transition'.
[23] Voir notes 21 et 22.

Cela étant, il faudrait bien entendu évaluer la qualité de ces relations sur une période de référence plus conséquente pour éviter des conclusions hâtives. Un cadre de référence plus complet serait cependant bienvenu.

Le CCSP recommande qu'au regard de l'expérience acquise dans le cadre des deux projets pilotes, tant le suivi du processus de décision que ce processus lui-même au sein de la Direction Générale de la Détention, sur proposition du directeur de la prison qui gère le dossier de détention du participant, soient précisés davantage.

III. LES CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET LES RECOMMANDATIONS

A. REMARQUES PRELIMINAIRES

17. Lors de la visite en septembre 2021, les deux maisons de transition étaient encore des projets pilotes. À cette époque, la maison de transition de Malines était ouverte depuis deux ans, celle d'Enghien depuis plus d'un an et demi (à l'exception de trois mois où un seul participant était présent dans la maison de transition). Les deux maisons de transition étaient donc encore en plein développement. Dans la mesure où ces projets pilotes souhaitent continuer à fonctionner en tant que maisons de transition, ils devront à nouveau se porter candidats suite à l'appel à pré-candidatures publié le 28 juillet 2021.[24]

18. Le 12 octobre 2021, la DG EPI a émis une communication interne relative à la fermeture, à partir du 31 décembre 2021, de la maison de transition d'Enghien. Les raisons et conséquences de cette fermeture sont exposées de la manière suivante :

« Son exploitant a émis le souhait de ne pas poursuivre au-delà de cette date. Il souhaite se concentrer sur d'autres projets, dont la maison de transition de Malines. La fermeture a les conséquences suivantes :

- *À partir de maintenant, aucun nouveau placement ne sera effectué dans la maison de transition d'Enghien. Il n'est plus nécessaire d'examiner les dossiers ou d'envoyer des propositions de placement à la DGD.*
- *La liste d'attente existante sera gelée. Cela signifie que les dossiers pour lesquels une décision de placement pourrait être prise et qui sont en attente de l'exécution de ce placement ne seront pas exécutés. Les détenus restent donc dans leur établissement d'origine et le SPS et la direction continuent de suivre ces dossiers afin de proposer l'une des modalités d'exécution de la peine classiques. Dans le cas où une nouvelle maison de transition serait ouverte dans la partie francophone du pays, ces dossiers seront réexaminés si les détenus sont toujours en prison en vue d'un placement.*

[24] Voir note 1.

- *Pour les détenus qui séjournent encore dans la maison de transition d'Enghien, il faudra examiner s'ils peuvent encore recourir à une autre modalité via le TAP avant le 31 décembre. Si ce n'est pas le cas, il faut alors examiner, sur la base de l'examen habituel de classification, vers quel établissement les détenus concernés peuvent être transférés. Il ne doit pas nécessairement s'agir de l'établissement à partir duquel le dossier a été initialement proposé pour un placement à Enghien.*

L'exploitant d'Enghien garantit le fonctionnement complet de la maison de transition jusqu'au 31 décembre 2021. »

D'autre part, interrogée à ce sujet par le CCSP, la Direction Services Médicaux et Psychosociaux, qui pilote pour la DG EPI le suivi du projet pilote, a aussi expliqué, que :

« *La maison de transition d'Enghien ferme ses portes car le gestionnaire n'a pas déposé de demande de prolongation de cette opération après la fin de la période de subvention actuelle au 31 décembre 2021. Le gestionnaire souhaite se concentrer sur d'autres dossiers dans la partie francophone du pays. Après un démarrage difficile, le projet, pour lequel quelques points d'attention ont été formulés, a reçu une évaluation globale positive. Le gouvernement n'était donc pas un parti demandeur pour arrêter cela.* »

Faisant suite à cette annonce, le CCSP a décidé d'effectuer une visite de suivi à la maison de d'Enghien le 19 novembre 2021. Les informations collectées à cette occasion sont intégrées dans les sections suivantes en complément de celles initialement recueillies lors des deux visites effectuées début septembre.

B. LES CONDITIONS DE DETENTION

A. LES CONDITIONS MATÉRIELLES (CHAMBRES, INSTALLATIONS SANITAIRES, ...).

19. L'arrêté royal du 22 juillet 2019 déterminant les normes de reconnaissance en tant que maison de transition et fixant les conditions de fonctionnement d'une maison de transition, décrit les normes générales et spécifiques auxquelles une maison de transition doit répondre, notamment celles relatives aux conditions matérielles et aux infrastructures.

20. ***Les normes générales*** — Les articles 3 à 7 de cet arrêté royal contiennent les normes générales auxquelles une maison de transition doit répondre.

L'article 3 stipule que la maison de transition doit compter au minimum 12 et au maximum 17 places. Au moment de la visite des maisons de transition, 15 personnes étaient hébergées à Malines. Dans la maison de transition d'Enghien, 12 des 15 places disponibles étaient occupées.

Si une ou plusieurs maisons de transition font partie d'une infrastructure plus vaste comprenant d'autres services, le contenu des maisons de transition doit être géré séparément des autres services (article 4). Le bien-être physique et psychologique des personnes condamnées est pris en compte lors de l'installation de la maison de transition dans la région (article 5). La maison de transition doit être située dans la communauté locale (article 6).

Le Conseil Central constate que l'emplacement et l'infrastructure des deux maisons de transition diffèrent considérablement.

La maison de transition de Malines est située dans le centre-ville, ce qui offre de nombreuses possibilités d'ancrage dans la communauté locale. A Enghien, la maison de transition est située dans une petite zone industrielle le long d'une route régionale, à environ quatre kilomètres du centre-ville. Cet emplacement rend plus difficile l'intégration dans le tissu social de la communauté locale.

À Malines, la maison de transition est située dans deux bâtiments contigus loués au CPAS local. En revanche, la maison de transition d'Enghien fait partie d'un immeuble de bureaux/espace de 'co-working', dont une partie est encore louée comme espace de bureaux. La maison de transition est séparée du reste du bâtiment par un système de badges d'accès, système accessible qu'aux seuls membres du personnel de la maison de transition. Bien que la maison de transition soit ainsi physiquement séparée du reste du bâtiment, cet emplacement soulève néanmoins certaines questions quant au respect de la vie privée des participants. Les autres espaces de bureaux ont en effet une vue sur certaines parties de la maison de transition (comme le jardin et une partie de la cuisine).

21. ***L'espace de vie personnel*** — Les articles 16-18 de l'arrêté royal du 22 juillet 2019 détaillent les normes particulières relatives à l'espace de vie personnel (chambre) des participants. L'article 26 prévoit que l'éclairage, le chauffage et la ventilation (entre autres) des chambres doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le Conseil Central a constaté que les chambres des deux maisons de transition répondent à ces normes. Les pièces peuvent être aérées, l'éclairage est suffisant pour la lecture, les pièces sont suffisamment chauffées[25] et sont généralement dans un bon état et hygiénique.

Somme toute, le CCSP a pu constater que les chambres répondent non seulement aux normes fixées par l'Arrêté royal précité mais sont tout à fait correctes et bien équipées.

Enfin, la délégation a constaté que les portes des chambres ne peuvent être fermées à clé de l'intérieur, alors qu'elles peuvent l'être depuis l'extérieur. Ce même système de fermeture de porte uniquement depuis l'extérieur de la chambre est semblable dans les deux maisons de transition. Il est précisé à la délégation que les portes ne sont jamais fermées de l'extérieur durant la nuit quand le participant est à l'intérieur. Enfin, les clés des chambres sont en possession uniquement des participants et de la coordinatrice de chaque maison.

22. ***Installations sanitaires*** — Des installations sanitaires doivent être prévues en nombre suffisant, y compris à proximité immédiate des salles à manger et des salons et des zones d'activités communes (article 21). Les installations sanitaires doivent comprendre au moins une baignoire ou une douche et une toilette pour six condamnés (article 22). Les portes des toilettes et des salles de bain doivent s'ouvrir sur l'extérieur et être équipées d'un système de verrouillage pouvant être actionné par le personnel depuis l'extérieur (article 23).

[25] Article 26 de l'AR du 22 juillet 2019.

Dans une maison de transition pour 15 personnes, il doit donc y avoir au moins trois toilettes et trois baignoires ou douches.

Lors de sa visite, le Conseil Central a pu constater que les deux maisons de transition disposaient d'un nombre suffisant et supérieur au minimum de toilettes et de douches prescrites. Les douches étaient bien équipées et fonctionnelles ; les installations sanitaires étaient dans un état d'hygiène et de propreté. Dans la maison de transition d'Enghien, il y avait cinq toilettes et cinq douches pour une capacité théorique de quinze participants. Cela permet aux participants d'utiliser les installations sanitaires sans restriction, ce qui contribue à normaliser les conditions de détention.

Le CCSP recommande au ministre de la Justice d'ajuster les normes minimales concernant les installations sanitaires, telles que définies à l'article 22 de l'arrêté royal du 22 juillet 2019, et, à l'instar de la maison de transition d'Enghien, de prévoir davantage d'installations sanitaires.

23. ***Espaces communs et cuisine*** — L'arrêté royal précité du 22 juillet 2019 relatif aux normes à mettre en œuvre est fort vague quant aux espaces communs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur (art. 12 et 14). Il est notamment question d'un « *espace destiné aux activités communes* » et « *d'un espace extérieur pouvant être utilisé dans le cadre de l'organisation du programme journalier* ».

Plusieurs espaces communs existent au sein de chacune des deux maisons. Ainsi, chaque maison est équipée d'une assez vaste cuisine et d'une salle à manger spacieuse. Les deux maisons comptent un local distinct pour les machines à laver le linge et le repassage. En outre, à Enghien, un local est réservé pour une table de pingpong et à côté a été installé une petite salle de body-building, du même type que celles que l'on retrouve en prison.

Dans les deux maisons, l'on retrouve aussi un espace extérieur, couvert à Malines, où une dizaine de participants peuvent facilement se réunir ; en plein air à Enghien mais entouré de grillage car situé au centre du bâtiment entre la maison de transition et l'espace de 'co-working'. D'autre part, à Malines, la seconde partie de la maison de transition dispose d'un petit jardin, qui est toutefois peu utilisé. Lorsque les deux maisons sont au complet, ces espaces extérieurs sont manifestement trop exigus.

Pour être complet, à Enghien, l'idée a vu le jour de créer un petit jardin potager. Le projet pose toutefois problème dès lors que le terrain se trouve à l'extérieur du périmètre de la maison et qu'une activité à mener ainsi à l'extérieur de la maison nécessite la présence physique constante d'un membre de l'équipe. Le projet est donc momentanément tenu en suspens. En revanche, un poulailler comptant 2 poules a été aménagé au sein même de l'espace extérieur situé au centre du bâtiment.

Avant même de modifier sur ce point les dispositions reprises à ce sujet à l'Arrêté royal fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition, le CCSP recommande davantage d'attention aux espaces communs tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

B. LES CONTACTS AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR

24. Les règlements d'ordre intérieur des deux maisons de transition[26] déterminent quels contacts avec le monde extérieur sont possibles.

    Les participants ont droit à au moins trois visites par semaine d'une durée minimale d'une heure. Ces visites ont lieu dans la maison de transition à des heures convenues entre 9 heures et 20 heures. Les visites doivent être demandées de préférence trois jours ouvrables à l'avance. Le participant reçoit la visite la ou les premières fois dans le parloir commun ou dans une salle de réunion de la maison de transition. Après accord du responsable, une visite dans la chambre est possible.

    Les visiteurs qui ont déjà été admis en prison sont également admis dans la maison de transition.

    Les règles suivantes s'appliquent aux visiteurs qui n'ont pas encore été admis dans la prison :
    - Les parents directs, le tuteur, le conjoint, le concubin légal ou de fait, les frères, les sœurs, les oncles, les tantes et les grands-parents sont admis à la visite s'ils prouvent leur capacité ; cette visite peut être temporairement refusée s'il existe des indices que la visite pourrait mettre en danger l'ordre et/ou la sécurité ;
    - Les autres visiteurs seront admis à la visite après décision du gestionnaire ; les visiteurs doivent envoyer un document officiel et une demande indiquant 'l'intérêt justifié' au participant, qui la soumettra ensuite au gestionnaire pour approbation, accompagnée d'un formulaire intitulé 'demande d'arrangement de visite' ; le gestionnaire peut refuser la visite si aucun intérêt justifié n'est démontré ou si l'ordre et/ou la sécurité peuvent être mis en danger.

    Les visiteurs de moins de 16 ans doivent être accompagnés d'un parent ou d'un adulte ayant obtenu l'autorisation des parents ou du tuteur.

    Le nombre de visiteurs par visite est limité à trois adultes plus les enfants.

25. Les participants ont la possibilité d'utiliser leur propre téléphone portable et ordinateur dans la maison de transition. En outre, les participants peuvent utiliser le téléphone portable, un ordinateur ou le téléphone fixe de la maison de transition.

    Les participants ont également la possibilité de correspondre ou d'avoir des contacts écrits avec les médias.

    Les participants ont la possibilité de correspondre avec leur avocat et peuvent également avoir un contact quotidien avec leur avocat dans la maison de transition entre 7 heures et 20h30.

26. Les contacts avec l'extérieur constituent une des pierres angulaires du projet.

[26] Ces règlements d'ordre intérieur sont joints en annexe au présent rapport.

Tant à Malines qu'à Enghien, l'objectif poursuivi est de mettre en place, après trois semaines de présence au sein de la maison, dans le cadre du régime pour chacun des participants, deux permissions de sortie par semaine au titre de temps libre et une permission de 12h pour motifs familiaux.

Par ailleurs, dès le premier jour de présence il est prévu que les participants aient accès à internet et puissent également téléphoner librement vers l'extérieur. Et c'est aussi au cours des premières semaines, que des visites familiales peuvent s'organiser. Le participant reçoit alors ses visiteurs dans sa chambre personnelle.

27. L'article 31 de l'arrêté royal du 22 juillet 2019 stipule que la pièce où les visiteurs peuvent être reçus doit être équipée d'un mobilier approprié et doit être adaptée aux enfants.

    Dans chacune des maisons, un espace dédié aux visites est aménagé. À Malines, la petite salle de visite est actuellement dotée d'une table équipée d'une paroi en plexiglas, de quatre chaises et de jeux pour enfants (en grande quantité). L'insonorisation de cet espace n'est pas garantie et une vitre partiellement occultée donne sur la cour intérieure de la maison de transition. À Enghien, la pièce dédiée aux visites est aménagée de manière plus confortable et conviviale : un canapé deux places, deux fauteuils une place, deux petites tables basses, une télévision grand format avec la possibilité d'y brancher des jeux vidéo, un bureau et une chaise de bureau, un ordinateur connecté à internet ainsi qu'une plante verte. Le coin enfants est toutefois moins bien équipé qu'à Malines.

    L'insonorisation de la pièce n'est pas garantie non plus d'autant qu'elle se situe juste à côté du bureau de la coordination.

28. L'accessibilité des deux maisons de transition n'est absolument pas comparable, celle de Malines étant située en plein cœur de la ville alors que celle d'Enghien est située le long d'une grande route à 4 km du centre d'Enghien. La maison de transition d'Enghien est principalement accessible en voiture. En effet, très peu de bus desservent cette destination et avec une fréquence toute aussi faible. Des vélos ont été mis à la disposition des participants afin qu'ils puissent rejoindre la gare d'Enghien en vue de se rendre à des formations, un accompagnement ou au travail.

Le CCSP recommande aux maisons de transition d'accorder une plus grande attention à la confidentialité des lieux de visites aménagés en leur sein pour accueillir les visiteurs des participants.

Le CCSP recommande par ailleurs que ces locaux soient aménagés de la manière la plus accueillante, conviviale et adaptée possible avec un accent tout particulier sur le coin enfants.

Pour toute nouvelle implantation, le CCSP recommande de prendre dûment en compte l'accessibilité par les transports en commun.

C. LE RÉGIME

29. Conformément à l'article 28 de l'arrêté royal du 22 juillet 2019, l'exploitant d'une maison de transition doit garantir un cadre de vie qui favorise la vie en communauté et doit fournir les moyens nécessaires pour assurer une atmosphère domestique.

    Le but explicite d'une maison de transition est que ses résidents vivent ensemble et participent à la vie de la communauté.

30. La délégation a pu constater le régime communautaire ayant cours dans les deux maisons de transition. En particulier dans la maison de transition de Malines, les participants vivaient ensemble en un groupe assez soudé. Alors que la visite de Malines touchait à sa fin, tous les participants et le personnel se sont réunis dans la cuisine du plus grand des deux bâtiments pour préparer le repas du soir. La délégation a relevé que cela se passait dans une atmosphère amicale, voire conviviale. Dans la maison de transition d'Enghien, il semblait y avoir un peu plus de distance entre les membres du personnel et les participants, ainsi qu'entre les différents participants. Cependant, l'atmosphère dans les deux maisons de transition était caractérisée par l'ouverture, la générosité et un calme relatif. Tous les participants ont témoigné de la grande différence entre le régime communautaire ouvert de la maison de transition et le régime froid, qu'il soit fermé ou semi-ouvert, des prisons.

31. Par ailleurs, le régime de vie se fonde sur un mot d'ordre, celui du respect mutuel à l'égard des autres participants et du personnel. Ce mot d'ordre apparaît bien connu et bien compris par tous les participants, aucun n'a du reste manqué de nous le rappeler lors des différents entretiens avec la délégation.

D. LES ACTIVITÉS

32. Comme nous venons de le mentionner (par. 29), l'exploitant de la maison doit assurer un cadre de vie qui favorise la vie en communauté. La manière dont les participants doivent être encouragés à participer activement à cette vie communautaire n'est pas précisée.

    Le règlement intérieur précise que la façon de compléter l'emploi du temps journalier doit tenir compte du plan de placement du participant et des activités (obligatoires) auxquelles il doit participer en vue de sa réintégration. Du lundi au vendredi, il doit y avoir au moins 26 heures d'occupation diurne significative sous la forme d'un emploi, d'un travail bénévole, d'un enseignement, d'une formation, d'un travail en groupe, d'activités de loisirs ou d'autres obligations telles que des thérapies.

33. La délégation a relevé que malgré l'objectif rappelé ci-avant**,** il apparait que la vie en commun au sein de la maison de transition passe au second plan. En effet, des entretiens tant avec les participants qu'avec le personnel, c'est la poursuite du projet personnel de chaque participant qui apparaît l'objectif prioritaire, les activités en commun venant en quelque sorte compléter le parcours de chaque participant.

    Et la première de ces activités en commun est sans surprise la cuisine et la gestion de celle-ci. Dans chacune de deux maisons de transition, l'équipe en charge de la cuisine se compose de plusieurs participants qui ensemble déterminent les menus, veillent aux commandes et se chargent de la préparation.

À Malines, en particulier, des activités sportives de groupe sont régulièrement organisées, les participants se rendant sur un terrain de sport local en compagnie des coachs de vie. Les témoignages des participants et du personnel montrent que cela a favorisé les relations avec la communauté locale. Une certaine réticence, voire une certaine crainte, de la part de la communauté locale a cédé la place à une plus grande ouverture, de sorte qu'aujourd'hui, les sports sont régulièrement pratiqués ensemble (par exemple, dans le cadre de matchs de football), ce qui permet aux participants et aux résidents locaux de jouer un rôle actif, mais à faible seuil, dans le processus de resocialisation.

E. LE TRAVAIL ET LES FORMATIONS

34. Le placement dans une maison de transition est basé sur un plan de placement qui décrit le programme que le condamné doit suivre et qui indique au moins les activités obligatoires auxquelles il doit participer en vue de sa réintégration (articles 9/1 et 9/3, §2, de la loi sur le statut juridique externe). Ce plan de placement peut exiger du condamné qu'il cherche ou conserve un emploi ou qu'il suive une ou plusieurs formations.

35. S'il est vrai que la maison de transition de Malines, par sa situation plus avantageuse, en ville, dans un environnement plus propice à la recherche d'emploi, paraît plus proche d'atteindre les objectifs fixés en matière de reclassement et réintégration, la maison de transition d'Enghien, en dépit d'une situation nettement moins favorisée, est parvenue à développer un réseau important en la matière, principalement en direction de Bruxelles. Le rôle joué à cet égard par les coachs de chaque équipe apparaît ici déterminant.

    Prenant en charge chaque participant pour l'assister dans ses démarches en quête de formation ou d'emploi, chaque coach a aussi à cœur d'atteindre l'objectif poursuivi par le participant. La dynamique ainsi crée apparaît réelle d'autant qu'elle s'avère aussi gratifiante pour chaque membre concerné de l'équipe. Tant à Malines qu'à Enghien, la nature et la qualité des relations entre les participants et les membres de l'équipe en témoignent.

C. LE TRAITEMENT

36. Les participants ont déclaré à l'unanimité être satisfaits du traitement dans les maisons de transition. Pas un seul participant n'a parlé de mauvais traitement, et encore moins de traitement ou de punition inhumains ou dégradants. Les contacts avec le personnel présent sont vécus comme positifs, caractérisés par le respect mutuel, l'ouverture et la confiance mutuelle, ce qui renforce la sécurité dynamique.

A. L'INFORMATION

37. C'est au cours de l'entretien préliminaire (ou 'intake'), soit lorsque le futur participant est rencontré en prison, par une délégation de l'équipe de la maison de transition, que celui-ci est informé de la vie en maison de transition ; c'est aussi à ce moment-là que lui est soumis et exposé le règlement d'ordre intérieur qu'il est invité à signer dès à présent. Et c'est toujours dans le cadre de ce même entretien que le futur participant est amené à signer d'autres documents aux termes desquels il consent à ce que sa chambre soit inspectée, à ce que la maison de transition puisse accéder à son dossier médical ainsi qu'à ses données personnelles.[27]

[27] Voir ci-avant par. 12.

B. LES GARANTIES INTERNES

38. Le règlement intérieur de chacune des deux maisons de transition, disponible dans la chambre de chaque participant précise que celui-ci dispose à tout moment de la possibilité d'avoir recours à la procédure de plainte. Selon le règlement, les plaintes sont soumises par écrit au responsable de la maison de transition et traitées conformément à la procédure de plainte.

    Malgré cette mention d'une procédure interne de traitement des plaintes, dans la pratique, une procédure de traitement des plaintes ne semble pas exister. Un coach de vie a rapporté une plainte d'un participant qui trouvait qu'un coach était trop strict avec lui et qu'il lui en voulait. Il s'en est suivi une conversation entre le coordinateur de la maison de transition et le participant, après quoi le coach de vie n'a plus entendu parler de la plainte. La délégation a constaté que les membres du personnel n'avaient pas de réponse toute faite à la question de savoir ce qu'il fallait faire avec une plainte, et que personne ne savait comment appliquer les dispositions du règlement interne sur le traitement des plaintes.

    En outre, aucun des participants avec lesquels la délégation s'est entretenue n'avait connaissance de la possibilité de déposer une plainte. Tous les participants ont fait référence à la culture générale de la concertation et ont souligné que tout problème devait être discuté avec le personnel.

39. La vie communautaire en maison de transition, caractérisée par un dialogue ouvert, permet aux participants d'utiliser ou de développer des compétences sociales pour gérer les frustrations et les conflits. Les relations positives et constructives qu'a pu constater le Conseil Central lors de ses visites semblent garantir que les problèmes peuvent être traités rapidement.

    Dans la mesure où il règne au sein de la maison de transition un climat positif, caractérisé par un dialogue ouvert et une confiance mutuelle, une procédure formelle de plainte peut être moins appropriée pour conduire à la solution souhaitée d'un problème particulier.

Le CCSP recommande que, comme énoncé au ROI, une information claire soit communiquée à chaque participant au sujet de la procédure de plainte, étant entendu qu'au regard des spécificités du régime applicable, la médiation prévue dans le cadre du droit de plainte, soit expressément privilégiée.

C. LES GARANTIES EXTERNES

40. Bien que l'approche informelle des griefs et des plaintes se soit avérée adéquate jusqu'à présent, elle n'annule pas la nécessité d'une surveillance externe et d'un traitement externe des plaintes. Même dans une maison de transition, un certain rapport de pouvoir subsiste entre le personnel et les participants. Le participant se trouve toujours dans une position de dépendance, sans pouvoir invoquer les garanties prévues par la Loi de principes, à savoir le contrôle externe par la Commission de surveillance et le CCSP et la procédure formelle de plainte devant la Commission des plaintes et la Commission d'appel.

Les entretiens avec les participants ont confirmé un certain besoin de surveillance externe. Certains participants avaient déjà eu recours à une Commission de surveillance en prison et, même s'il y avait peu de conflits, ils considéraient toujours comme souhaitable la possibilité de pouvoir recourir à une instance externe de surveillance. D'autres participants étaient très convaincus de l'importance d'une supervision externe, même dans une maison de transition.

Il n'existe pas non plus de recours juridique contre les nombreuses décisions du responsable de la maison de transition, du directeur de la prison et de la Direction Générale de la Détention. Ainsi, le condamné ne dispose d'aucun recours juridique contre une décision de rejet du placement en maison de transition ou contre une révocation. La décision individuelle du directeur d'imposer un 'time-out' ne peut pas non plus être contestée par le participant. Une procédure de plainte par le biais des Commission des plaintes et la Commission d'appel peut combler cette lacune.

41. Au titre du contrôle externe, relevons aussi que le développement des maisons de transition étant toujours à l'état de projet, soit dans une phase expérimentale, deux organes de consultation externe ont été mis en place, soit d'une part, un Comité de pilotage et d'autre part, un Comité stratégique. Le premier réunit toutes les six semaines, tant l'équipe de chaque maison que la direction de la prison qui gère le dossier de détention du condamné, et la direction régionale. Quant au Comité stratégique, il réunit tous les trois mois, outre l'équipe de la maison, les autorités communales et la police locale.

    Dans le cadre du présent rapport, le CCSP n'a toutefois pas été en mesure de consulter le détail des procès-verbaux établis dans ce cadre.

D. LA DISCIPLINE

42. L'examen du règlement d'ordre intérieur commun aux maisons de transition de Malines et d'Enghien témoigne sans conteste des différences majeures entre la prison et les maisons de transition au regard, en particulier, de la discipline. Si le respect des règles y figure au rang des premières obligations dans le chef des participants, la violation de ces dernières n'emporte aucune autre sanction expresse qu'un rapport rédigé par le responsable de la maison à l'attention de la direction de la prison qui gère le dossier de détention du condamné. Contrairement à la prison, à différentes infractions au règlement ne correspondent pas une liste de sanctions de différentes catégories dépendant de la gravité du manquement commis. Ici, on y parle plus volontiers de règles de conduite que de discipline, de respect mutuel traduit par le principe de base « *respectez non seulement vous-mêmes mais également les autres* » ainsi que de règles de savoir vivre. La consommation de drogue ou d'alcool est mentionnée comme n'étant « *pas tolérée* », les agressions verbales et physiques « *non acceptées* », tandis que l'usage de la violence et des menaces est quant à lui interdit. Si aucune référence à une quelconque autre sanction qu'un rapport à la direction n'est mentionné expressément dans le règlement d'ordre intérieur, il est toutefois clairement apparu à l'équipe de visite que la révocation constitue à elle seule la sanction implicite par excellence à tout comportement qui serait de nature à démontrer que le participant ne suit pas les règles de vie au sein de la maison de transition et n'y a dès lors plus sa place.

A. LES INCIDENTS

43. À titre préliminaire, il convient de souligner que, comme l'a précisé le Conseil d'État lors de l'élaboration de la loi, « *au cas où les problèmes survenant au sein de la maison de transition sont de nature telle que les conditions de placement et/ou l'intégrité des personnes sont mises en péril, alors les dispositions du droit commun pénitentiaire sont (sont) applicables et l'assistance de la police peut (sera) demandée. Bien entendu, l'intervention du procureur du Roi peut également être utilisée conformément à l'article 14 de la loi de 2006.* » Le Conseil d'État a également confirmé que « *l'exercice de la contrainte est une prérogative gouvernementale essentielle qui ne peut être laissée à des personnes ou des organes extérieurs au gouvernement. Non seulement cela porterait atteinte à la responsabilité ministérielle et à l'efficacité du contrôle parlementaire, mais cela pourrait également porter atteinte au droit à un traitement égal et objectif des citoyens et aux garanties qui doivent être mises en place lorsque la coercition est exercée. Il est donc juste que l'agent considère que la coercition ne peut être exercée que par des organismes publics* ».[28]

44. Au début de la visite de la délégation, les membres du personnel des maisons de transition ont déclaré qu'aucun incident significatif n'avait encore eu lieu, et qu'il n'y avait plutôt que des désaccords et des discussions. Toutefois, le tableau initialement très positif a dû être revu après quelques discussions individuelles avec le personnel et les participants.

    Ainsi, la délégation présente à Enghien a, au fil des entretiens, eu connaissance notamment de faits de menaces, d'extorsion et de revente de stupéfiants, soit autant de faits dont la direction nous a assuré qu'ils faisaient l'objet de discussions et de médiations avec les participants concernés.

    Plus déroutant encore, la délégation a noté que le détail de ces faits n'avait pas encore été communiqué ni à la direction de Leuze-en-Hainaut ni non plus ou au parquet, ce qui était justifié par le personnel au regard du fait qu'à défaut d'éléments de preuve déterminants, la police, contactée par téléphone, avait considéré qu'il n'y avait pas lieu de dresser procès-verbal. Des renseignements recueillis auprès de la direction de la prison de Leuze-en-Hainaut il ne fait guère de doute qu'à ses yeux, l'absence de connaissance de la part du personnel de la maison de transition des éléments de base en matière de droit pénal et de droit de l'exécution des peines, est une réelle source de préoccupation dans le cadre de la gestion des incidents.

    À Malines, il nous est précisé par les responsables de l'équipe, que chaque incident est rapporté à la DGD qui peut revoir à la baisse les facilités accordées au participant fautif. Ainsi, la DGD peut éventuellement diminuer ou raccourcir la durée des permissions de sortie ou des congés à accorder. La situation à Enghien est apparue assez différente, à l'image de la relation plus difficile entretenue par l'équipe de la maison de transition avec la direction de la prison de Leuze-en-Hainaut.

    Il convient toutefois de noter que plusieurs participants ont estimé que les incidents étaient moins nombreux et moins graves en maison de transition qu'en prison. Les problèmes et les discussions sont généralement résolus avant toute escalade. L'importance accordée dans la maison de transition au dialogue entre les participants et entre les participants et le personnel est très importante à cet égard. La crainte d'une révocation, qui ferait perdre au participant tout ce qu'il a déjà construit en termes d'emploi ou de formation, de visites familiales, de loisirs, etc. contribue à faire prendre conscience aux participants qu'il ne faut pas laisser les problèmes et les discussions s'envenimer.

[28] *Doc. Parl.* Chambre, 2017-18, n° 54 2696/001, p. 130.

45. Le Conseil Central a reçu trois documents du responsable de la maison de transition de Malines sur la procédure suivie en cas de 'fuite', de 'menace de suicide' et de 'violation des engagements repris respectivement, au plan de placement, aux PS (permissions de sortie), aux conditions imposées par la DGD, au règlement d'ordre intérieur et aux règles propres à la maison de transition'. Ces documents (d'une à trois pages) contiennent un plan (parfois un peu théorique, pas très détaillé) que le personnel doit suivre, étape par étape, dans chaque cas précis, allant du dialogue, de la notification au coordinateur, à la 'prison-mère' et à la Direction Gestion de la Détention, à la mise en sécurité des autres participants et du personnel et à l'appel aux services d'urgence.

    Le document 'procédure en cas de violation des accords' distingue trois catégories, selon qu'il s'agit d'une simple violation des accords internes au sujet du travail quotidien et de la vie en commun (première catégorie), d'une violation qui implique (également) une violation des conditions liées au placement, au plan de placement, à la permission de sortie, au congé pénitentiaire ou des conditions imposées par la Direction Gestion de la Détention (deuxième catégorie), ou encore d'une violation qui met en danger la sécurité du personnel, des autres participants ou des voisins (troisième catégorie).

    Les entretiens avec les membres du personnel ont montré qu'ils connaissaient les procédures prescrites, mais face à des cas spécifiques présentés par les membres de la délégation, les réponses sont restées assez générales. Tous les membres du personnel ne semblaient pas disposer du savoir-faire, des compétences pédagogiques ou des techniques d'entretien nécessaires, ni des connaissances de base suffisantes en matière de droit pénal et de droit de l'exécution des peines.

Le CCSP recommande que des procédures claires et détaillées soient fournies pour gérer les incidents dans les maisons de transition.

Le CCSP recommande également que dans le cadre de leur formation, les membres du personnel aient accès à une formation en droit pénal et en droit de l'exécution des peines de manière à mieux apprécier la nature et la portée des incidents auxquels ils pourraient être confrontés.

B. LA REVOCATION

46. L'article 12, §2bis, de la loi sur le statut juridique externe prévoit que si les conditions d'une décision de placement d'un condamné en maison de transition ne sont pas respectées ou s'il se présente une contre-indication qui n'existait pas au moment de la décision de placement, le ministre ou son représentant peut décider (1°) d'adapter les conditions ou (2°) de révoquer la décision.

    Le responsable de la maison de transition fournit au directeur chargé de la gestion du dossier du condamné, après avoir entendu ce dernier, un rapport sur le non-respect des conditions ou l'apparition d'une contre-indication. Le directeur envoie le rapport du responsable et, si nécessaire, les observations du condamné à la Direction Gestion de la Détention. La Direction Gestion de la Détention prend une décision dans un délai de 14 jours à compter du jour où elle a eu connaissance de la violation des conditions.

En cas d'urgence, le directeur peut prendre une décision de révocation, qui doit être confirmée immédiatement par la Direction Gestion de la Détention. La décision de la Direction Gestion de la Détention est communiquée par écrit dans les 24 heures au condamné, au procureur et au directeur. En cas de révocation, le condamné est renvoyé dans la prison désignée pour gérer son dossier pendant la période de son placement dans la maison de transition.[29]

47. La sanction suprême que constitue la révocation apparaît bien connue de tous les participants. Ils disent être conscients d'avoir « *reçu une chance à saisir des deux mains* » et qu'une faute grave est susceptible de tout remettre en cause. A Malines, à titre d'exemple, l'équipe fait référence au cas d'un participant chez lequel un morceau de 'joint' avait été retrouvé. L'intéressé, après révocation a aussi comparu devant le tribunal correctionnel où il écopa d'une peine de travail. Et à Enghien, c'est notamment aussi un cas de découverte de drogue (cocaïne) qui a conduit à une décision de révocation.

    À la question de savoir si une décision de révocation pouvait faire l'objet d'un recours, la réponse de nos interlocuteurs est apparue bien incertaine voire inconnue.

Le CCSP recommande au ministre de la Justice de prévoir la possibilité d'un recours contre la décision de révocation à l'image de la réclamation telle qu'organisée par les articles 163 et suivants de la Loi de principes contre le placement ou le transfèrement (en ce compris un recours contre la décision concernant la réclamation); en outre, le CCSP recommande que chaque participant soit clairement informé, notamment par le ROI, de ces possibilités.

C. LE 'TIME–OUT'

48. Bien que non prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables, le fait de retirer un participant de la maison de transition et de le placer pour une durée déterminée à la 'prison-mère', Malines ou Leuze-en-Hainaut, l'initiative présentée sous le nom de 'time-out' ou 'temps mort', a été présentée dans les deux maisons de transition comme une option à suivre en cas d'incident d'une certaine importance. L'option a été présentée aux délégations comme l'option à suivre avant de recourir à l'exclusion sous forme de révocation. Pendant le 'time-out', le responsable et le coach de force de la maison de transition rendent visite au condamné en prison pour rétablir la relation et permettre un retour à la maison de transition.

    Des explications reçues de la part de l'équipe et complétées par le directeur de la prison de Malines, une décision de 'time-out' a été mise en œuvre une fois pour une durée d'un mois. Réintégré ensuite, le participant est revenu deux semaines à la maison de transition mais son attitude négative ayant persisté d'après l'équipe, il a ensuite été révoqué et réintégré en prison. A Enghien, au moment de la visite, aucun cas semblable n'était survenu et il semblait exclu pour la 'prison-mère' d'envisager le 'time-out' en ses murs.

[29] Article 12, §2bis, loi sur le statut juridique externe, tel que complété par la lettre collective n° 150 du 22 août 2019.

Le CCSP n'est pas en mesure d'évaluer la pertinence de ce type de dispositif de 'time-out'. Toutefois, celui-ci suscite des préoccupations dans le chef du CCSP, notamment au regard de la rupture dans le suivi du plan de placement qu'il risque de provoquer. Ainsi, qu'advient-il du travail d'une participant qui serait amené à réintégrer la prison pour un certain temps dans le cadre d'un 'time-out' ? Qu'advient-il de la formation à laquelle il est inscrit, de la thérapie qu'il suit et des démarches entreprises par exemples pour trouver un logement ? Dans quelles conditions matérielles et en vertu de quel régime réintègre-t-il la prison ? Autant de questions et de préoccupations qui, en dehors de tout cadre légal ou règlementaire, demeurent sans réponse formelle et harmonisée d'une maison à l'autre et d'une prison à l'autre.

Le CCSP recommande au ministre de la Justice de fournir, le cas échéant, un cadre juridique pour la mesure de 'time-out' ou de 'temps mort' et, dans ce cas, de veiller à ce qu'elle ne soit invoquée qu'en dernier recours et que la 'prison-mère' ait une capacité suffisante pour mener à bien cette mesure sans compromettre les droits ou la dignité des autres détenus.

D. LES MESURES DE CONTROLE

49. Comme déjà relevé[30] avant même son arrivée, la participant est tenu de signer un document par lequel il accepte formellement une inspection de sa chambre. Il nous a été clairement indiqué que le fait de ne pas signer pareil document constitue un critère d'exclusion.

Ce qui différencie ce type d'inspection de ce qui se fait en prison, est le fait que pareille fouille ne peut se faire qu'en présence du participant qui assiste donc à l'ensemble du contrôle effectué par l'équipe. Relevons toutefois qu'à Enghien, il nous a été précisé que cette présence du participant concerné n'est pas absolue. Si nécessaire, l'inspection de sa chambre peut se faire hors sa présence.

D'autre part, les équipes insistent sur le fait que cette inspection ne peut être assimilée à une fouille telle que pratiquée en prison. En effet, il s'agit davantage ici de vérifier l'ordre et la propreté de la chambre que de rechercher activement ce qui pourrait y être caché en vue de préserver la sécurité. A Malines, il nous a même été précisé que cela s'apparentait davantage à un contrôle parental effectué dans la chambre d'un adolescent. À Malines toujours, les équipes ne font référence qu'à ce type d'inspection à l'exclusion des fouilles visant au maintien de l'ordre et de la sécurité. A Enghien en revanche, une distinction est explicitement établie entre les deux types de fouilles. Les objectifs distincts sont expressément reconnus et des modalités différentes sont décrites : l'inspection de 2 chambres, choisies aléatoirement, est réalisée chaque lundi matin alors que les fouilles de toutes les chambres sont réalisées le soir uniquement quand il y a des suspicions de possession de substances et/ou d'objets prohibés. Si un participant refuse la fouille de son espace personnel, la direction de la 'prison-mère' est appelée ainsi que la police, le cas échéant. Si quelque chose est trouvé à l'occasion de cette fouille, la police est contactée pour venir récupérer la 'matière' et un rapport est adressé à la 'prison-mère'.

[30] Voir ci-avant par. 12.

La coordination de la maison de transition travaillera à la conception d'un plan de réparation avec le participant contenant des mesures en réponse à l'incident en vue de le soumettre à la direction de la 'prison-mère' qui donne son avis à DGD qui statuera alors sur la révocation ou non du placement en maison de transition. À Enghien, sur 5 fouilles de ce type réalisées depuis février 2021, il nous a été précisé que 3 se sont avérées positives et que parmi elles, une seule a donné lieu à une révocation.

Enfin, autre différence notable par rapport à la vie en prison, ces contrôles ne font pas l'objet d'une consignation dans un registre approprié consultable notamment dans le cadre d'un contrôle interne ou externe.

50. D'autre part, dans chacune des maisons de transition, l'équipe nous a précisé qu'à l'entrée du bâtiment, lorsque les participants reviennent de l'extérieur, il est procédé à une fouille systématique du sac à dos. Toutefois, durant notre visite, la délégation a pu constater que différents participants rentraient dans le bâtiment sans qu'aucune fouille ne soit opérée.

Le CCSP recommande que les procédures de fouilles et/ou de contrôle fassent l'objet de règles, de conditions et de procédures précises veillant à respecter les droits des participants et à garantir leur exercice dans des conditions visant à respecter la dignité des participants et à les prémunir de tout caractère vexatoire.

Le CCSP recommande à cet égard que le recours aux fouilles généralisées et systématiques soit absolument proscrit et que ces fouilles reposent sur la décision d'une autorité responsable ainsi que sur des indices individualisés.

Le CCSP recommande d'informer de façon complète et précise sur les procédures de fouille et/ou de contrôle.

Le CCSP recommande que les participants ne devraient pas être tenus de signer préalablement à leur arrivée en maison de transition une autorisation dont ils ne peuvent parfaitement saisir la portée à défaut de connaître le détail du régime de vie au sein de la maison de transition ainsi que ses droits dans ce contexte.

Le CCSP recommande qu'un registre approprié devrait permettre d'identifier à quel moment, quelle chambre a été contrôlée et avec quel résultat.

E. LA COMPETENCE DES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE ET DES COMMISSIONS DES PLAINTES

51. Bien que les maisons de transition relèvent de la loi sur le statut externe, le CCSP estime qu'elles relèvent de ses compétences autant en matière de surveillance qu'en matière de droit de plainte des détenus. En effet, les condamnés qui y séjournent y sont placés par décision de la Direction Générale de la Détention (DGD). En outre, bien que l'infrastructure ne dépende pas de l'administration pénitentiaire et que son exploitation ait été confiée à une entreprise privée, le ministre de la Justice a reconnu la compétence du CCSP à leur égard en ces termes : « *La loi de principes concernant l'administration pénitentiaire est applicable et le contrôle est assuré par le CPT, le service de médiation fédérale et le Conseil Central de surveillance pénitentiaire* ».[31]

    Pourtant, cette reconnaissance de la compétence du CCSP à l'égard des maisons de transition ne semble pas partagée par la DG EPI. L'évaluation du projet-pilote sur les maisons de transition telle que réalisée sous la responsabilité de la Direction Services Médicaux et Psychosociaux[32] exclut en effet expressément les maisons de transition du mandat des CdS et du CCSP au motif que le placement dans ces lieux consiste en une modalité de l'exécution de la peine.

    Pour autant, le CCSP n'a rencontré aucun obstacle à l'exercice de son mandat de contrôle réalisé à l'occasion de ses visites ayant donné lieu au présent rapport. Reste maintenant à mettre en œuvre la mission de surveillance d'une Commission de Surveillance à l'égard de ces lieux ainsi qu'y rendre l'exercice du droit de plainte des détenus effectifs dans le cadre de la compétence d'une Commission des Plaintes.

52. Un des objectifs du présent rapport consistait précisément à spécifier selon quelle méthodologie ces missions pourraient être mise en œuvre à l'égard des lieux de détention à petite échelle tels que les maisons de transition eu égard à leur contexte tout à fait spécifique : ouverture des lieux vers l'extérieur (les participants en sortent en journée pour aller travailler, suivre une formation, suivre une thérapie ou participer à des activités sportives) ; régime communautaire où chacun est libre d'aller et venir à l'intérieur des lieux ; absence de procédure disciplinaire et de local d'isolement, de sécurité ou de punition ; politique de résolution des problèmes et conflits par le biais du dialogue et de la réparation ; visites réalisées majoritairement à l'extérieur ; possession et utilisation autorisée de téléphones portables ; libre accès à internet, etc.

    Ce contexte spécifique ne justifie dès lors pas l'exercice de la surveillance en vertu des mêmes modalités que dans les établissements pénitentiaires.

[31] *Chambre*, Commission de la Justice, 19 février 2020 (CRIV 55 COM 119, p. 16).
[32] « Évaluation du projet-pilote sur les maisons de transition en tant que modalité d'exécution de la peine », annexe 5 du présent rapport.

En ce qui concerne premièrement la communication entre détenus / participants et Commission de Surveillance, le CCSP n'estime pas pertinent qu'une boîte aux lettres soit physiquement placée au sein d'une maison de transition. La possibilité pour le détenu / participant de pouvoir adresser un email à la Commission de Surveillance semble à cet égard non seulement suffisante mais également plus rapide et efficace dans ce contexte.

D'autre part, si des visites régulières des membres de la Commission de Surveillance au sein des lieux selon les mêmes modalités et en vertu des mêmes prérogatives qu'au sein des établissements pénitentiaires se justifient, il ne paraît pas utile que ces visites aient lieux aussi souvent qu'à raison d'au moins une fois par semaine. Le fait que ces visites demeurent régulières et qu'elles puissent avoir lieu de manière inopinée semble essentiel et suffisant pour le CCSP.

Eu égard aux entretiens avec les détenus / participants, ceux-ci peuvent avoir lieu à l'occasion des visites de la Commission de Surveillance mais il est également envisageable qu'il soit convenu entre détenu / participant et commissaire du mois, d'un entretien à l'extérieur de la maison de transition, dans des conditions garantissant la confidentialité de celui-ci.

De manière assez naturelle, eu égard à la localisation des deux maisons de transition existantes et de leur lien avec l'établissement pénitentiaire le plus proche, le CCSP considère que les Commissions de Surveillance rattachées à la 'prison-mère' devraient être compétentes à l'égard des maisons de transition concernées. Ainsi les Commissions de Leuze-en-Hainaut et de Malines sont compétentes à l'égard, respectivement, des maisons de transition d'Enghien et de Malines. De la même manière, les Commissions des Plaintes issues de ces deux Commissions de Surveillance sont compétentes pour connaître des plaintes des détenus / participants respectivement de ces deux maisons.

Eu égard à la taille restreinte des lieux, aux visites à réaliser moins fréquemment qu'en prison ainsi qu'à la facilité des contacts pouvant être établis entre détenus / participants et Commission de surveillance, le CCSP considère que la composition des Commissions de Surveillance actuellement concernées, soit celles de Leuze-en-Hainaut et de Malines, doit être renforcée par la nomination d'un ou deux membres supplémentaires. Les mêmes conditions de recrutement que celles applicables aux membres actuels de ces Commissions seront respectées. L'extension de la composition des Commissions de Surveillance concernées prendra effet au 1er janvier 2022. Leurs rapports annuels devront dès lors inclure, à dater de 2022, un volet relatif à la surveillance et au traitement des plaintes dans le cadre de ces maisons.

Dans le cadre de l'extension des maisons de transition, il appartiendra au CCSP, dans le cadre de la mission que la loi de principes lui reconnaît aux termes de ses articles 22, 2° et 26, de déterminer à quelle Commission de Surveillance il confie la compétence à l'égard des maisons à venir. Le CCSP veillera à en informer la Chambre des représentants.

53. Comme indiqué ci-avant[33], le règlement interne prévoit une procédure de plainte, sans plus de détails, dont ni le personnel ni les participants n'avaient connaissance.

Le CCSP est d'avis qu'il convient que la procédure de plainte auprès des Commissions des Plaintes, issues des CdS, et des Commissions d'Appel, relevant du CCSP, soit désormais accessible aux détenus / participants des maisons de transition afin de leur offrir le recours effectif faisant actuellement défaut.

Le CCSP recommande que les participants soient dûment informés de la compétence des Commissions des plaintes et d'appel à leur égard par le biais de l'ajout des dispositions requises dans le règlement d'ordre intérieur d'application au sein des maisons de transition ainsi que par la mise à disposition des brochures et formulaires conçus par le CCSP à cet effet.

Le CCSP veillera, par l'entremise des Commissions de Surveillance et des Plaintes concernées, à mettre tout le matériel d'information (brochures, formulaires et affiches) à la disposition des maisons de transition. Il procédera également à son réapprovisionnement, comme c'est le cas dans les établissements pénitentiaires.

F. LES SERVICES MEDICAUX

54. Les articles 33 et 34 de l'arrêté royal du 22 juillet 2019 contiennent quelques règles sommaires en matière de soins de santé. Les médicaments doivent être conservés dans une armoire fermant à clé (article 33). Si une pièce est aménagée pour l'examen et le traitement médical, elle doit permettre la consultation médicale dans le respect de l'intimité (article 34).

Le règlement d'ordre intérieur stipule qu'un médecin est disponible sur appel dans la maison de transition. Si un participant souhaite faire appel à un médecin, il doit le demander à la personne responsable, qui en informera le médecin. Les participants qui souhaitent faire appel à un médecin de leur choix doivent en faire la demande au gestionnaire, qui se chargera de contacter le médecin ; cette consultation est à la charge du participant.

Les participants ont le statut de détenus en termes de sécurité sociale. Cela signifie qu'ils ne peuvent pas s'affilier à une caisse d'assurance maladie. Cela les exclut également de la possibilité de faire appel à l'aide psychosociale et médicale pour laquelle l'INAMI prévoit un remboursement, par exemple l'aide aux médicaments.

55. Avant l'arrivée en maison de transition, lors du transit par la 'prison-mère', soit Malines ou Leuze-en-Hainaut, le participant nouveau est vu par le médecin de la prison.

Ensuite, dans chacune des deux maisons de transition, c'est un médecin généraliste établi à proximité, qui vient sur place en consultation. Les participants n'ont pas à intervenir dans son défraiement pris en charge par la maison de transition. Même chose en cas de soins hospitaliers prodigués dans l'hôpital le plus proche ou auprès de médecins spécialistes.

[33] Voir par. 38.

56. Il a été indiqué à la délégation que la plupart des participants sont sous médication et que celle-ci, prescrite par le médecin généraliste attaché à la maison de transition, est préparée par une pharmacie locale. Pour autant, faute de personnel de soin en interne, cette médication est distribuée par la coordination ou par les coachs aux participants.

Le CCSP recommande que l'équipe des maisons de transition soit complétée par du personnel de soins par exemple par un.e infirmier.e. en vue d'assurer le suivi médical des participants et de veiller à une prise en charge adaptée de ceux-ci au niveau médical.

G. LE PERSONNEL

A. GÉNÉRALITÉS

57. L'article 38, §1, de l'arrêté royal du 22 juillet 2019 stipule que l'exploitant d'une maison de transition pour le placement et l'accompagnement des condamnés doit disposer d'un personnel suffisant pour remplir les missions essentielles. Au moins les tâches suivantes doivent être garanties : la gestion de la maison de transition, la gestion administrative et financière, l'hébergement et l'orientation des condamnés. L'article 38 §3 exclut le recours à des sous-traitants pour l'organisation des activités et l'orientation des condamnés et le §4 précise que, pour les tâches relatives à l'orientation des condamnés, l'occupation et la continuité de l'assistance et des services doivent être assurés en coopération avec les services des Communautés.

    Il n'existe aucune exigence en matière de formation du personnel.

58. Au sein de chaque maison de transition, l'équipe se compose d'un staff composé de la même façon soit un responsable d'équipe, assisté d'un adjoint d'une part et, d'autre part, d'un certain nombre de 'coachs de vie' et de 'coachs de force', les premiers accompagnant chaque participant dans sa vie quotidienne au sein de la maison et les seconds contribuant aux projets à mener à l'extérieur en vue du reclassement de et de la réintégration.

    En outre lorsque, toutes des deux semaines, se tient la réunion générale de chaque équipe, un garde détaché par G4s vient la veille pour, jusqu'au lendemain matin, veiller à la surveillance de la maison.

B. LA FORMATION

59. Le personnel des deux maisons de transition a eu accès à une formation proposée par l'association néerlandaise EXODUS. Dispensée seulement en néerlandais dans un premier temps elle a ultérieurement été présentée, en plusieurs sessions distinctes, en français. Ces circonstances ont conduit à ce que l'équipe d'Enghien, qui a en outre connu un renouvellement important depuis l'ouverture, n'a pas pu bénéficier de cette formation dans de bonnes conditions.

Par ailleurs, des formations spécifiques ont également été mises en place. Ainsi, à Enghien, il nous a été précisé qu'une formation en matière d'assuétudes, dispensée par EXODUS, d'un total de trois journées, devait être organisée sous peu.

Comme mentionné ci-dessus[34], une formation supplémentaire du personnel en matière de droit pénal et d'exécution des peines est nécessaire. Une formation aux premiers secours et une formation spécifiquement axée sur le travail avec un groupe cible médico-légal sont également souhaitables.

Le CCSP recommande que le ministre de la Justice impose des normes supplémentaires dans le domaine de la formation du personnel.

Le CCSP recommande aux maisons de transition d'investir dans une formation plus large du personnel, notamment une formation aux premiers secours et une formation destinée à travailler avec un groupe cible médico-légal.

H. AUTRES ASPECTS

A. LA PRIVATISATION

60. Le projet des maisons de transition, tel qu'il fut pensé et mis en place, se fonde sur le postulat que seule une entreprise privée est en mesure de le mener à bien.

Dans le même temps, il a toujours été considéré que la capacité d'une maison de transition fait partie de la capacité pénitentiaire totale, que le condamné y subit bien sa peine, il est vrai dans une institution autre qu'une prison, et que la maison de transition est censée veiller à l'exécution de la détention dans le respect des mêmes principes de base que ceux sur lesquels reposent les lois relatives à la situation juridique interne et externe des détenus.[35]

Cette ambivalence conduit à des problèmes prévisibles, comme l'a déjà souligné le Conseil Central dans le présent rapport : le fait que les mesures de coercition soient réservées aux seuls organes de l'État[36], la réglementation problématique de l'inspection des chambres des participants[37] et la contestation de la compétence du Conseil Central et des Commissions de surveillance pour exercer un contrôle externe sur les maisons de transition.[38]

À l'occasion de ses visites aux deux projets maisons de transition, le Conseil Central a pu relever une série d'éléments et tirer un certain nombre de constats mettant en évidence un ensemble de problématiques découlant directement de la gestion privée des maisons de transition.

[34] Voir par. 45.
[35] *Doc. parl.* Chambre, 2017-18, n° 54 2969/001, p. 58-59.
[36] Voir par. 43.
[37] Voir par. 49.
[38] Voir par. 51-53.

61. Premièrement, comme déjà mis en évidence, le responsable de la maison de transition joue un rôle prépondérant dans la sélection des candidats. La délégation relevait à ce sujet le risque de « Cherry picking » consistant à choisir les profils qui auraient le plus de chance de s'intégrer au sein de la maison de transition et d'aboutir aux fins visées par le projet.[39] Au regard des intérêts privés de l'exploitant des maisons de transition, le CCSP s'interroge sur le caractère désintéressé des motivations de l'exploitant dans la sélection des candidats.

62. De même, la délégation a pu constater la tendance de la coordination des maisons de transition à minimiser les incidents qui y surviennent, à privilégier la résolution informelle des incidents et à éviter, autant que possible, de faire intervenir la police, de contacter le procureur du Roi et/ou d'avertir la direction de la 'prison-mère'. Le CCSP s'interroge pareillement sur le caractère désintéressé des motivations de l'exploitant dans le fait d'éviter de prendre des mesures qui risqueraient éventuellement d'aboutir à la révocation des participants impliqués au bénéfice du calme apparent et de la stabilité du groupe. Pourtant, les risques en matière de sécurité sont bel et bien existants et les visites effectuées ont permis à la délégation d'établir qu'il s'agit objectivement d'une faille du système tel que conçu actuellement.

63. Il est également ressorti des discussions que la délégation a eues avec des membres du personnel de la maison de transition d'Enghien, que leurs conditions de travail au niveau salarial et en matière d'avantages extra-légaux ne seraient pas très avantageuses. Les années d'ancienneté ne seraient, par exemple, pas prises en considération dans leur contrat. Ils semblent ignorer si leurs conditions sont plus ou moins avantageuses que celles ayant cours dans la fonction publique (personnel pénitentiaire). En revanche, évoquant la possible reprise de la maison de transition d'Enghien par une association sans but lucratif et des conditions de travail dans le secteur non marchand, il est clair pour eux qu'ils bénéficieraient de conditions plus avantageuses dans ce secteur, notamment grâce à la prise en considération de leurs années d'ancienneté.

64. Enfin, l'annonce de la fermeture de la maison d'Enghien concrétise toutes les craintes et risques liés à la volatilité et à la précarité d'un tel projet confié à une gestion privatisée.

    On le constate ici, l'exploitant privé peut, comme il l'a fait concernant la maison d'Enghien, décider, presque du jour au lendemain, sans autre préavis, de ne plus poursuivre le projet. En outre, aucune raison objective et précise n'est fournie à l'appui de cette décision unilatérale de l'exploitant. Tantôt sont invoqués « *le souhait de ne plus poursuivre au-delà de cette date* » et « *sa volonté de se concentrer sur d'autres projets, dont celui de la maison de transition de Malines* », tantôt est encore invoquée l'absence de dépôt « *de demande de prolongation de cette opération après la fin de la période de subvention actuelle* ». La Direction Services Médicaux et Psychosociaux, dans sa réponse à la demande de clarifications émise par le CCSP mentionne bien « *un démarrage difficile* » et « *quelques points d'attention* » mais il souligne par ailleurs l'évaluation globale positive du projet et le fait que le gouvernement « *n'était pas demandeur* » de mettre un terme à celui. Dès lors, sur quels autres motifs qu'une absence de rentabilité et des coûts de revient trop importants reposeraient la décision de l'exploitant de ne plus poursuivre sa mission. Le CCSP relève à cet égard que le projet a en effet connu des difficultés dans sa mise en place du côté francophone à Spa initialement, ensuite à Enghien et que celles-ci ont provoqué un certain retard dans le démarrage du projet.

[39] Voir par. 12-13.

Le Conseil Central note également que des problèmes de gestion de la maison de transition d'Enghien ont fait que pendant trois mois, un seul participant a séjourné dans la maison. Le cadre du personnel de l'époque a également subi un certain nombre de changements et, pendant un certain temps, la capacité de la maison de transition est donc restée pratiquement inutilisée.

Il est frappant de constater que le consortium STERKhuis est toujours candidat à l'exploitation de la maison de transition de Malines et indique qu'il souhaite se concentrer sur les maisons de transition en Flandre[40].
Cependant, la finalité d'une maison de transition en Flandre n'est pas différente de celle de la Wallonie ou de Bruxelles. La question se pose donc de savoir pourquoi STERKhuis a choisi de se limiter à la Flandre. Plus largement, le CCSP s'interroge, dans le cadre de l'extension des maisons de transition et de la conclusion de nouveaux marchés avec d'autres exploitants privés, sur la disparité des modèles proposés, des objectifs poursuivis, des méthodes utilisées et donc sur l'égalité du traitement réservés aux personnes qui y seront placées.

65. Le CCSP en conclut un manque criant de sécurité quant à la pérennité des missions relevant du projet des maisons de transition tel que confié à un partenaire privé.

Le CCSP en veut pour preuve la situation dans laquelle se retrouvent les huit participants de la maison de transition encore présents au moment de leur deuxième visite sur place. Si la moitié d'entre eux ont une date d'audience fixée devant le TAP en vue d'obtenir leur libération conditionnelle, l'autre moitié devra vraisemblablement réintégrer un établissement pénitentiaire. Pour ces quatre personnes, aucune mesure particulière n'a été prise ni par la DG EPI, la direction de la 'prison-mère' et/ou le TAP en vue de considérer leur situation particulière au regard de la fermeture de la maison de transition de sorte qu'ils se disent totalement « *abandonnés à leur sort* » et qu'ils vivent cela comme une véritable « *injustice* ». L'un d'entre eux vient pourtant de signer un bail qu'il perdra s'il réintègre la prison d'ici la fin de l'année ; un autre arrivera à « *fond de peine* » fin janvier et devra donc réintégrer la prison pour un peu plus d'un mois avant d'être libéré, sans aucun accompagnement. Pour le personnel actuel de la maison de transition, la situation est également source de précarité. S'ils ont reçu leur préavis en vue d'un licenciement au 31 décembre 2021, ils ignorent toujours si la maison de transition sera confiée à un autre exploitant et si leurs contrats seront repris par celui-ci.

Le CCSP souhaite toutefois souligner tout l'engagement et toute l'humanité dont les membres du personnel de la maison de transition d'Enghien font preuve en vue d'accompagner les participants de la manière la plus humaine possible dans le cadre de la fermeture prochaine.

66. Faire le choix de confier au secteur privé de se charger d'une mission aussi fondamentale que de gérer des établissements dédiés à l'exécution des peines est loin d'être anodin. Il implique de renoncer à l'une des missions qui relève par excellence du pouvoir public, le droit de punir. Il implique aussi le choix de confier à un tiers, qui par définition n'est pas désintéressé, une prérogative de l'autorité publique au moyen de laquelle il peut légitimement espérer un retour sur investissement.

[40] *Chambre*, Commission de la Justice, 27 octobre 2021 (CRIV 55 COM 623, p.14).

À l'examen, il apparaît cependant que ces questions, aussi fondamentales soient-elles, n'ont fait l'objet d'aucun débat approfondi. Et il en va de même des conséquences qui en découlent et que le présent rapport, par référence aux constatations relevées dans le cadre du projet pilote, a tenté de mettre en évidence.

Il est ainsi apparu assez clairement que l'implication du secteur privé dans la gestion des missions relevant du service public connaît des failles, est génératrice d'un certain nombre de risques. D'autre part, l'on relève que ce modèle est aussi une source de risques et d'incertitudes dans la mesure où elle porte atteinte à la continuité des services publics et au traitement des personnes relevant de ces services publics.

Un autre problème soulevé par la privatisation de missions qui relève du service public, est enfin l'absence de responsabilité ('accountability') devant le parlement et de transparence au niveau public autant en ce qui concerne l'attribution du marché, la gestion financière du projet qu'en ce qui concerne la décision de mettre fin à l'exploitation.

À l'heure où le gouvernement souhaite étendre le modèle de privatisation des maisons de transition, le CCSP recommande qu'un débat démocratique ouvert et approfondi ait lieu sur cette question sur base, en particulier, des éléments relevés dans le présent rapport.

B. LE TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

67. Le chapitre 3 et l'article 49 de l'arrêté royal du 22 juillet 2019 règlementent le traitement des données à caractère personnel au sein des maisons de transition en vertu d' « *un régime sui generis de protection des données (…) étroitement basé sur la loi du 5 mai 2019* »[41]. Le rapport au Roi précédant l'arrêté royal précité précise que « *le traitement des données personnelles par la maison de transition ne se fera pas via SIDIS-Suite* ».[42]

Ces dispositions établissent la responsabilité du traitement des données dans le chef de l'exploitant des maisons de transition (art. 8 §2), conformément à l'article 4, 7°, du Règlement sur la Protection Générale des Données (RDPD).[43] Elles définissent la finalité du traitement (art. 8 §1) et détaillent également les données personnelles traitées, soit les données d'identification (art. 9, §1, 1°), les données auxquelles le responsable a accès afin de pouvoir mener à bien les missions liées au placement (art. 9, §1, 2°) et les données relatives au statut juridique interne du condamné (art. 9, §1, 3°). A propos des données relatives à la santé et aux convictions religieuses, il est précisé (dans le rapport au Roi) qu' « *elles ne seront pas traitées en tant que telles par l'exploitant* ». Ces dispositions prévoient enfin, vu la nature des données traitées, une obligation de confidentialité dans le chef des personnes qui les traitent ou qui y ont accès (art. 9, §§ 2 et 3) ainsi qu'une gestion stricte et adéquates des utilisateurs et des accès (art. 49).

[41] Loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'information de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relative à la banque des actes notariés, *MB* 19 juin 2019.
[42] Rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 22 juillet 2019 fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition, *MB* 7 août 2019.
[43] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

En outre, la notion de données sensibles est définie comme suit par l'article 9 du RGPD : « *Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits*. » Des exceptions à cette interdiction sont spécifiées au paragraphe 2 de l'article 9 au premier rang desquelles est mentionnée la circonstance du consentement explicite au traitement de ses données par la personne concernée.

L'article 10 du RGPD précise quant à lui que l'utilisation des informations personnelles relatives aux condamnations pénales et infractions bénéficie d'une protection spécifique. En effet, ces données ne peuvent être utilisées que sous le contrôle de l'autorité publique.

68. Il ressort des entretiens que la délégation a eus tant avec des participants qu'avec des membres du personnel de la maison de transition d'Enghien plus particulièrement que le traitement des données à caractère personnel par l'exploitant des maisons de transition outrepasse clairement les règles en vigueur en la matière telles que visées ci-dessus.

Premièrement, il suffit de consulter le document intitulé '*Politique - Traitement des données au sein de GS4 Belgium - Département Justice'* tel qu'affiché au mur d'entrée de la maison de transition d'Enghien[44] pour réaliser que la politique de l'exploitant en matière de traitement n'est pas conforme notamment à l'article 9 §§ 1 et 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 2019 ainsi qu'aux articles 9 et 10 du RGPD. La délégation relève ainsi que GS4 Belgium considère pouvoir traiter les données personnelles particulières suivantes : race/origine ethnique, conviction religieuse, données médicales (antécédents médicaux, procédures médicales, état de santé, dossier de traitement (suivi médical), orientation sexuelle, etc.

En outre, il est ressorti des entretiens que la délégation a menés avec différents membres du personnel que ceux-ci ont librement accès à toutes les informations personnelles relatives au dossier pénal des participants par l'intermédiaire du programme SIDIS-Suite, sans aucune limitation d'accès.

Bien qu'il ait été mentionné à la délégation que lors de l'entretien d'admission (ou 'intake'), le participant est invité à signer un document aux termes duquel il consent à ce que l'exploitant ait accès à ses données personnelles (dont son dossier médical), il n'a pas été permis à la délégation de vérifier formellement cette information lors de ses trois visites. Si celle-ci devait toutefois s'avérer exacte, la délégation émet les plus sérieux doutes quant au caractère libre et éclairé du consentement donné par les participants à cette occasion. En effet, à l'instar du consentement du participant quant à l'inspection de sa chambre, le refus de consentir à la signature de ce document constitue sinon explicitement, à tout le moins implicitement, un critère d'exclusion. En outre, la délégation n'a obtenu aucune information confirmant que toutes les explications et informations requises ont été fournies aux participants au moment de la signature de ce document de consentement. En conséquence, la délégation réfute la validité du consentement donné dans ce cadre. Celui-ci ne peut donc être considéré valablement au rang des exceptions au traitement des données sensibles visées par l'article 9 du RGPD.

[44] Ce document peut être consulté sur le site web de G4S : https://www.g4s.com/fr-be/privacy - section 'Justice' et est joint en annexe au présent rapport.

Le CCSP recommande au ministre de la Justice de veiller à ce que les exploitants des maisons de transition revoient totalement leur politique en matière d'accès et de traitement des données à caractère personnel au sein des maisons de transition afin que celle-ci soit strictement conforme au chapitre 3 et à l'article 49 de l'arrêté royal du 22 juillet 2019 ainsi qu'au RGPD.

Le CCSP recommande au ministre de la Justice de veiller à ce que les exploitants des maisons de transition forment leur personnel en matière de traitement des données personnelles et de confidentialité.

Le CCSP recommande au ministre de la Justice de veiller à limiter les accès du personnel des maisons de transition dans le programme SIDIS-Suite uniquement aux données qui leur sont strictement utiles dans le cadre du suivi et de l'accompagnement professionnels des condamnés qui séjournent en maison de transition.

Le CCSP recommande par ailleurs au ministre de la Justice de veiller à ce que les exploitants des maisons de transition informent les participants quant au traitement de leurs données à caractère personnel et que cette information soit complète, claire et formulée dans un langage adapté et compréhensible par ces derniers.

69. Enfin, les maisons de transition sont toutes deux équipées de nombreuses caméras de surveillance placées aux points d'entrée et de sortie des lieux. Les images produites par ces caméras sont reproduites sur des écrans de surveillance situés dans un local uniquement accessible aux équipes. Il est cependant apparu à la délégation qu'à tout le moins au sein de la maison de transition d'Enghien, il est possible, tant pour les membres de l'équipe que pour la coordinatrice, de visionner les images, à tout moment, en direct ainsi qu'en différé, depuis leur téléphone de service.

Ces modalités d'accès contreviennent aux dispositions de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, spécialement son article 9 en ce qu'il prévoit que « *seul le responsable du traitement pour ce qui est (…) des lieux fermés non accessibles au public ou la personne agissant sous son autorité a accès aux images* » et que « *le responsable du traitement ou la personne agissant sous son autorité prend toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter que des personnes non autorisées n'aient accès aux images* ». En outre, rien ne garantit que les images sont visionnées ou conservées conformément aux finalités visées par l'article 7, §3.

Le CCSP recommande au ministre de la Justice de veiller à ce que les exploitants des maisons de transition veillent à limiter l'accès aux images des caméras de surveillance au seul responsable du traitement de ces images et aux personnes autorisées pour ce faire.

Le CCSP recommande au ministre de la Justice de rappeler aux exploitants des maisons de transition que

- **d'une part, le visionnage des images en temps réel n'est admis que dans le but de permettre une intervention immédiate en cas d'infraction, de dommage, d'incivilité ou d'atteinte à l'ordre public et que,**
- **d'autre part, l'enregistrement d'images n'est autorisé que dans le but de réunir la preuve d'incivilités, de faits constitutifs d'infraction ou générateurs de dommages, de rechercher et d'identifier les auteurs des faits, les perturbateurs de l'ordre public, les témoins ou les victimes (art. 7, §3, de la loi du 21 mars 2007).**

IV. CONCLUSIONS

70. ***Petite échelle, différenciation, intégration dans la société et logique de bien-être*** — Le CCSP soutient les principes de base qui sous-tendent les maisons de transition, à savoir la petite échelle, la différenciation dans l'orientation des condamnés et l'intégration de la maison de transition dans le tissu social local.

    La petite échelle permet de prendre en compte les compétences et les besoins de chaque participant et de lui donner les conseils dont il a besoin pour participer à nouveau pleinement à la société. La petite échelle permet aux participants de développer ou de retrouver des aptitudes à la communication et des compétences sociales dans leurs relations mutuelles et dans leurs relations avec le personnel de la maison de transition. La maison de transition permet également aux participants de prendre des mesures significatives pour récupérer leur vie de famille.

    Le cadre local permet aux participants de préparer la transition vers la société à proximité de l'endroit où ils se retrouveront après leur libération et de rechercher une éducation, un emploi, une orientation (sociale, psychologique, ...) dans la région proche et, si nécessaire, un logement.

    Le CCSP salue la politique de normalisation visant à favoriser le plus tôt possible et au maximum les contacts avec le monde extérieur et ce en dehors de la maison de transition et/ou par le biais de moyens usuels de technologie, à savoir le téléphone mobile et internet.

    Le CCSP se félicite également de l'accent mis sur le bien-être des participants dans le fonctionnement des maisons de transition. C'est toutefois un défi de réaliser pleinement cette logique de bien-être dans le contexte de l'exécution de la peine, où la logique judiciaire et la sécurité vis-à-vis de la société pèsent lourd. Le statut du participant se heurte à la même contradiction. Il reste un détenu qui n'a pas accès à la sécurité sociale et aux services de santé, même si, en tant que résident de la maison de transition, il bénéficierait de la possibilité de faire appel à des programmes de soins de santé remboursés par la caisse d'assurance maladie, comme tout citoyen d'une société libre.

71. ***Sécurité dynamique*** — La petite échelle et le fonctionnement de la maison de transition permettent également de maintenir l'ordre et la sécurité au sein de la maison de transition grâce à une interaction dynamique mature entre les participants et le personnel de la maison de transition.

    Autre aspect à mettre en évidence : les détenus présents sont tous, sans exception, considérés comme autant de 'participants'. S'il est vrai qu'a priori, cette initiative semble revêtir un caractère symbolique, dans les faits, elle contribue de façon non négligeable au cadre positif du projet tel qu'il est vécu par les détenus sélectionnés et contribue à la sécurité dynamique qui est mise en œuvre.

72. ***Nécessité d'une évaluation et d'une transparence*** — Le CCSP souligne la nécessité d'une évaluation continue du fonctionnement des maisons de transition, en particulier lorsque les maisons de transition sont déployées et que l'on peut supposer que la gestion des maisons de transition sera confiée à différents opérateurs.

Le CCSP souligne qu'il est nécessaire de procéder à une évaluation plus approfondie que celle sur la base de laquelle il a été décidé d'étendre les maisons de transition.[45] La réalité de la vie quotidienne au sein des deux maisons de transition n'y est qu'à peine évoquée et les difficultés particulières qui ont jalonné l'implantation à Enghien sont aussi totalement passées sous silence. Une évaluation approfondie et continue doit permettre d'éviter que seule une image positive du fonctionnement des maisons de transition soit véhiculée, sans tenir compte des problèmes et des incidents qui se sont produits, ce qui, finalement, ne renforcerait pas la crédibilité du projet.

On peut également regretter que parmi les parties prenantes consultées dans le cadre de cette évaluation, les premiers bénéficiaires, soit les détenus 'participants', n'aient pas été entendus.

L'évaluation devra notamment se concentrer sur la mesure dans laquelle la maison de transition remplit son objectif de guider avec succès les personnes condamnées vers leur réintégration.

Dans ce contexte, il faudra également prêter attention à la manière dont les participants pourront conclure leur parcours dans la maison de transition. L'observation qu'à la fin du mois d'avril 2021, sur une période de 20 mois, 20 des 46 participants n'ont pu quitter la maison de transition que sous surveillance électronique[46], soulève des questions quant aux chances réelles des participants de se réintégrer pleinement dans la société après leur séjour dans la maison de transition.

73. ***Les incertitudes découlant de la privatisation de la détention*** — La plus grande vulnérabilité du projet des maisons de transition réside dans la privatisation de la détention.

Le recours à des opérateurs privés rend le gouvernement dépendant de ces opérateurs privés pour mener à bien sa mission publique, et en particulier pour atteindre les objectifs qu'il poursuit avec sa politique pénitentiaire. Le 'marché' déterminera dans une large mesure dans quelle mesure, à quel prix et dans quelles conditions il sera disposé à prendre en charge la surveillance des condamnés.

Les intérêts économiques des opérateurs privés signifient également que, pour maintenir leur position sur le marché, ils protégeront leurs informations commerciales. Ce manque de transparence empêche une évaluation critique du prix de revient de leurs services. La question de la relation entre les ressources financières investies par le gouvernement dans le fonctionnement des maisons de transition et l'investissement réalisé par les opérateurs privés dans les participants de la maison de transition reste donc sans réponse.

Les règles que le gouvernement impose aux opérateurs candidats en termes de financement, de gestion et de conditions ne peuvent pas compenser entièrement la perte du plein pouvoir et de la responsabilité que l'autorité publique doit assumer dans l'exercice de l'une de ses missions essentielles.

---

[45] Voir ci-avant par. 6.

[46] Chiffres mentionnés dans « Evaluation du projet-pilote sur les maisons de transition en tant que modalité d'exécution de la peine », préparée par la Direction des Services Médicaux et Psychosociaux, annexe 5 du présent rapport.

V. OBSERVATIONS ET DISCUSSION

74. Le présent rapport a été communiqué le 21 décembre 2021, sous forme de projet, au ministre de la Justice, à la DG EPI et aux responsables des deux maisons de transition.

    Vu l'urgence découlant de la suite rapide devant être donnée au projet pilote, le CCSP a demandé que les observations éventuelles lui soient communiquées dans la quinzaine.

75. Le 6 janvier 2022, le CCSP a reçu des observations communiquées par la responsable de la maison de transition de Malines. Ces observations émanent du consortium 'STERKhuis' et se rapportent aux deux maisons de transition. Ces observations ont été intégralement reprises en annexe au présent rapport.

76. Le 17 janvier 2022, après avoir dans un premier temps demandé et obtenu un délai complémentaire pour faire part de ses observations et faire état d'un « écho de l'administration », le cabinet du ministre de la Justice a transmis un bref courrier au CCSP pour préciser ceci :

    « À la lecture du rapport reçu ce 23 décembre, quelques réflexions :

    Tout d'abord : le rapport semble considérer que les maisons de transition sont de la compétence du conseil central de surveillance pénitentiaire or le fait que cette modalité d'exécution de la peine soit reprise dans la loi de 2006 sur le statut externe est une indication claire d'une volonté contraire.

    Cette situation est elle-même inscrite dans le document d'évaluation qui précise que « les maisons de transition ne sont pas régies par la loi de principe du 12 janvier 2005 ».

    Cela ne veut évidemment pas dire que ces lieux seront exempts de contrôles, mais ils semblent plutôt ressortir du mécanisme de l'OPCAT que de celui du Conseil Central.

    Ensuite, sur l'évaluation elle-même et les 16 recommandations qu'elle contient : s'agissant de projets pilotes, de telles recommandations sont évidemment utiles et permettront une analyse plus efficace des projets en cours et de ceux à venir.

    L'administration réagira, de façon plus approfondie à l'évaluation proposée, mais tout en soulignant l'importance que cette évaluation revêt et tout en vous remerciant de votre analyse, il convient de souligner que les deux projets en cours restent bien des projets pilotes qui permettront, à terme, de faire évoluer pour le mieux les cadres de l'exécution de la peine et ceci pour le bien de tous. »

77. Le CCSP entend faire valoir les éclaircissements suivants en guise de réponse à ces observations.

Observations à caractère général

78. **La compétence du CCSP et les objectifs des visites** — Conformément à l'article 22, 1° de la Loi de principes le CCSP a pour mission d'exercer un contrôle indépendant sur les prisons, sur le traitement réservé aux détenus et le respect des règles les concernant. Lors de la première visite menée aux maisons de transition de Malines et Enghien, la compétence du CCSP de mener une visite dans ces lieux conformément à sa mission légale, n'a fait l'objet d'aucune discussion. Dans son rapport annuel 2020 (dont le projet fut communiqué au ministre de la Justice en juin 2021) le CCSP faisait déjà référence à une première visite exploratoire à la maison de transition de Malines après que le ministre de l'époque ait confirmé que le CCSP était bien compétent pour exercer un contrôle sur les maisons de transition, et annonçait les visites complémentaires à mener sur place tant à Malines qu'à Enghien.[47]

Comme le souligne le CCSP aux paragraphes 7 et 51 du présent rapport et comme le confirme 'STERKhuis' dans ses observations, cette compétence est à présent, et de l'avis du CCSP, contestée à tort.

Comme il ressort également du rapport annuel 2020, l'un des objectifs du CCSP était également, par le biais de visites sur place, de développer une méthodologie adaptée pour la surveillance des maisons de transition.

Le CCSP ne comprend donc pas pourquoi les responsables des maisons de transition notent qu'ils ont supposé que le CCSP ne voulait que « superviser le bien-être des participants ».

Quant à l'attitude du ministre, qui entend aujourd'hui remettre en cause ce que son prédécesseur a expressément communiqué en son temps au Parlement, elle ne fait que souligner la pertinence de la recommandation reprise au terme du paragraphe 8 du rapport, telle qu'adaptée sous la forme définitive suivante :

Le CCSP recommande qu'au moment où les textes applicables seront revus, le placement en maison de transition, tout comme le placement envisagé en maison de détention, soient intégrés dans les modalités telles que détaillées et organisées par la loi de principes du 12 janvier 2005.

79. **La méthode de travail mise en œuvre par le CCSP** — Le rapport du CCSP se fonde sur la loi et les dispositions réglementaires applicables, les documents qui lui ont été fournis par les responsables des maisons de transition et les entretiens que la délégation a menés avec les responsables des maisons de transition, les directions des prisons-mères, les membres du personnel et les participants.

Le rapport reflète objectivement ce que la délégation a entendu au cours de ces discussions. Dans la mesure où ce que le rapport indique ne serait pas correct ou ne refléterait pas fidèlement ce que les interlocuteurs ont communiqué à la délégation, le CCSP est bien sûr prêt à apporter les corrections ou les nuances nécessaires.

[47] Rapport annuel 2020 du Conseil central de surveillance pénitentiaire, p. 60.

Toutefois, le CCSP relève que 'STERKhuis' se limite à remettre en question l'objectivité du CCSP sans indiquer précisément sur quels points et à quel égard le CCSP aurait échoué dans sa façon de rapporter.

Le CCSP a également indiqué dans son rapport ce que la délégation a observé dans les deux maisons de transition, et non seulement à Malines ou à Enghien. L'intention du CCSP n'était pas de comparer les deux maisons de transition entre elles, mais seulement de décrire le fonctionnement de chaque maison de transition de la manière la plus objective et la plus précise possible. Dans les commentaires de 'STERKhuis', le CCSP ne lit pas non plus sur quels points le CCSP aurait failli dans cette tâche.

En ce qui concerne les observations sur des points particuliers du rapport

80. **L'entretien d'accueil (ou 'intake') et le rôle décisif des maisons de transition** — Au paragraphe 11 du rapport, le « tour d'admission » fait référence à la première sélection de candidats effectuée par les services psychosociaux des prisons à l'initiative des directions régionales Nord et Sud. Dans ce «tour d'admission », les maisons de transition ne sont en effet pas intervenues. Comme 'STERKhuis' le confirme dans ses observations, le consortium a mené des entretiens d'admission avec tous les candidats dans la phase suivante. 'STERKhuis' lui-même souligne l'importance de cet entretien. 'STERKhuis' confirme également que « dans la majorité des cas », la Direction de la gestion de la détention – selon le CCSP presque toujours – a suivi l'évaluation de la maison de transition. Les maisons de transition ont donc joué un rôle décisif dans la sélection des participants, ce qui n'est pas prévu par la loi.

    'STERKhuis' souligne son intégrité et son professionnalisme ainsi que la transparence dont le consortium fait preuve vis-à-vis de la Direction de la gestion de la détention, la prison et la DSP. Rien de tout cela ne remet en cause le constat selon lequel un aspect de l'exécution des peines, à savoir la décision suivant laquelle des condamnés peuvent préparer leur réinsertion dans une maison de transition, est à tout le moins partiellement partagée et qu'aucune garantie n'a été intégrée pour empêcher le partenaire privé de sélectionner les condamnés dont la réinsertion causera le moins de problèmes. L'intégrité et le professionnalisme présentés par le partenaire privé sont en pareil cas les seules garanties d'une politique de placement bien pensée. Le CCSP n'a en effet pas été en mesure de mener une enquête approfondie sur la procédure de sélection appliquée par 'STERKhuis', mais estime qu'il est nécessaire que la DG EPI procède à pareille évaluation et prenne les mesures appropriées pour garantir qu'en cas de déploiement ultérieur des maisons de transition, la Direction de la gestion de la détention garde la main sur la politique de placement et veille à ce que les détenus les plus vulnérables puissent également être placés dans une maison de transition.

81. **La procédure interne de traitement des plaintes** — Le CCSP confirme que, dans les deux maisons de transition, tant les participants que le personnel n'avaient pas connaissance d'une procédure interne de plaintes. Selon le règlement intérieur, la « procédure de plainte » est communiquée au participant au début du séjour et cette « procédure » est présente dans la chambre du participant. Le CCSP note que 'STERKhuis' se limite à poser des questions sur les conclusions du CCSP, mais ne communique rien au sujet de la « procédure de plainte » au CCSP.
    Dans ces circonstances, le CCSP persiste à considérer que les maisons de transition n'ont effectivement pas mis au point la procédure de plainte interne prévue.

82. **Le personnel et sa formation** — Le CCSP ne comprend pas la critique de 'STERKhuis' selon laquelle il remettrait en question l'engagement sincère, la justesse et l'intégrité du personnel. Tout au long du rapport (voir notamment les paragraphes 30, 35, 36 et 65), le CCSP souligne l'engagement et l'humanité du personnel.

En termes de formation, le CCSP s'est fondé sur ce que les délégations ont recueilli auprès des membres du personnel. Dans la mesure où ces informations ne seraient pas complètes ou incorrectes, 'STERKhuis' aurait pu fournir des informations concrètes, mais 'STERKhuis' s'en est abstenu. Le CCSP estime donc qu'il convient que la DG EPI procède à une évaluation approfondie des exigences de formation fixées et de la qualité de la formation dispensée afin de s'assurer qu'en cas de déploiement ultérieur des maisons de transition, le personnel dispose des connaissances et des compétences nécessaires.

'STERKhuis' s'offusque de la remarque faite au paragraphe 62 sur la gestion des incidents au sein de la maison de transition. Cette remarque s'appuie sur les résultats mentionnés au paragraphe 44 que 'STERKhuis' ne contredit pas, se bornant à les nuancer. Le CCSP souligne qu'il n'est pas le seul à émettre une critique sur ce point. Dans le texte « Evaluation du projet-pilote sur les maisons de transition en tant que modalité d'exécution de la peine » il est également mentionné que « *les procédures en matière d'incidents – transmission de l'information en cas d'incidents ou révocation en urgence par le directeur – ne sont pas suffisamment connues ou suivies. Un tour d'information s'impose en cas d'extension des maisons de transition.* »

83. **Accès et traitement des données à caractère personnel** — Le CCSP prend acte du fait que 'STERKhuis' conteste que les participants doivent marquer leur accord sur un document « autorisation d'accès aux données personnelles ». Toutefois, la délégation du CCSP a été renvoyée à un tel document, même si le CCSP a souligné que la délégation n'a pu le vérifier formellement lors de ses visites. Or, curieusement, 'STERKhuis' soutient dans sa remarque introductive générale que *« le CCSP n'est pas habilité à demander des documents tels que les documents signés par les participants (règlement d'ordre intérieur, politique RGPD, etc.) lors de l'admission, etc.* » (souligné par le CCSP).

'STERKhuis' relève qu'elle fonde son traitement des données personnelles sur sa propre politique de protection des données.[48] 'STERKhuis' ne conteste pas qu'elle traite des catégories particulières de données à caractère personnel, dont le traitement est en principe interdit suivant l'article 9 du règlement général sur la protection des données (RGPD).[49]

---

[48] Le document intitulé "*Politique - Traitement des données au sein de GS4 Belgium - Département Justice*" mentionne que « *Au sein du département JUSTICE, nous assurons l'exploitation et la gestion des maisons de transition pour l'encadrement des détenus dans la dernière phase de leur période de détention. Dans l'exercice de nos fonctions, nous traitons régulièrement les données personnelles suivantes :*
(…)
-Données personnelles particulières :
o Race/origine ethnique ;
o Conviction religieuse (éviter les conflits) ;
o Données médicales : antécédents médicaux, procédures médicales, état de santé, dossier de traitement (suivi médical);
o orientation sexuelle (sensibilisation, éviter les conflits, attribution des chambres) ;
o Numéro national unique. »

[49] Article 9, al. 1er du RGPD : « *Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement*

Si, comme le souligne 'STERKhuis', les participants ne sont pas invités à donner leur consentement à un document par lequel 'STERKhuis' est autorisé à traiter ces données, la question de la licéité de ce traitement se pose avec d'autant plus de force. L'article 9, alinéa 2, a), autorise, en principe, le traitement de ces données si la personne concernée a donné son consentement exprès au traitement de ces données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques. Les autres exceptions à l'interdiction de principe du traitement prévue à l'article 9, alinéa 2, b) à j) inclus, ne s'appliquent pas au traitement de ces données par les maisons de transition. Dans son document « Politique - Traitement des données au sein de GS4 Belgium », G4S ne cite comme base juridique que : « *Le traitement est nécessaire pour se conformer à une obligation légale qui incombe à G4S* ». Toutefois, cette base de licéité du traitement des données, telle que mentionnée à l'article 6, alinéa 1, c) du RGPD, ne peut pas être invoquée pour le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel énumérées à l'article 9 du RGPD. En outre, les finalités du traitement et les formes de traitement sont définies de manière si générale que le traitement de ces catégories particulières de données à caractère personnel dépasse clairement les limites d'un traitement licite.

Enfin, le CCSP note que 'STERKhuis' ne conteste pas le fait que les membres du personnel ont accès à toutes les données personnelles du programme Sidis-suite, bien que l'arrêté royal du 22 juillet 2019 ne le prévoie pas.

84. **Le manque de transparence et l'impact de la privatisation** – Le CCSP relève que 'STERKhuis' critique vivement les considérations du CCSP relatives au problème de la privatisation – en particulier la décision soudaine de 'STERKhuis' de mettre fin à l'exploitation de la maison de transition à Enghien.

La défense par 'STERKhuis' quant à sa décision de mettre fin à l'exploitation d'Enghien illustre toutefois le manque de transparence qui résulte manifestement de la privatisation et qui y est inextricablement lié. Selon 'STERKhuis', la décision de ne plus maintenir ouverte la maison de transition d'Enghien est fondée sur des « *informations hautement confidentielles* » qui doivent rester « *strictement confidentielles* » en raison de la « *procédure d'appel d'offres avec des concurrents* » en cours et pour de « *fortes raisons stratégiques et de fond* ».

L'argument de 'STERKhuis' selon lequel c'est toujours le gouvernement, en tant que pouvoir adjudicateur, qui décide dans quelle mesure, dans quelles conditions et à quel prix le partenaire privé prendra en charge l'accompagnement de condamnés, ne convainc pas davantage. Comme l'illustre la fermeture de la maison de transition à Enghien, ce n'est en effet le cas que dans la mesure où le partenaire privé est d'accord avec ces conditions et ce prix, et le partenaire privé a en définitive le dernier mot.

* * * *

des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits. »

CTRG
Centrale Toezichtsraad
voor het Gevangeniswezen

CCSP
Conseil Central de
Surveillance Pénitentiaire

Visite des maisons de transition à Malines et Enghien

3 et 7 septembre 2021
19 novembre 2021

Annexes
Adopté par le Conseil Central le 20 janvier 2022

1. PHOTOS

MALINES

Maison de transition (1)

Accès et espaces communs

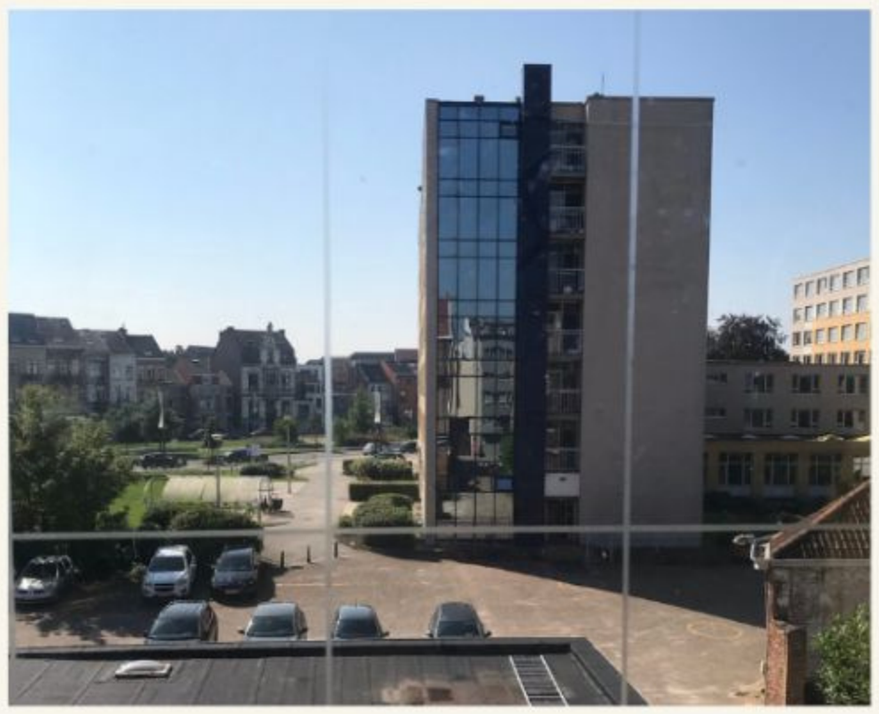

MALINES

Maison de transition (2)

Chambre

Extérieur (à gauche)
Intérieur (ci-dessous)

Salle de visite

Sanitaires et buanderie

MALINES

Maison de transition (3)

Autre aile de la maison

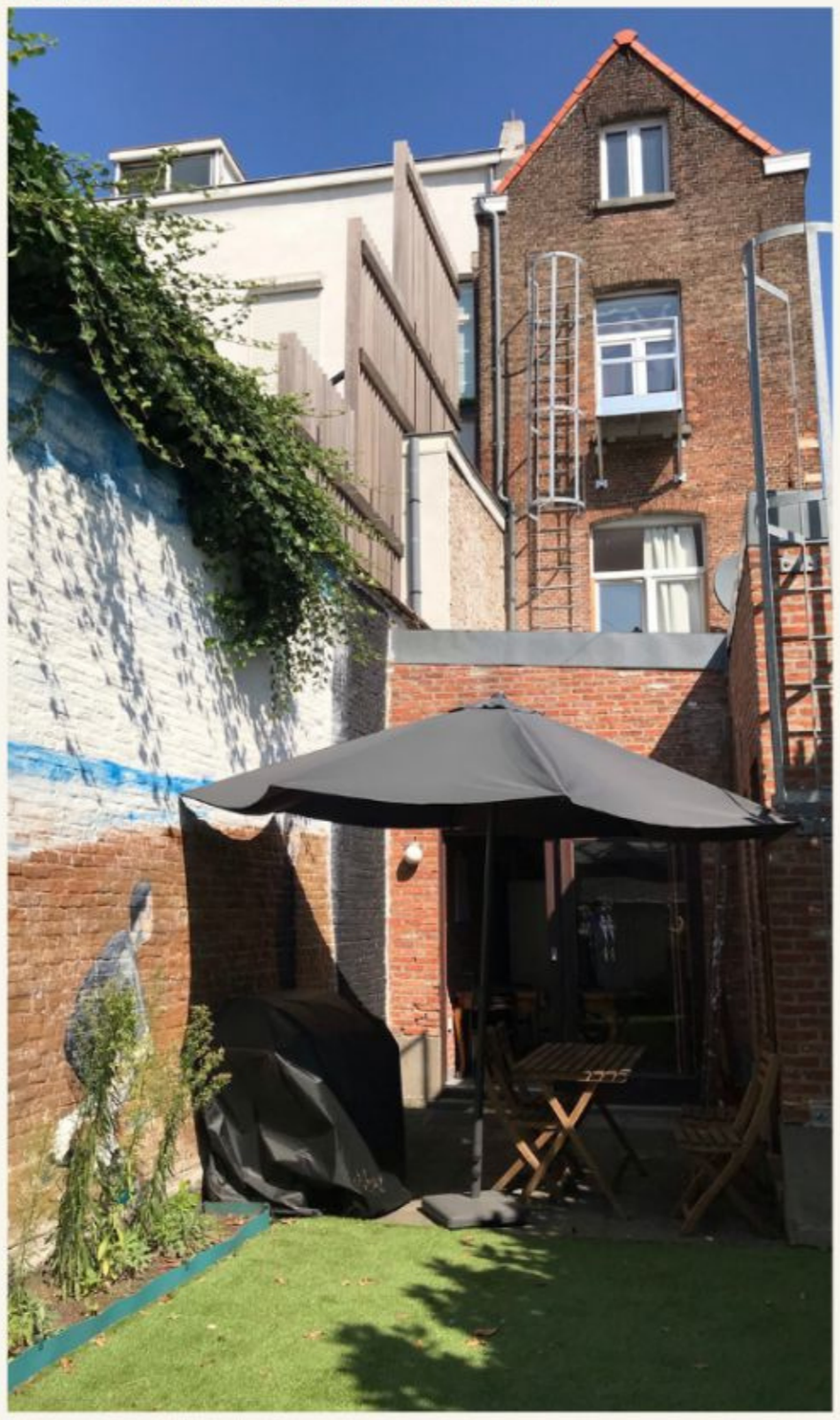

Entrées

Espaces communs

Chambre

ENGHIEN

Maison de transition (1)

Accès et espaces communs

ENGHIEN

Maison de transition (2)

Chambres

Extérieur (à gauche)
Intérieur (ci-dessous)

Sanitaires et buanderie

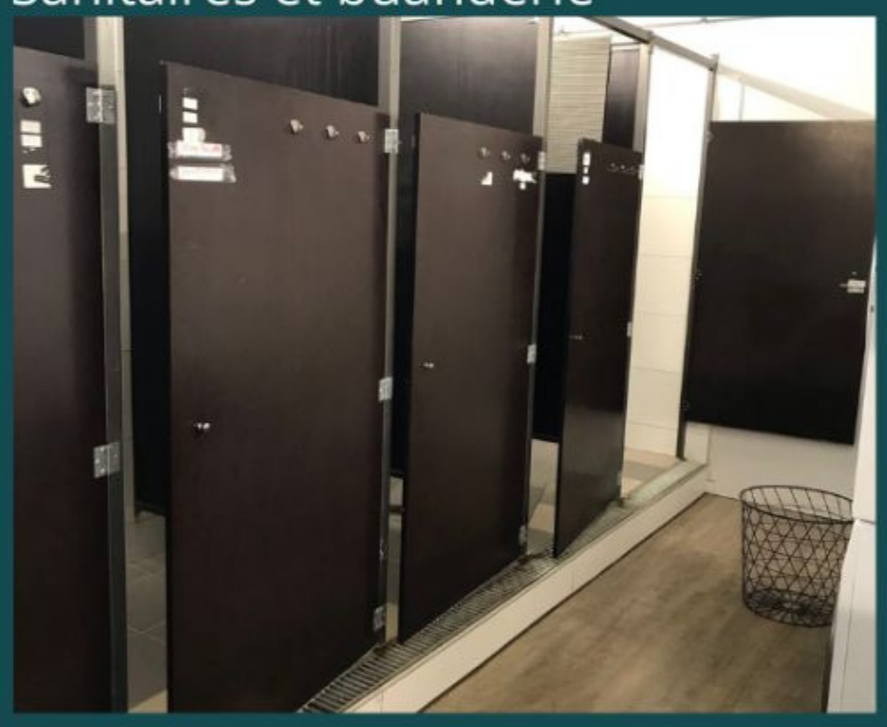

Salle de visite

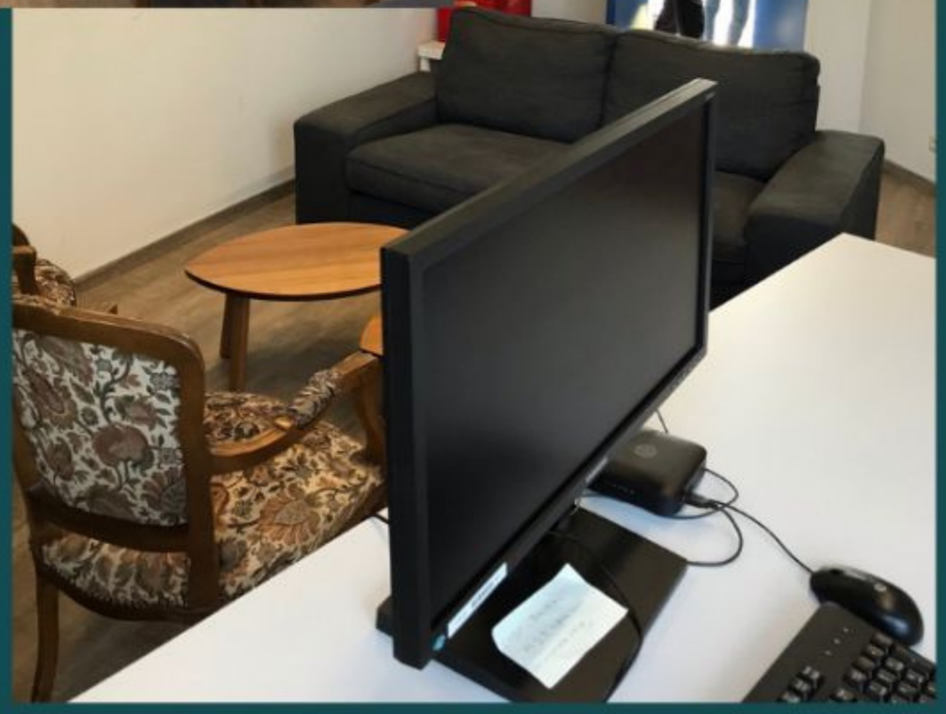

ENGHIEN

Maison de transition (3)

Salle de fitness et ping pong

Livres

Couloirs

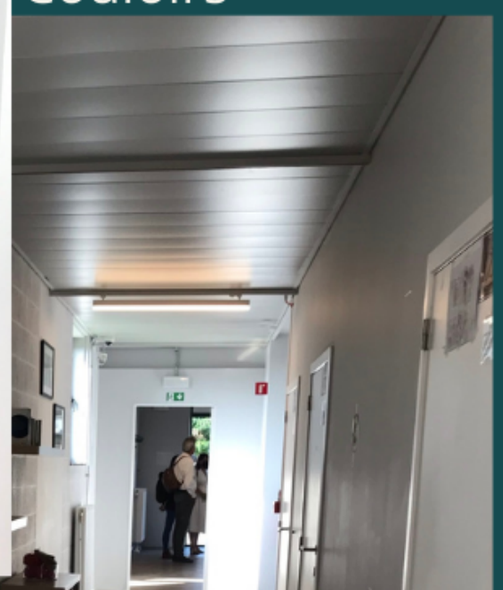

Abords extérieurs

2. LETTRE COLLECTIVE N°150 DU 22 AOÛT 2019 « PROJET-PILOTE MAISON DE TRANSITION »

Direction générale E**P**I
Établissements pénitentiaires

Lettre collective n°150
du 22 août 2019

Projet-pilote Maisons de transition

Madame, Monsieur le Directeur,

Les articles 9/1 à 9/3 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des condamnés à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine entreront en vigueur le 1er septembre 2019.

Ces articles ont trait à la modalité d'exécution de la peine « placement en maison de transition ».

L'arrêté royal fixant les normes d'agrément en tant que maison de transition et établissant les conditions d'exploitation d'une maison de transition entrera également en vigueur le 1er septembre 2019.

À compter de cette date, la **maison de transition de Malines** – exploitée par un partenariat entre *G4S Care* et *Exodus Nederland* – sera également agréée en tant qu'établissement où des condamnés peuvent être placés afin d'y subir leur peine privative de liberté. Cette maison de transition hébergera **15 condamnés**.

À compter du 1er janvier 2020, la maison de transition d'**Enghien** sera également agréée et exploitée par le même exploitant qu'à la maison de transition de Malines.

Le placement de condamnés en maisons de transition (à partir du 15 septembre à Malines et du 1er janvier à Enghien) constitue pour l'instant un **projet-pilote**. Une évaluation aura lieu après un an. Si cette évaluation s'avère positive, une extension du nombre de maisons de transition est possible à terme.

1. QU'EST-CE QU'UNE MAISON DE TRANSITION ?

Une maison de transition est un établissement (de 12 à 17 places) agréé par arrêté royal dans lequel des condamnés peuvent être placés afin d'y subir leur peine privative de liberté.

Le placement en maison de transition est une forme de détention durant laquelle l'exécution de la peine privative de liberté se poursuit.

L'arrêté royal fixant les normes d'agrément en tant que maison de transition et établissant les conditions d'exploitation d'une maison de transition précise les normes (générales, architecturales, fonctionnelles, relatives à l'organisation et relatives au personnel) et les conditions auxquelles une maison de transition et son exploitant doivent satisfaire.

2. CONDITIONS POUR LE PLACEMENT EN MAISON DE TRANSITION

La loi relative au statut juridique externe dispose que les condamnés qui satisfont aux conditions suivantes peuvent être placés en maison de transition :

1) *Le condamné qui se trouve, à dix-huit mois près, dans les conditions de temps pour l'octroi d'une libération conditionnelle*

2) *Le condamné est apte à séjourner dans un régime communautaire ouvert*

Cette condition inclut notamment qu'il doit s'agir de condamnés qui :

- ne présentent pas un risque de fuite accru ;
- ne présentent pas de risque réel de faire du prosélytisme ou du recrutement de codétenus pour l'idéologie extrémiste ;
- ne présentent pas de risque accru de comportement conflictuel avec les autres résidents.

3) *Il n'existe pas, dans le chef du condamné, de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre*

Ces contre-indications portent sur le risque que le condamné :

- se soustraie à l'exécution de sa peine durant la période de placement en maison de transition ;
- commette des infractions graves ;
- importune les victimes.

4) *Le condamné consent par écrit au plan de placement*

Tout condamné placé en maison de transition y subit sa peine sur la base d'un **plan de placement**[1]**.** Ce plan de placement décrit le programme que doit suivre le condamné durant son séjour dans la maison de transition et indique, au minimum, les activités obligatoires auxquelles doit participer le condamné en vue de sa réinsertion (p. ex. rechercher du travail, suivre une formation/un accompagnement, apprendre à vivre et habiter en autonomie...).

Ce plan de placement est élaboré par le responsable de la maison de transition et le directeur de la prison dans laquelle séjourne le condamné, ce en concertation et en collaboration avec le condamné lui-même.

Vu que le consentement du condamné au plan de placement constitue une condition pour pouvoir être placé en maison de transition et que le ministre assortit de toute manière sa décision de placement de la condition que le plan de placement doit être respecté (voir infra), un plan de placement finalisé doit déjà exister préalablement à la décision du ministre ou de son délégué d'octroyer un placement.

5) *Le condamné consent par écrit au règlement d'ordre intérieur de la maison de transition*

Le condamné confirme par écrit respecter les dispositions du règlement d'ordre intérieur.

[1] Voir annexe 1 pour un formulaire standard.

Disposition géographique supplémentaire :

Puisque le séjour en maison de transition vise à encourager la réinsertion du condamné et à faciliter la transition vers le monde extérieur, il importe à cet égard que le condamné placé dans une maison de transition souhaite effectuer sa réinsertion/réintégration dans une région qui n'est pas trop éloignée du lieu où se situe la maison de transition.
Pour un placement dans la maison de transition de Malines, la préférence est donnée à des condamnés qui effectuent leur réinsertion dans les provinces du Brabant flamand et d'Anvers.

3. PROCÉDURE

3.1. Décision relative au placement en maison de transition et communication

- Le placement dans une maison de transition est octroyé par le ministre ou son délégué (DGD), à la demande écrite du directeur, accompagnée d'un avis motivé.

- Pour les condamnés qui, selon son avis, répondent aux conditions mentionnées au point 2 (conditions pour le placement en maison de transition), le directeur transmet, à la Direction Gestion de la détention, un dossier qui comprend :
  - la demande de placement en maison de transition émanant du directeur, accompagnée de l'avis motivé de la direction
    - concernant le placement en maison de transition
    - concernant l'octroi de permissions de sortie ;

    cet avis contient, le cas échéant, les conditions particulières que le directeur estime nécessaire d'imposer[2] ;
  - un rapport du service psychosocial ;
  - une demande d'octroi de permissions de sortie émanant du condamné, lesquelles sont requises pour l'exécution du plan de placement en vue de préparer sa réinsertion sociale[3] ;
  - le consentement du condamné au plan de placement[4] ;
  - le consentement du condamné au règlement d'ordre intérieur de la maison de transition[5].

- Dans les quatorze jours ouvrables qui suivent la réception du dossier, la DGD prend une décision (voir annexe 3-a ou 3-b) motivée[6].

  Si la DGD estime que le dossier n'est pas en état et que des informations complémentaires sont donc nécessaires pour pouvoir prendre une décision, ce délai peut être prolongé une seule fois pour une période de sept jours. Le directeur et le condamné en sont informés sans délai.

[2] Voir annexe 2.
[3] Voir annexe 2.
[4] Voir annexe 1.
[5] Voir annexe 1.
[6] Si la DGD ne devait prendre aucune décision dans le délai prévu, il conviendrait toujours d'attendre que cette décision intervienne.

- La décision de placement en maison de transition et d'octroi des permissions de sortie nécessaires à l'exécution du plan de placement (annexe 3-a) :
  - Cette décision inclut toujours la condition générale que le condamné ne peut pas commettre de nouvelles infractions.
  - La décision de placement en maison de transition comprend également les conditions supplémentaires suivantes :
    - respecter le règlement d'ordre intérieur ;
    - respecter le plan de placement.
  - La DGD peut assortir la décision de placement et la décision d'octroi de permissions de sortie de conditions particulières qui répondent aux contre-indications mentionnées à l'article 5, 2°[7], et 9/3, § 1er, 3°[8], de la loi relative au statut juridique externe.
  - La DGD désigne également la prison qui gérera le dossier de détention du condamné durant la période de placement en maison de transition.[9]
  - La décision de placement en maison de transition précise que cette décision cesse de produire ses effets en cas d'octroi d'une détention limitée, d'une surveillance électronique ou d'une libération[10].

- La DGD communique la décision d'octroi ou de refus par écrit dans les vingt-quatre heures au condamné, au ministère public et au directeur.

  Le directeur communique la décision d'octroi d'un placement et d'octroi de permissions de sortie dans les vingt-quatre heures au procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel la maison de transition est située.
  Il informe la victime le plus rapidement possible et en tout cas dans les vingt-quatre heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide, du placement en maison de transition.

3.2. Caractère exécutoire de la décision

La décision de placement en maison de transition et la décision d'octroi de permissions de sortie seront exécutoires dès qu'une place est disponible dans la maison de transition, et ce, compte tenu de la place sur la liste d'attente.

NB : Vu que la maison de transition dispose d'une capacité limitée, une liste d'attente des condamnés pour lesquels un placement en maison de transition a été décidé sera constituée au niveau de la DGD. Cette liste d'attente est gérée comme suit :
- la liste d'attente est complétée chronologiquement en fonction des dates des décisions de placement.
- Le condamné est rayé de la liste d'attente :
  - si, après l'octroi de la décision de placement, il apparaît, dans son chef, une contre-indication qui n'existait pas au moment de la décision de placement et que la DGD a pris une décision de révocation ;
  - s'il ne satisfait plus aux conditions de temps pour une décision de placement et si la DGD a révoqué la décision ;
  - en cas d'octroi d'une détention limitée, d'une surveillance électronique ou d'une libération (anticipée).

[7] Ces contre-indications ont trait au risque que le condamné se soustraie à l'exécution de sa peine, au risque qu'il commette des infractions graves durant la permission de sortie ou au risque qu'il importune les victimes.
[8] Ces contre-indications ont trait au risque que le condamné se soustraie à l'exécution de sa peine durant la période de placement en maison de transition, commette des infractions graves ou importune les victimes.
[9] Pour les condamnés qui séjournent dans la maison de transition de Malines, il s'agira de la prison de Malines.
[10] La direction informe la DGD en cas d'octroi d'une détention limitée, d'une surveillance électronique ou d'une libération.

4. DURANT LA MODALITÉ DE PLACEMENT

4.1. Transfert vers la maison de transition

Lorsque la décision de placement dans une maison de transition et la décision d'octroi de permissions de sortie sont exécutoires, le condamné se rend à la maison de transition à la date convenue avec le responsable de la maison de transition. À ce moment-là, il quitte la prison en utilisant une PS.

4.2. Exécution des permissions de sortie dans le cadre du plan de placement

Les moments concrets auxquels le condamné quitte la maison de transition sont déterminés de commun accord entre le condamné et le responsable de la maison de transition.

4.3. Rapport établi par le responsable de la maison de transition

Le responsable de la maison de transition adresse mensuellement un rapport écrit au directeur de la prison qui gère le dossier de détention du condamné. Ces rapports portent sur :

- le respect des conditions particulières ;
- la participation aux activités imposées dans le plan de placement ;
- le déroulement du séjour dans la maison de transition et, en particulier, les difficultés et incidents durant le séjour du condamné ;
- le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur ;
- les périodes pendant lesquelles le condamné a quitté la maison de transition.

4.4. Application de la loi relative au statut juridique externe

La loi relative au statut juridique externe reste intégralement applicable aux condamnés qui séjournent en maison de transition.

Le directeur de la prison qui gère le dossier de détention du condamné informe ce dernier, par l'intermédiaire du responsable de la maison de transition, aux moments mentionnés dans la loi relative au statut juridique externe, de la possibilité d'octroi d'un congé pénitentiaire, d'une surveillance électronique, d'une détention limitée, d'une libération conditionnelle ou d'une mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire.

Lorsque le condamné introduit une demande pour l'une de ces modalités ou pour une permission de sortie sans lien avec l'exécution du plan de placement (p. ex., visite d'un membre de la famille malade), le directeur transmet, sur la base du rapport mensuel établi par le responsable de la maison de transition, un avis motivé au tribunal de l'application des peines/juge de l'application des peines ou à la Direction Gestion de la détention, conformément à la réglementation en vigueur.

4.5. Modification des conditions particulières et du plan de placement

4.5.1. La DGD peut adapter les conditions particulières par décision motivée, à la demande du condamné, du directeur ou du ministère public.

4.5.2. Le plan de placement, élaboré par le responsable de la maison de transition et le directeur, avec la collaboration du condamné, peut être davantage précisé et adapté pendant la durée du placement, notamment en fonction de l'évolution du parcours de réinsertion du condamné.

La DGD ne doit pas intervenir en la matière pour autant que les modifications apportées à ce plan de placement n'affectent pas les conditions particulières imposées par celle-ci.

4.6. Non-respect des conditions

En cas de non-respect des conditions d'une décision de placement en maison de transition ou s'il apparaît, dans le chef du condamné, une contre-indication qui n'existait pas au moment de la décision de placement, la DGD peut décider :

1) d'adapter les conditions ;
2) de révoquer la décision.

Le responsable de la maison de transition transmet au directeur chargé de la gestion du dossier du condamné, après avoir entendu ce dernier, un rapport sur le non-respect des conditions ou sur l'apparition d'une contre-indication.

Le directeur transmet le rapport du responsable et, le cas échéant, les remarques du condamné à la DGD.

La DGD prend une décision dans les quatorze jours, à compter du jour où elle a été informée du non-respect des conditions. En cas d'urgence, le directeur peut prendre une décision de révocation qui doit être soumise sans délai à la DGD pour approbation.

La décision de la DGD est communiquée, dans les vingt-quatre heures, par écrit au condamné, au ministère public et au directeur. En cas de révocation, le directeur en informe la victime le plus rapidement possible et en tout cas dans les vingt-quatre heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide.

En cas de révocation, le condamné est transféré dans la prison qui a été désignée pour gérer son dossier de détention pendant la durée de son placement en maison de transition.

4.7. Modification des conditions de temps

Si le condamné ne satisfait plus aux conditions de temps pour une décision de placement en maison de transition, le directeur chargé de la gestion du dossier du condamné[11] en informe la DGD, et donne un avis relatif à l'éventuel maintien de la décision de placement.

En principe, la décision de placement est révoquée par la DGD.

Après que le directeur ait donné son avis (voir ci-dessus) et sur la base d'une motivation spécifique, la DGD peut décider :

1) d'adapter les conditions ;
2) de maintenir la décision.

Cette décision est communiquée par écrit au condamné, au ministère public et au directeur. En cas de révocation, le directeur en informe la victime par le moyen de communication écrit le plus rapide.

[11] C'est-à-dire :

- Quand le placement dans la maison de transition a pris cours, le directeur de la prison qui gère le dossier de détention du condamné pendant la durée du placement en maison de transition.
- Quand le condamné se trouve sur la liste d'attente : le directeur de la prison où le condamné séjourne.

4.8. Mise en péril de l'intégrité physique ou psychique de tiers

Si le condamné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers, le procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve peut ordonner l'arrestation provisoire de celui-ci. Il communique immédiatement sa décision à la DGD.

La DGD prend une décision relative au placement en maison de transition dans les sept jours qui suivent l'arrestation du condamné. Cette décision est communiquée par écrit dans les vingt-quatre heures au condamné, au ministère public et au directeur. En cas de révocation, le directeur en informe la victime le plus rapidement possible et en tout cas dans les vingt-quatre heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide.

5. Libération

Lorsque le condamné quitte la maison de transition en vue d'une libération, il est tenu de se rendre à la prison qui se chargeait de la gestion de son dossier de détention afin d'y accomplir les formalités de libération.

6. Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le **1er septembre 2019**.

Rudy VAN DE VOORDE
Directeur général EPI

3. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA MAISON DE TRANSITION DE MALINES

HUISHOUDELIJK REGLEMENT TRANSITIEHUIS MECHELEN

I. INLEIDING + BEGRIPPENLIJST

Een transitiehuis is een kleinschalig woonproject (van ongeveer vijftien plaatsen) waarbij bepaalde veroordeelden tegen het einde van hun straf de kans krijgen om er een deel van die straf door te brengen.

In het transitiehuis spreken we steeds over ***deelnemers***, en niet bewoners of cliënten. Het gaat namelijk steeds over deel-nemen, enerzijds deel te zijn van het transitiehuis en anderzijds actief deel te nemen in de eigen re-integratie en toekomst.

In het transitiehuis werkt een personeelsteam van (1) **leefcoaches** die inzetten op ADL-wonen (Acties-Dagelijks-Leven) en (2) ***krachtcoaches*** gericht naar het individueel krachtgericht trajectwerken. Een ***verantwoordelijke*** staat in voor het beheer van het transitiehuis.

Het huishoudelijk reglement richt zich tot de deelnemer zodat deze kennis heeft van de procedures en de regels die binnen het transitiehuis op hem van toepassing zijn. Het huishoudelijk reglement wordt ter beschikking gesteld van de deelnemer die de verplichting heeft de regels ervan na te leven.

II. ALGEMENE BEPALINGEN

De plaatsing in een transitiehuis is een vorm van detentie waarbij de veroordeelde deelnemer zijn vrijheidsstraf ondergaat op basis van een plaatsingsplan.

- **Gedragsregels**

Het transitiehuis is een drugs en alcoholvrij huis. Roken gebeurt in de daartoe aangepaste ruimtes. In het transitiehuis gaat men op een respectvolle wijze met elkaar om. Geweld gebruiken of dreigen geweld te gaan gebruiken is onder alle omstandigheden verboden. Verbale en fysieke agressie wordt dus niet geaccepteerd. Hierop volgt onmiddellijk een verslag van de verantwoordelijke aan de gevangenisdirectie.

Overlast aan een mededeelnemer is niet toegestaan. In het transitiehuis wordt rekening met elkaar gehouden en wordt ondersteuning geboden waar dat nodig is, zodat voor een ieder het verblijf zo goed mogelijk verloopt. Hierbij is het uitgangspunt "niet alleen respect voor jezelf maar ook voor de ander".

In het transitiehuis wordt Nederlands of Frans gesproken (afhankelijk van de locatie in Vlaanderen of Wallonië).

Deelnemers zijn tussen 22.00 uur en 07.00 uur in het transitiehuis aanwezig, tenzij anders bepaald via een verlofregeling en conform het plaatsingsplan. Elke deelnemer meldt zich altijd aan als hij het transitiehuis verlaat en hiernaar terugkeert.

III. ONTHAAL

Bij eerste aankomst in het transitiehuis heeft de deelnemer een onthaalgesprek met de verantwoordelijke, waarbij alle administratieve, financiële items, omgangsregels, plaatsingsplan en

huishoudelijke regels worden besproken. Aan het begin van het traject bij het transitiehuis ontvangt de deelnemer een toegangssleutel. De deelnemer is zelf verantwoordelijk voor de toegangssleutel. Deze is persoonsgebonden en wordt niet uitgeleend aan anderen. De deelnemer ontvangt ook alle informatie over zijn verblijf, dagbesteding, activiteiten, hulp- en dienstverlening, medische en geestelijke gezondheidszorg, vrije tijd, sport, etc.

IV. DAGINDELING / WERK / OPLEIDING

Bij de concrete invulling van de dagbesteding wordt rekening gehouden met het plaatsingsplan van de deelnemer en met de (verplichte) activiteiten waaraan de deelnemer moet deelnemen met het oog op zijn re-integratie. Van maandag tot en met vrijdag moet er ten minste 26 uur zinvolle daginvulling zijn in de vorm van een tewerkstelling, vrijwilligerswerk, opleiding, training, groepswerking, vrijetijdsbesteding of andere verplichtingen zoals therapieën.

V. VRIJETIJDSBESTEDING

De deelnemer heeft de mogelijkheid om (voor eigen rekening) kranten, tijdschriften en andere publicaties te ontvangen waarvan de verspreiding niet wettelijk of bij rechterlijke beslissing verboden is. De deelnemer heeft het recht om dagelijkse minstens een uur in de buitenlucht te verblijven. De deelnemer heeft de mogelijkheid tot sport gedurende ten minste twee uren in de week.

VI. MATERIËLE LEVENSVOORWAARDEN

VI.1 Kamer en levensruimte(n)

Bij het in gebruik nemen van de kamer wordt de kamer gecontroleerd op de aanwezige inventaris en ondertekent de deelnemer de inventarisatielijst. Op regelmatige tijdstippen en bij het vertrek wordt de inventarislijst samen met de deelnemer doorgenomen en gecheckt of alle spullen nog aanwezig zijn. Indien door de deelnemer schade wordt toegebracht aan deze goederen, kan hem gevraagd worden de schade te vergoeden in overeenstemming met de gemeenrechtelijke regels.

De individuele kamer van de deelnemer heeft standaard een bed, tafel, stoel, kast en wastafel. Schilderen en behangen is niet toegestaan. De deelnemer kan zijn kamer wel verder inrichten met decoratieve voorwerpen.

VI.2 Bezit van voorwerpen en geld

Deelnemers kunnen persoonlijke voorwerpen op hun kamer houden. Deze voorwerpen worden opgenomen in de inventarislijst van de kamer. Wapens, drugs, alcohol en bij wet verboden voorwerpen zijn niet toegelaten. De voorwerpen die worden afgewend van hun normaal gebruik worden uit de kamer verwijderd. Verkopen, ruilingen, leningen, schenkingen van voorwerpen en andere gelijkaardige handelingen tussen deelnemers is niet toegelaten, behoudens met akkoord van de verantwoordelijke. Bezoek kan beperkt en op voorhand toegelaten voorwerpen binnen brengen met tussenkomst van de verantwoordelijke. Deelnemers beschikken over de mogelijkheid van een eigen individuele bankrekening. Ze kunnen steeds in beperkte mate contant geld bezitten, met een maximum van 50 euro.

Huisdieren zijn niet toegelaten.

VI.3 Kledij

Deelnemers hebben vrijheid van kleding en bij het verlaten van de kamer dient de deelnemer behoorlijk gekleed te zijn.

Wasmachine en droogkast zijn ter beschikking van de deelnemer. Wasproducten worden ter beschikking gesteld.

VI.4 Voeding en hygiëne

Ruimtes zoals de keuken, leefruimte, douche, toilet, en de eigen kamer dienen regelmatig schoongemaakt te worden. Iedere deelnemer draait mee in een huisrooster (poetsen douches, etc) en verleent zijn medewerking bij niet geplande onderhoudszaken, zoals extra schoonmaak, klusdagen etc.

Alles schoonmaakproducten en -materialen worden ter beschikking gesteld van de deelnemer.

VII. CONTACTEN MET DE BUITENWERELD

VII.1 Bezoek

- **Bezoekuren en -regeling**

De deelnemers hebben de mogelijkheid tot minstens drie bezoeken per week (waarvan 1 op woensdagnamiddag en 1 in het weekend). De duur ervan is minimum één uur. Deze bezoeken vinden plaats op afgesproken tijdstippen tussen 9u en 20u in het transitiehuis, steeds afhankelijk van de afspraken en voorwaarden opgenomen in het plaatsingsplan.

Bezoek wordt bij voorkeur 3 werkdagen van te voren aangevraagd bij de verantwoordelijke. Onverwacht bezoek wordt aangevraagd bij de verantwoordelijke, deze zal een beslissing nemen, conform het plaatsingsplan.

Bezoek van de deelnemer mag geen drugs of alcohol bij zich hebben en mag niet onder invloed zijn. Logeren van bezoek is niet toegestaan. -De deelnemer heeft het recht om op ieder ogenblik het bezoek te weigeren. Indien de deelnemer of de bezoeker de geldende regels niet naleeft, kan het bezoek voortijdig beëindigd worden. Bezoek dat het transitiehuis verlaat, dient rekening te houden met de omwonenden, ook buiten.

De deelnemer ontvangt het bezoek de eerste ke(e)r(en) in de gemeenschappelijke bezoekruimte of een gespreksruimte. Na akkoord van de verantwoordelijke is een bezoek op de kamer mogelijk.

- **Toegelaten bezoekers**

De in de gevangenis reeds toegelaten bezoekers, worden ook toegelaten tot het bezoek in het transitiehuis, behoudens de mogelijkheid tot weigering door de verantwoordelijke zoals hieronder beschreven.

Voor zover het bezoekers betreft die in de gevangenis nog niet tot het bezoek werden toegelaten, gelden de hiernavolgende regels:

Bloed- en aanverwanten in de rechte lijn, de voogd, de echtgenoot, de wettelijk of feitelijk samenwonende partner, de broers, zusters, ooms, tantes en grootouders worden tot het bezoek toegelaten nadat ze hun hoedanigheid bewezen hebben (dit geldt ook voor de half-, stief- en schoonfamilie). Indien de relatie niet onmiddellijk kan aangetoond worden , dient de procedure voor 'andere bezoeker' te worden gevolgd. Het bewijs van de hoedanigheid van verwantschap wordt geleverd aan de hand van officiële documenten (bv. trouwboekje, attest van gezinssamenstelling, ...).

Het bezoek kan tijdelijk geweigerd worden indien er aanwijzingen zijn dat het bezoek de orde en / of de veiligheid in het gedrang zou kunnen brengen.

De andere bezoekers (bv. een vriend, de niet- samenwonende partner, de kinderen van de partner, neven, nichten...) worden tot het bezoek toegelaten na beslissing van de verantwoordelijke. Deze bezoekers dienen een kopie van een geldig officieel document (met naam, voornaam en met foto) en een schriftelijke aanvraag waarin het gerechtvaardigd belang uiteengezet wordt per post op te sturen aan de deelnemer. De deelnemer voegt deze kopie bij het formulier 'aanvraag bezoektoelating' en bezorgt deze aan de verantwoordelijke voor goedkeuring. Indien geen gerechtvaardigd belang kan worden aangetoond of wanneer de orde en / of veiligheid in het gedrang zou kunnen gebracht worden kan de verantwoordelijk het bezoek weigeren.

Minderjarige bezoekers onder de 16 jaar moeten steeds vergezeld zijn van een ouder of een meerderjarig persoon die hiervoor de toelating heeft verkregen van de ouders of de voogd. De deelnemer kan aan de verantwoordelijke een document 'aanvraag bezoektoelating vragen. Minderjarigen van 16 en 17 jaar moeten in het bezit zijn van een toelating van een persoon die het ouderlijk gezag uitoefent (toelatingsbriëf en een kopie van een officieel identiteitsdocument), tenzij zij bij een van hun ouders op bezoek komen of vergezeld zijn door één van hen.

Het aantal bezoekers per bezoek is beperkt tot 3 volwassenen plus de kinderen.

VII.2 GSM, telefoon en computer

Deelnemers hebben de mogelijkheid tot het gebruik van een gsm en computer in het transitiehuis. In het transitiehuis is ook een telefoon (vaste lijn) aanwezig die de deelnemers op vraag kunnen gebruiken.

VII.3 Contacten met de advocaat en consulaire en diplomatieke ambtenaren

Deelnemers hebben de mogelijkheid tot briefuitwisseling met hun advocaat. De deelnemer heeft de mogelijkheid tot dagelijks contact met zijn advocaat in het transitiehuis, en dit tussen 7u en 20u30.

VII.4 Contacten met de media

Deelnemers hebben de mogelijkheid tot briefuitwisseling of schriftelijke contacten met de media. Voor elk ander contact met een vertegenwoordiger van de media is een toelating van de minister vereist.

VIII. GODSDIENST EN LEVENSBESCHOUWING

De deelnemer heeft het recht om een erkende godsdienst of een levensbeschouwing te beleven en te belijden, mits inachtneming van de rechten van anderen. Godsdienstbeoefenaars hebben op afgesproken tijdstippen tussen 9u en 20u toegang tot het transitiehuis.

IX. GEZONDHEIDSZORG

Een arts is op afroep beschikbaar in het transitiehuis. Indien een deelnemer beroep wenst te doen op de tussenkomst van een arts, wordt de vraag gesteld aan de verantwoordelijke, die op zijn beurt de arts verwittigt. De deelnemer die een beroep wenst te doen op een arts van zijn eigen keuze, kan hiertoe een aanvraag indienen bij de verantwoordelijke, die dan contact opneemt. Deze consultatie gebeurt op kosten van de deelnemer.

X. DEELNEMERSVERGADERING

In het transitiehuis is er minimum tweemaal per maand een deelnemersvergadering waarin het samenleven in het transitiehuis besproken wordt.

XI. HULP- EN DIENSTVERLENING

De deelnemer heeft de mogelijkheid tot alle vormen van beschikbare hulp- en dienstverlening in de samenleving. Organisaties actief in de hulp- en dienstverlening hebben op afgesproken tijdstippen tussen 9u en 20u toegang tot het transitiehuis.

XII. RECHTSHULPVERLENING EN JURIDISCHE BIJSTAND

De deelnemer heeft recht op alle vormen van in de samenleving beschikbare rechtshulpverlening en juridische bijstand.

XIII. KLACHTENBEHANDELING

Deelnemers hebben steeds de mogelijkheid gebruik te maken van de klachtenprocedure.. Deze wordt aan de deelnemer meegedeeld bij de start van zijn verblijf in het transitiehuis en is aanwezig op de kamer van de deelnemer. Klachten worden schriftelijk ingediend bij de verantwoordelijke van het transitiehuis en worden behandeld conform de klachtenprocedure.

XIV. SCHADE AAN VOORWERPEN

De deelnemer wordt geacht de hem ter beschikking gestelde goederen naar behoren te gebruiken voor het doel waarvoor ze bestemd zijn. Indien schade wordt toegebracht aan deze goederen, kan gevraagd worden de schade te vergoeden in overeenstemming met de gemeenrechtelijke regels.

De deelnemer kan bepaalde persoonlijke voorwerpen in zijn kamer onderbrengen dan wel bij zich hebben. Het in het bezit houden van deze persoonlijke voorwerpen tijdens het verblijf gebeurt op eigen verantwoordelijkheid, behoudens de gevallen van gebrek in de inrichting of fout van een personeelslid.

Onverminderd het voeren van een gerechtelijke procedure, dient de deelnemer, die meent dat één van zijn goederen beschadigd of verdwenen is ten gevolge van een fout van een personeelslid of door een gebrek in de inrichting, dit onmiddellijk na de vaststelling ervan schriftelijk mee te delen aan de verantwoordelijke. Indien de deelnemer een vergoeding wenst voor zijn schade, dient hij een verzoek tot schadeloosstelling in te dienen bij de verantwoordelijke, met precieze vermelding van de geleden schade. De deelnemer dient zijn schade te bewijzen (aan de hand van facturen, ...).

XV. DOSSIERINZAGE

Elke deelnemer kan, indien gewenst, een aanvraag indienen bij de verantwoordelijke teneinde zijn persoonlijk dossier in te kijken.

Ter goedkeuring :

Koen Geens

Vice-eerste minister en Minister van Justitie belast met de Regie der Gebouwen

4. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA MAISON DE TRANSITION D'ENGHIEN

Annexe 12

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA MAISON DE TRANSITION D'ENGHIEN

I. INTRODUCTION + DÉFINITION DES NOTIONS

Une maison de transition est un projet d'habitation à petite échelle (d'une quinzaine de places) permettant à certains condamnés de purger une partie de leur peine lorsque celle-ci touche à sa fin.

Dans une maison de transition, il est toujours question de **participants**, et non de résidents ou de clients. En effet, il s'agit toujours de participer, c'est-à-dire faire partie d'une maison de transition mais aussi prendre part activement à sa propre réinsertion et à son avenir.

Sont employés au sein d'une maison de transition du personnel de (1) **coaches de vie** misant sur l'habitation AVJ (Actions-Vie-Journalière) et de (2) **coaches de force** dédiés aux activités de parcours individuelles et axées sur les forces. Un **responsable** se charge de la gestion de la maison de transition.

Le règlement d'ordre intérieur s'adresse au participant afin de l'informer des procédures et des règles qui lui sont applicables au sein de la maison de transition. Le règlement d'ordre intérieur est mis à la disposition du participant qui est contraint d'en suivre les règles.

II. Dispositions générales

Le placement en maison de transition est une forme de détention où le participant condamné subit sa peine privative de liberté sur la base d'un plan de placement.

- **Règles de conduite**

La consommation de drogue ou d'alcool n'est pas tolérée au sein de la maison de transition. Fumer est autorisé dans les espaces prévus à cet effet. Les contacts avec autrui sont respectueux au sein de la maison de transition. L'usage de la violence ou les menaces d'y recourir sont interdits en toutes circonstances. Les agressions verbales et physiques ne sont donc pas acceptées. S'ensuivra immédiatement un rapport rédigé par le responsable à l'attention du directeur de la prison.

Il est défendu d'importuner un autre participant. Au sein de la maison de transition, il est tenu compte de tout le monde et un soutien est apporté lorsque c'est nécessaire. De cette manière, le séjour se déroule le mieux possible pour tout le monde. À cet égard, le principe de base est le suivant : « respectez non seulement vous-même mais également les autres ».

Le néerlandais ou le français est employé au sein de la maison de transition (selon son emplacement en Flandre ou en Wallonie).

Les participants sont présents entre 22h00 et 07h00 au sein de la maison de transition, sauf indication contraire via un régime de congé et conformément au plan de placement. Chaque participant se manifeste systématiquement lorsqu'il quitte la maison de transition et lorsqu'il y revient.

III. ACCUEIL

Lors de sa première arrivée au sein de la maison de transition, le participant passe un entretien d'accueil avec le responsable, durant lequel sont abordés toutes les questions administratives et financières, les droits de visite, le plan de placement et les règles internes. A l'entame du parcours au sein de la maison de transition, le participant reçoit une clé d'accès. Le participant est lui-même responsable de cette clé d'accès. Celle-ci est nominative et ne peut être prêtée à un tiers. Le participant reçoit également toutes les informations sur son séjour, ses occupations journalières, ses activités, les services et aides disponibles, les soins de santé médicaux et mentaux, son temps libre, les activités sportives, etc.

IV. AGENDA DU JOUR / TRAVAIL / FORMATION

Au moment de compléter concrètement le programme du jour, il est tenu compte du plan de placement du participant et des activités (obligatoires) auxquelles est tenu de participer le participant en vue de sa réinsertion. Du lundi au vendredi inclus, 26 heures doivent au minimum être consacrées utilement, sous la forme d'un emploi, d'un travail volontaire, d'une formation, d'un entrainement, d'un travail en groupe, d'une occupation du temps libre ou d'autres obligations, telles que les thérapies.

V. OCCUPATION DU TEMPS LIBRE

Le participant a la possibilité de recevoir (à ses propres frais) des journaux, des magazines et autres publications dont la diffusion n'est pas interdite légalement ou par décision judiciaire. Le participant a le droit de passer quotidiennement au moins une heure à l'air libre. Le participant a la possibilité de faire du sport durant deux heures par semaine minimum.

VI. CONDITIONS DE VIE MATÉRIELLES

VI.1 Chambre et espace(s) de vie

Lors de la mise en service de la chambre, celle-ci est contrôlée par rapport à l'inventaire existant. Le participant signe la liste reprenant l'inventaire. À intervalles réguliers et lors du départ, l'inventaire est passé en revue avec le participant et l'on vérifie si tous les objets sont encore présents. Si le participant a occasionné des dommages à ces biens, il peut lui être demandé de réparer les dommages conformément aux règles de droit commun.

La chambre individuelle du participant comprend de manière standard un lit, une table, une chaise, une armoire et un lavabo. Il est interdit de peindre ou de tapisser. Le participant peut toutefois aménager sa chambre avec des objets décoratifs.

VI.2 Possession d'objets et d'argent

Les participants peuvent conserver des objets personnels dans leur chambre. Ces objets sont repris dans l'inventaire de la chambre. Les armes, la drogue, l'alcool et les objets prohibés par la loi sont interdits. Les objets détournés de leur usage normal sont retirés de la chambre. La vente, l'échange, le prêt et le don d'objets et autres actes similaires entre participants ne sont pas autorisés, sauf avec l'accord du responsable. Les visiteurs peuvent apporter des objets en nombre limité et autorisés au préalable, à l'intervention du responsable. Les participants ont la possibilité de disposer de leur propre compte bancaire individuel. Ils peuvent toujours, dans une mesure limitée, posséder de l'argent comptant, pour un montant maximum de 50 euros.

Les animaux domestiques ne sont pas autorisés.

VI.3 Habillement

Le participant est libre de s'habiller comme il le souhaite et lorsqu'il quitte la chambre, il doit avoir une tenue correcte.

Une machine à laver et un sèche-linge sont à disposition du participant. Des produits de lessive sont mis à disposition.

VI.4 Alimentation et hygiène

Les locaux tels que la cuisine, l'espace de vie, la douche, les toilettes et la chambre doivent être régulièrement nettoyés. Chaque participant travaille selon un calendrier (nettoyage des douches, etc.) et apporte sa collaboration aux tâches d'entretien non planifiées : nettoyage supplémentaire, journées de nettoyage, etc.

Tous les produits et le matériel de nettoyage sont mis à la disposition du participant.

VII. CONTACTS AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR

VII.1 Visite

- **Heures et règlement**

Les participants ont la possibilité de recevoir au moins trois visites par semaine (dont 1 le mercredi après-midi et 1 le week-end). Elles ont une durée minimale d'une heure. Ces visites ont lieu entre 9h00 et 20h00 dans la maison de transition à des moments convenus, toujours en fonction des accords et conditions figurant dans le plan de placement.

La visite est demandée de préférence 3 jours ouvrables à l'avance au responsable. Une visite imprévue est demandée au responsable, qui prendra une décision conformément au plan de placement.

Le ou les visiteurs du participant ne peuvent avoir en leur possession de la drogue ou de l'alcool et ne peuvent être sous influence. Les visiteurs ne peuvent pas loger sur place. - Le participant a le droit de refuser à tout moment la visite. Si le participant ou le visiteur ne respecte pas les règles en vigueur, il peut être mis fin prématurément à la visite. Le ou les visiteurs qui quittent la maison de transition doivent tenir compte des riverains, y compris à l'extérieur.

La ou les premières fois, le participant reçoit la visite dans l'espace de visite commun ou au parloir. Après accord du responsable, la visite peut avoir lieu en chambre.

- **Visiteurs autorisés**

Les visiteurs déjà autorisés dans la prison sont également admis à la visite dans la maison de transition, sous réserve d'une possibilité de refus du responsable, décrite ci-dessous.

En ce qui concerne les visiteurs qui n'avaient pas encore été autorisés à la visite dans la prison, les règles suivantes sont d'application :

Les parents et alliés en ligne directe, le tuteur, le conjoint, le cohabitant légal ou de fait, les frères, sœurs, oncles, tantes et grands-parents sont admis à la visite après avoir justifié de leur qualité (cela s'applique également aux belles-familles). Si la relation ne peut être établie immédiatement, la procédure 'autre visiteur' doit être suivie. La preuve de la qualité du lien de parenté sera fournie au moyen de documents officiels (p. ex. livret de mariage, attestation de composition de famille...).

La visite peut être temporairement refusée s'il existe des indices qu'elle pourrait compromettre l'ordre et/ou la sécurité.

Les autres visiteurs (p. ex. un ami, le partenaire non cohabitant, les enfants du partenaire, des neveux, nièces...) sont admis à la visite après approbation du responsable. Ces visiteurs doivent envoyer par la poste au participant une copie d'un document officiel valable (avec nom, prénom et photo) et une demande écrite qui précise l'intérêt légitime. Le participant joint cette copie au formulaire 'demande d'autorisation de visite' qu'il remet au responsable pour approbation. Si aucun intérêt légitime ne peut être établi ou si l'ordre et/ou la sécurité risquent d'être compromis, le responsable peut refuser la visite.

Les visiteurs mineurs de moins de 16 ans doivent toujours être accompagnés d'un parent ou d'une personne majeure ayant obtenu pour ce faire l'autorisation des parents ou du tuteur. Le participant peut demander un document 'demande d'autorisation de visite' au responsable. Les mineurs de 16 et 17 ans doivent être en possession d'une autorisation de la personne qui exerce l'autorité parentale (lettre d'autorisation et copie d'un document d'identité officiel), sauf s'ils visitent l'un de leurs parents ou sont accompagnés par l'un d'eux.

Le nombre de visiteurs par visite est limité à 3 adultes plus les enfants.

VII.2 GSM, téléphone et ordinateur

Les participants ont la possibilité d'utiliser un GSM ou un ordinateur dans la maison de transition. Il y a également dans la maison de transition un téléphone (ligne fixe) dont les participants peuvent se servir sur demande.

VII.3 Contacts avec l'avocat et les agents consulaires et diplomatiques

Les participants ont la possibilité de correspondre avec leur avocat. Le participant peut avoir des contacts journaliers avec son avocat à la maison de transition entre 7h00 et 20h30.

VII.4 Contacts avec les médias

Les participants peuvent correspondre ou avoir des contacts écrits avec les médias. Tout autre contact avec un représentant des médias est soumis à une autorisation du ministre.

VIII. RELIGION ET PHILOSOPHIE

Le participant a le droit de vivre et de pratiquer une religion ou une philosophie reconnue, dans le respect des droits d'autrui. Les représentants religieux ont accès à la maison de transition à des moments convenus entre 9h00 et 20h00.

IX. SOINS

Un médecin est disponible sur demande à la maison de transition. Si un participant souhaite l'intervention d'un médecin, la demande est adressée au responsable, qui avertit à son tour le médecin. Le participant qui souhaite faire appel à un médecin de son choix peut introduire à cet effet une demande auprès du responsable, qui prend alors contact. Cette consultation s'effectue aux frais du participant.

X. RÉUNION DES PARTICIPANTS

Dans la maison de transition, il y a au minimum deux fois par mois une réunion des participants durant laquelle est abordée la cohabitation dans la maison de transition.

XI. AIDE ET ASSISTANCE

Le participant a la possibilité de bénéficier de toutes les formes d'aide et d'assistance disponibles dans la société. Les organisations actives dans le domaine de l'aide et de l'assistance ont accès à la maison de transition, à des moments convenus, entre 9h00 et 20h00.

XII. ASSISTANCE JUDICIAIRE ET AIDE JURIDIQUE

Le participant a droit à toutes les formes d'assistance judiciaire et d'aide juridique disponibles dans la société.

XIII. TRAITEMENT DES PLAINTES

Les participants ont toujours la possibilité de recourir à la procédure de plainte. Celle-ci est communiquée au participant au début de son séjour dans la maison de transition et se trouve dans sa chambre. Les plaintes sont introduites par écrit auprès du responsable de la maison de transition et sont traitées conformément à la procédure de plainte.

XIV. DOMMAGE AUX BIENS

Le participant est censé faire bon usage des biens mis à sa disposition dans la finalité à laquelle ils sont destinés. Si des dommages sont occasionnés à ces biens, la réparation des dommages peut être demandée conformément aux règles de droit commun.

Le participant peut conserver dans sa chambre ou auprès de lui certains objets personnels. Le participant conserve ces objets personnels durant son séjour sous sa propre responsabilité, hormis dans les cas où il y a un manquement dans le chef de l'établissement ou une faute dans celui d'un membre du personnel.

Sous réserve de mener une procédure judiciaire, le participant qui estime qu'un de ses biens a été endommagé ou a disparu à la suite d'une faute commise par un membre du personnel ou d'un manquement dans l'établissement doit en faire part par écrit au responsable immédiatement après la constatation du dommage ou de la disparition. Si le participant souhaite la réparation de son dommage, il doit introduire une demande d'indemnisation auprès du responsable, en mentionnant précisément le dommage subi. Le participant doit apporter la preuve de son dommage (au moyen de factures...).

XV. CONSULTATION DU DOSSIER

Chaque participant peut, s'il le souhaite, introduire une demande auprès du responsable afin de consulter son dossier individuel.

Pour approbation :

Horaire quotidien semaine

7h-9h00 : Petit déjeuner + vaisselle + rangement

9h45: Dans la cuisine, réveillé et lavé!

10h : **Briefing du matin**

12h-13h30 : Dîner + vaisselle + rangement

17h - 18h: Préparation repas

18h-19h30 : Souper + vaisselle + rangement

19h30 : **Débriefing du soir**

Le lundi de 19h30 à 21h30 : réunion avec les participants ou réunion thématique

23h : Couvre feu (du dimanche au jeudi soir)

Horaire quotidien week-end

8h-10h : Déjeuner + vaisselle + rangement

10h45: Dans la cuisine, réveillé et lavé!

11h: **Briefing du matin**

12h-14h : Dîner + vaisselle + rangement

17-18h: Préparation repas

18h-20h : Souper + vaisselle + rangement

20h : **Débriefing du soir**

1h : Couvre feu (vendredi et samedi soir)

5. ‘ÉVALUATION DU PROJET-PILOTE SUR LES MAISONS DE TRANSITION EN TANT QUE MODALITE D’EXECUTION DE LA PEINE’, DIRECTION SERVICES MEDICAUX ET PSYCHOSOCIAUX (DG EPI), 26 AVRIL 2021

Évaluation du projet-pilote sur les maisons de transition en tant que modalité d'exécution de la peine

INTRODUCTION

Le 18 novembre 2016, le Conseil des ministres a approuvé l'adaptation du Masterplan Prisons. Avec ce plan, le gouvernement entend diminuer la surpopulation carcérale et rénover l'infrastructure. Il souhaite également mieux adapter l'infrastructure à la réinsertion de détenus et offrir des alternatives à l'exécution des peines classique.

La politique de détention différenciée a prévu l'introduction des maisons de transition : des projets à petite échelle (d'une quinzaine de places environ) dans le cadre desquels des détenus déterminés, sélectionnés sur la base d'un certain nombre de critères, se voient offrir vers la fin de leur peine l'opportunité de passer la dernière partie de celle-ci dans une maison de transition. Ils y bénéficient d'une assistance et d'un accompagnement intenses afin de pouvoir par la suite mieux fonctionner à nouveau dans la société.

Le 1er septembre 2019, la première maison de transition a ouvert à Malines. La maison de transition d'Enghien a ouvert le 1er janvier 2020. Elles sont toutes les deux exploitées par G4S Care et Exodus Nederland (projet Sterkhuis).
Ces deux projets ont eu une durée d'un an.
La maison de transition de Malines a reçu une évaluation positive. Son fonctionnement a ensuite été prolongé d'un an. La maison de transition d'Enghien a connu un certain nombre de problèmes de fonctionnement. Cette maison de transition connaît une évolution différente en raison notamment de son ouverture soudaine à Enghien consécutive à l'arrêt de la collaboration de l'administration communale de Spa. Cela a rendu l'intégration dans et les relations avec la ville, les services d'aide et d'assistance, les riverains... plus compliquées et davantage d'efforts ont été nécessaires. Par ailleurs, il y a eu fin 2020 des problèmes internes à la suite d'un incident grave entre des résidents et un membre du personnel. Cela a fait apparaître un problème structurel, qui a ensuite conduit à une évaluation et à une adaptation. Durant cette période, la maison de transition n'était pas occupée.
Pour la DG EPI, cela signifiait la mise en place d'une surveillance plus active. La maison de transition a procédé elle-même à un certain nombre de changements de personnel et d'adaptations méthodologiques. Leur suivi se poursuit dans un cadre collaboratif.
Il a été décidé de prolonger également les activités d'Enghien afin de donner au concept davantage de temps pour se déployer.
La date de fin pour les deux projets a été harmonisée et fixée au 31 août 2021.

Dans sa récente déclaration de politique, le ministre de la Justice a réitéré l'intention d'étendre à 100 le nombre de places en maisons de transition sur le plan national. Le déploiement s'effectuera par étapes, 50 places supplémentaires devant être créées en 2021.

Concrètement, nous proposons à l'inspecteur des Finances et au conseil des ministres de prolonger les maisons de transition actuelles jusqu'à la fin de cette année, de prévoir l'ouverture de deux maisons de transition supplémentaires après l'été et le déploiement par étapes des places supplémentaires l'an prochain. Elles seront situées en zone urbaine, de manière à pouvoir offrir des opportunités de resocialisation maximales (accessibilité des structures d'aide, emplois, transports en commun, services de soutien...) et de pouvoir faire appel aux services des autorités fédérées, une recommandation qui avait été faite lors de la prolongation du projet à Malines et à Enghien et qui doit être réalisée.

Avant de poursuivre sur cette extension, nous souhaiterions évaluer le concept même.
Le présent document a été réalisé à partir de :

- l'analyse de la législation et de la réglementation existantes ;
- l'input de différents stakeholders (directions de prison, direction Gestion de la détention, directions régionales, exploitant des deux maisons de transition) ;
- la note de recommandations KUL/LINC du 10.07.2020.

Dans cette note, nous aborderons :

- le cadre légal et réglementaire ;
- les processus existants ;
- le volet financier ;
- les lessons learned – recommandations.

CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

La base légale pour les maisons de transition a été créée par la loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale (publication au Moniteur belge le 18 juillet 2018).
En outre, trois arrêtés royaux ont été adoptés concernant :

- l'agrément des deux maisons de transition ;
- la fixation de l'intervention financière de l'État fédéral pour les deux maisons de transition ; un financement sous forme de subventions a été choisi pour ce faire ;
- la fixation des normes en vue de l'agrément comme maison de transition et des conditions d'exploitation pour une maison de transition.

La lettre collective n°150 poursuit la concrétisation des processus de fonctionnement actuels et de la relation entre la maison de transition et la prison.

La loi relative au statut juridique externe définit en son article 9 le placement en maison de transition comme 'une forme de détention sous laquelle le détenu condamné subit sa peine privative de liberté sur la base d'un plan de placement. L'exécution de la peine privative de liberté se poursuit pendant la durée du placement en maison de transition.'

Nous détaillons ci-dessous un certain nombre de points dans cette réglementation qui posent problème dans la pratique. D'autres sont des points d'attention qui n'ont pas une influence constituant un obstacle au fonctionnement actuel des maisons de transition. En d'autres termes, ils ne sont pas une entrave à l'extension du nombre de places.
Dans le cadre de l'extension du nombre de places, il nous semble judicieux de nous concentrer sur ces problèmes qui, pour les maisons de transition, ont un impact direct sur leur fonctionnement, le séjour et/ou les chances de resocialisation des résidents.

1. Statut des résidents et conséquences pour leur séjour

En dépit de cette réglementation, dans la pratique, le statut des résidents d'une maison de transition pose problème. Une maison de transition n'est pas qualifiée de prison, bien que les détenus qui y séjournent continuent de subir une peine et que les résidents conservent donc le statut de 'détenu' dans la société.

Ce statut entraîne des défis qui ont un impact sur les chances de réinsertion de chaque résident.

- Accès à l'aide et à l'assistance :
  De par leur statut de détenu, les résidents d'une maison de transition ont également droit à l'aide et à l'assistance dont bénéficient les détenus en prison. Bien que les maisons de transition aient fortement investi dans un réseau propre, celui-ci doit être formalisé davantage de sorte que l'accessibilité de l'assistance ne soit pas subordonnée à l'approche (des collaborateurs) d'une maison de transition. Tout cela doit permettre une préparation concrète d'autres modalités depuis la maison de transition afin d'éviter que des détenus restent bloqués et se retrouvent en fin de peine à la maison de transition. Une concertation formelle poussée avec les communautés entraînera une plus grande implication dans les maisons de transition.
- On peut en dire autant en ce qui concerne la collaboration avec les maisons de justice. À titre d'exemple, la maison de transition de Malines a elle-même conclu des accords individuels avec les maisons de justice situées à proximité, concernant un entretien préliminaire par exemple et un rapport de clôture à la sortie de la maison de transition via une modalité octroyée par le TAP.

Cela doit faire l'objet d'une approche au niveau national en raison de l'arrivée de détenus provenant d'une région plus vaste et du fait que donc la maison de justice voisine ne sera pas toujours mandatée. Un cadre d'accords au niveau national s'impose donc.
En outre, il convient d'examiner dans quelle mesure le service d'accueil des victimes peut être impliqué dans l'octroi d'un congé pénitentiaire à un détenu séjournant dans une maison de transition. La loi relative au statut juridique externe prévoit que cette démarche doit se faire dans les 24 heures après l'octroi d'un premier congé pénitentiaire. La réglementation qui détaille ces procédures doit être adaptée à la réalité dans une maison de transition. Il semble logique qu'ici – par analogie avec un congé pénitentiaire pour un détenu séjournant en prison - la direction de prison se voie confier un rôle. Celle-ci peut avertir – soit directement soit par l'intermédiaire du service d'accueil des victimes - la victime de l'octroi d'un premier congé.

- Défis financiers :
    - L'article 4 de l'arrêté royal fixant l'intervention financière de l'État fédéral pour les maisons de transition de Malines et d'Enghien définit les coûts, admis comme subventionnables. Pour l'instant nous butons dans notre fonctionnement sur certains coûts, qui n'ont pas été retenus dans l'énumération ci-dessus.
      En tant que 'détenus', les résidents n'ont pas droit de s'affilier à une mutualité. Ils ne peuvent dont pas recourir à une aide psychosociale et médicale spécifique qui implique un remboursement de l'INAMI.
      L'assistance aux toxicomanes en est un exemple important. Si l'on tient compte du fait que les incidents qui ont conduit à la révocation du placement sont souvent liés à la drogue, on est en présence d'un point délicat. Une concertation avec les communautés et les services concernés s'impose. À titre d'exemple, la population des maisons de transition correspond au même groupe cible que celui pour lequel De Sleutel, par exemple, est subventionné. Un fonctionnement à un tarif fortement réduit pourrait donc être envisagé.
    - Une deuxième implication financière porte sur certains frais d'entretien, qui n'ont pas été retenus comme besoins prioritaires/n'ont pas été mentionnés explicitement dans la loi de principes en tant que droit des détenus. Ceux-ci n'ont pas été repris en tant que frais subventionnables dans le cadre du fonctionnement d'une maison de transition. Sont concernés ici les articles pour fumeurs, les frais de transport, etc. En prison, il existe un Fonds de soutien qui peut être sollicité pour les détenus indigents et sur la base duquel des articles pour fumeurs, par exemple, peuvent être donnés ou certains frais de transport peuvent être pris en charge, sans qu'ils soient réclamés aux détenus. Actuellement, la maison de transition n'a pas cette possibilité.

2. Normes et impact sur l'organisation des maisons de transition

Les articles 35-37 ; l'article 42, § 3, de l'arrêté royal fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition définit les normes organisationnelles et l'adaptation du plan de placement : la nécessité de disposer de règlements d'ordre intérieur uniformes et d'un cadre de référence partagé s'impose dans un concept comme celui d'aujourd'hui. Le cadre de référence partagé constitue en outre le point d'attention le plus évoqué dans la note de recommandation KUL/LINC et dans le feed-back des établissements pénitentiaires locaux. Il doit apporter une réponse par rapport à la zone de tensions constatée entre 'logique pénitentiaire' et 'logique de bien-être' qui a un impact sur la pratique quotidienne. L'élaboration du concept de maison de transition doit, dans la publication du cahier spécial des charges, contenir un cadre de référence clairement formulé, dont découlent notamment, de manière uniforme, des règlements d'ordre intérieur locaux.

Points d'attention concrets :

- Il peut être judicieux d'imposer également des exigences d'ordre architectural dans ce cadre de référence, par exemple sur le plan de la surface minimale par résident, de la nécessité d'avoir des locaux aménageables de manière souple, fermant à clé ou séparés...
- Sur le plan du personnel, on peut penser à la question de savoir si des exigences en termes de profil sont imposées aux collaborateurs de la maison de transition. Doivent-ils posséder une certaine expérience en matière d'assistance, avoir la connaissance d'un réseau social... ?
- Dans le même contexte, un certain nombre d'exigences minimales doivent être prévues en matière de formation continuée. Ces questions seront abordées plus en détail dans cette note.
- En ce qui concerne le fonctionnement pénitentiaire, la gestion des incidents est détaillée dans la loi de principes. L'absence de statut de la maison de transition fait que celle-ci n'est pas applicable dans ce contexte. Néanmoins, des outils doivent être développés afin de gérer les incidents. Cela peut s'inscrire dans un cadre de référence.
  Un cadre d'accords doit d'abord être établi qui définit la communication entre la maison de transition et la DG EPI (prison-mère, direction régionale et DGD) : quand un incident doit-il remonter aux instances de contrôle ?
  Il est en outre recommandé de définir les réponses éventuelles aux incidents – mais également les actions préventives : celles qui sont du ressort de la maison de transition et celles qui sont de celui de la prison-mère éventuelle, de la DGD...
- Dans le même contexte, il est judicieux d'ajouter les aspects du contrôle préventif ou curatif des espaces de séjour. P. ex. inspections des chambres.
  Les inspections des chambres sont par conséquent importantes pour, par exemple, pouvoir éliminer la drogue du centre. La pratique a montré que les stupéfiants sont un facteur essentiel lorsqu'un séjour ne se déroule pas bien. Dans les maisons de transition, la plupart des renvois sont liés à la drogue.
  Lors de l'établissement du plan de placement, la maison de transition procède, sur la base d'un informed consent (consentement éclairé), signé par le détenu, à des inspections des chambres. Ces inspections se limitent au contrôle de l'inventaire de la chambre et de l'ordre et de la propreté de celle-ci. Il est recommandé de présenter à nouveau l'informed consent au début du séjour dans la maison de transition. En effet, il s'écoule un temps considérable entre l'introduction de la demande et le placement effectif. Une actualisation permet également une mise à jour du plan de placement.
  Idéalement, lors de l'inspection de la chambre, le contrôle porte également sur la présence de produits illicites. Les incidents dans les maisons de transition existantes indiquent un risque réel et une réalité concrète de cette problématique. Le personnel d'une maison de transition qui procède à ces inspections doit sur ce plan agir sur la base d'une approche axée sur la sécurité et screener la chambre (mais également la maison et les alentours) à la recherche de caches.
  Empêcher des contrôles de ce type a en tous les cas une influence négative sur le climat de vie.
- Un cadre de référence définit idéalement l'accès escompté aux données par l'administration et éventuellement d'autres instances de contrôle, certains aspects du partage des connaissances ainsi que le rapport minimum des maisons de transition à l'administration (direction de la prison, direction régionale et DGD) (en particulier au sujet d'incidents et des réponses qui y ont été apportées, par exemple, mais également des exigences relatives au rapport d'évolution individuelle concernant les résidents (contenu et annexes)...).

3. Révision de la lettre collective n° 150

La lettre collective n° 150 fournit des explications concernant le concept des maisons de transition et explique les règles relatives à l'octroi, à l'adaptation et à la révocation de cette modalité d'exécution de la peine.

Cette lettre collective représentait un instrument de travail souple durant la phase-pilote. Néanmoins, l'absence de certaines règles et d'encadrement a conduit à une approche pragmatique de la part de l'administration. Dans le cadre de l'extension, il convient de continuer à approfondir cette réglementation de manière à créer un cadre clair auquel les parties peuvent se raccrocher.

En tout cas, il convient de réfléchir à la manière dont la maison de transition peut être associée plus étroitement à la préparation de certaines modalités d'exécution de la peine et/ou obtenir une plus grande liberté d'action dans la gestion de dossier et le rapport à la DG EPI en vue de la préparation des procédures devant le TAP,
ce sans atténuer le lien avec l'établissement pénitentiaire dont la maison de transition dépend. Au contraire, le lien entre les deux doit encore être intensifié afin de suivre des dossiers individuels de plus près, de permettre une communication limpide et ouverte, de réaliser des accords de travail clairs, etc.

Une adaptation sur le plan des permissions de sortie (P.S.) s'impose.
À l'heure actuelle, les P.S. périodiques couplées au plan de placement, et donc approuvées par la DGD, sont autorisées de manière illimitée. Cela permet un fonctionnement souple au sein de la maison de transition, les résidents n'étant pas freinés par des procédures de demande ou des limitations du nombre de P.S. Le processus administratif reste également réduit à cet égard.
Cependant, une procédure similaire est souhaitable pour les P.S. occasionnelles dans le cadre des contacts sociaux et des loisirs. Le fait de devoir toujours réintroduire une demande occasionne une charge administrative énorme et est peu efficient. Cela empêche la maison de transition de réagir rapidement dans le cadre du bien-être des résidents.
Une deuxième option à envisager est d'appliquer une méthode de travail analogue à celle d'établissements ouverts, qui considèrent une sortie accompagnée comme une activité (et qui n'est dès lors pas enregistrée comme une P.S.) et une sortie non accompagnée comme une P.S.

L'octroi de congés pénitentiaires (C.P.) mérite également d'être évalué. Pour l'instant, la loi sur le statut juridique externe prévoit trois C.P. par trimestre. La pratique montre que ces congés pénitentiaires ne peuvent pas répondre suffisamment au besoin de contacts familiaux et sociaux dans la réalité d'une maison de transition. Il convient donc sur ce plan aussi de chercher le moyen d'en augmenter la fréquence sans entraîner de tracasseries administratives ou de retards.

Par ailleurs, la gestion de la liste d'attente ne fait toujours pas l'objet de règles ou critères explicites à ce jour. La place sur la liste d'attente est déterminée par la date de décision de placement. Cependant, le principe "first in, first out" ne permet pas de fixer des priorités, de tenir compte du groupe de résidents déjà présent dans la maison de transition (dynamique de groupe, éventuels points d'attention ou problèmes personnels spécifiques, nature des faits, etc.), etc. Dans la pratique, cela a conduit à un glissement de la fonction de gestionnaire de la liste d'attente : de la DGD au responsable de la maison de transition.
Il convient de réfléchir à la manière dont pareilles règles peuvent être conçues de manière transparente, avec des garanties dans les deux sens : il faut réaliser un flux en prêtant attention au groupe *et* à l'individu tout en offrant des garanties que des candidats résidents ne seront pas "parqués" sur cette liste d'attente. En outre, la transparence vis-à-vis de l'administration doit rester assurée.

Le consentement du détenu au plan de placement gagne à être actualisé au moment du placement effectif. Cela donne l'occasion de prévoir une actualisation des aspects de réinsertion, vu que le temps

d'attente entre la demande et le placement effectif en maison de transition est en moyenne de trois mois.
Tant que le fondement des conditions n'est pas modifié, il appartient actuellement à la maison de transition (et à la direction de la prison) de peaufiner les plans de placement. Toutefois, il convient à ce propos de viser une communication transparente sur ces adaptations, afin que les instances décisionnelles (DGD) restent toujours informées.

À l'heure actuelle, les motifs de révocation de la modalité ou l'adaptation des conditions sont limités à la survenance d'une contre-indication qui n'existait pas au moment de la décision de placement. La pratique révèle deux situations qu'il faudrait ajouter :

- Des détenus qui n'arrivent pas à s'acclimater au régime communautaire de la maison de transition,
- Des détenus qui ne respectent pas le règlement d'ordre intérieur de la maison de transition.

Ces deux cas peuvent être ajoutés comme des conditions standard concernant le placement.

De manière générale, on considère que les procédures en cas d'incidents - transmission de l'information en cas d'incidents ou révocation en urgence par le directeur - ne sont pas suffisamment connues ou suivies. Un tour d'information s'impose en cas d'extension des maisons de transition.

Les procédures telles qu'elles sont définies sont encore trop peu numérisées. Dans la pratique, cela entraîne le risque que des dossiers ne soient pas envoyés au destinataire le mieux placé ou au bon destinataire, mais également le risque de perdre beaucoup de temps. Pourtant, une partie de ce processus - demande, incidents, décisions - peut être entièrement intégrée dans Sidis Suite.
Le nombre de documents standard de prise de décision doit également être augmenté : outre les décisions de placement et de refus, il faut un modèle pour l'adaptation, la suspension ou la révocation de la modalité.

4. Rôle possible des instances de contrôle

L'article 11, § 3, de l'arrêté royal fixant les normes d'agrément en tant que maison de transition et établissant les conditions d'exploitation d'une maison de transition mentionne une autorité de contrôle. Le fonctionnement par subventions fait qu'il faut rechercher un équilibre entre le contrôle, d'une part, et l'autonomie, d'autre part. Celle-ci peut encore être davantage développée et formalisée dans la pratique en cas de poursuite de ce projet.

4.1. Contrôle interne

Au début des deux projets, le groupe de pilotage a formé une assemblée regroupant autour de la table la ville ainsi que des services spécifiques comme la "Sociale Huis" et la police, l'autorité et l'exploitant. Le lancement des deux maisons de transition nous a enseigné que pendant la période de démarrage, un suivi/accompagnement intensif du fonctionnement par une coordination supralocale est nécessaire. Dans la pratique, il est apparu que des contacts quasi quotidiens étaient nécessaires avec tous les acteurs concernés (exploitant, direction de la prison, coordinateur stratégique de la Communauté flamande, direction régionale de la DG EPI). Après la phase de démarrage, la fréquence des réunions a pu diminuer.

Il est recommandé de formaliser cette concertation après la phase de démarrage également en une "plate-forme de suivi" des maisons de transition. Idéalement, la DGD y participera également.
Pendant ces moments de concertation, des problèmes plutôt stratégiques et structurels peuvent être abordés afin de parvenir à une interprétation uniforme de la réglementation et des accords de

coopération passés ou d'arriver à des accords communs sur des choses qui ne peuvent pas être clarifiées immédiatement sur la base de la réglementation.
Cela doit nous permettre en outre de prendre des décisions qui ont un impact national et d'avoir un même cadre de fonctionnement Nord et Sud.

Le rôle d'inspection au sein de l'administration, mentionné à l'article 47 de l'arrêté royal fixant les normes d'agrément en tant que maison de transition et établissant les conditions d'exploitation d'une maison de transition, doit être explicité. Les problèmes que nous avons connus à la maison de transition d'Enghien nous enseignent qu'un tel contrôle *et* point de contact peuvent constituer une plus-value (sur le plan préventif et curatif).
Il s'agit d'un rôle important réservé à la direction de la prison désignée comme “prison-mère”. Celle-ci constitue le premier point de contact par excellence de la maison de transition en ce qui concerne des dossiers individuels, des procédures de statut juridique externe, etc. Ensuite, elle joue un rôle important dans le contrôle des dispositions définies dans les diverses conventions (fonction hôtel, sécurité). En tout état de cause, ces contacts offrent sur le terrain une plus-value lorsqu'il s'agit de réagir rapidement en cas de problèmes ou d'adaptations nécessaires.

Outre le contrôle organisé par l'administration, l'exploitant doit également prévoir lui-même une forme minimale de suivi de processus et de contrôle qualité.
Cela favorise un cadre dans lequel il est possible, par exemple, de formaliser et d'élaborer ses propres méthodologies appliquées, à l'égard concrètement du groupe cible avec lequel on travaille. Nous observons aujourd'hui dans la pratique que cela prend encore trop peu forme et qu'en cas de changement de personnel, c'est interprété de manière plutôt vague et théorique.

4.2. **Contrôle externe**

Le statut actuel du placement en maison de transition comme modalité d’exécution de la peine est tel que les instances de contrôle classique qui assument un rôle au sein des établissements pénitentiaires ne peuvent remplir aucun mandat dans ce cadre-ci (CCSP, CdS, etc.),
ce malgré le fait que ces instances ne partagent pas forcément cette vision et considèrent la maison de transition comme un lieu d'incarcération qui dépend de la DG EPI. Ce point mérite donc des éclaircissements supplémentaires.

Dans le cadre de l'extension, on peut également envisager de désigner un auditeur externe afin de donner forme à certains aspects de contrôle des maisons de transition.

5. Gestion de la détention administrative de la maison de transition

Le greffe de la prison située dans la région de la maison de transition prend en charge la principale part de la gestion de la détention (gestion de dossier). Une maison de transition à proximité d'un établissement signifie donc une charge de travail nettement plus élevée.
À la suite de récents développements, la maison de transition peut également faire certaines manipulations dans l'outil informatique concerné (Sidis Suite).
D'autres mesures peuvent éventuellement encore être prises sur ce plan. Il convient en tout cas d'envisager jusqu'où on souhaite aller sur ce plan et de réfléchir à la formation et à l'expertise requises. Nous y revenons autre part dans la note.

PROCESSUS

1. Chiffres

Les chiffres suivants s'appliquent au 25/4/2021 :

	MT Malines (! 1/9/19 – 25/4/21)	**MT Enghien (! 1/1/20 – 25/4/21)**
Inscriptions	151	67
Flux entrant au départ de	Malines, Hoogstraten, Louvain Centrale, Louvain Secondaire, Beveren, Hasselt, Wortel, Merksplas, Anvers, Turnhout, Saint-Gilles et Forest	Leuze-en-Hainaut, Jamioulx, Nivelles, Saint-Gilles, Forest, Tournai, Andenne, Lantin, Saint-Hubert, Marche
Entretiens préliminaires	107	57
Participants placés	46	22
Flux sortant positif SE	20	1
Flux sortant positif LC	1	0
Flux sortant fin de peine	2	0
Trajets de suivi en cours	2	0
Révocation	8	5
Liste d'attente (décisions de placement positives DGD)	8	4
Durée de séjour moyenne, du placement au flux sortant dans le cadre d'une modalité du TAP	6,5 mois (la durée la plus courte a été de 2 mois, la plus longue de 14 mois)	(flux sortant encore trop faible pour pouvoir calculer une moyenne)

La différence de chiffres entre les deux maisons de transition s'explique en partie par la différence de durée de fonctionnement. La maison de transition de Malines a pu ouvrir le 1er septembre 2019 alors que la maison de transition d'Enghien n'a pu ouvrir que le 1er janvier 2020 (après la nécessaire relocalisation depuis Spa).
Ces chiffres doivent en outre être nuancés par la crise sanitaire, car moins de détenus ont été placés en maison de transition en raison des confinements successifs et des décisions connexes visant à limiter les mouvements en dehors des prisons.
De plus, Enghien a été confronté à des problèmes internes qui ont amené la maison de transition à connaître une période sans résidents. Ce point a déjà été expliqué plus haut dans la présente note.

2. Sélection et flux entrant

Le placement en maison de transition est octroyé par le ministre, selon une procédure analogue à celle de l'octroi d'un congé pénitentiaire ou d'une permission de sortie et détaillée dans la LC n°. 150.

Ce placement est lié à des conditions générales et individuelles. Si ces conditions ne sont pas respectées, le ministre peut les adapter ou révoquer la décision de placement.
Le placement est également lié à des conditions de temps. Le détenu doit se trouver, à 18 mois près, dans les conditions de temps pour l'octroi d'une libération conditionnelle.

Si au cours de son placement, un détenu ne remplit plus ces conditions de temps, la décision est en principe révoquée. Après avis du directeur, le ministre peut toutefois décider, moyennant motivation, d'adapter les conditions ou de maintenir la décision de placement.

En cas de danger grave pour l'intégrité physique ou psychique de tiers, le procureur du roi peut ordonner l'arrestation provisoire. Le ministre prend une décision sur le placement dans les sept jours.

Le dossier de détention du détenu continue d'être géré par un établissement pénitentiaire. La maison de transition doit donc prévoir des comptes rendus et des rapports d'évaluation à différents moments :

- en cas de non-respect de conditions de placement,
- en cas de contre-indications au placement qui n'existaient pas au moment du placement.

2.1. Conditions d'admission

Les conditions d'admission définies, parmi lesquelles les conditions de temps, conduisent à un mélange hétérogène de candidats condamnés. Certains candidats se trouvent dans un trajet qui les mène vers une première demande au tribunal de l'application des peines ; d'autres utilisent un séjour en maison de transition pour préparer la fin de leur peine.

Par conséquent, la durée de séjour moyenne des participants fluctue fortement. La pratique montre que le séjour des participants dure vite plusieurs mois. Cela entraîne une liste d'attente d'environ 3 mois après que le condamné a reçu une décision positive de placement. Cela soulève quelques écueils :

- Des détenus motivés renoncent parfois au placement effectif, en dépit d'une décision positive. En effet, ils ont pris les mesures nécessaires pour adresser une demande au TAP au sein de la prison d'envoi.
- Le SPS de la prison d'envoi hésite entre deux trajets : continuer à investir dans la préparation en vue d'une demande adressée au TAP ou accorder une attention moindre au dossier vu le trajet qui va démarrer en maison de transition.

Il faut envisager de prendre en considération d'autres critères d'orientation ou de permettre une diversification parmi des maisons de transition. Exemple :

- Révocation d'une modalité du TAP comme public cible spécifique ;
- Exécution de la détention limitée (sous la tutelle du TAP) ou de la semi-liberté accordée (sous la tutelle de la DGD) ;
- Évaluation périodique expresse du plan de détention afin qu'il soit possible de discuter du progrès enregistré sur le plan de la resocialisation avec l'administration pénitentiaire ;
- Mais aussi l'offre d'un régime plus individuel, de sorte qu'un flux entrant soit également possible depuis des établissements fermés.

En outre, un important groupe cible a été exclu en raison de la nature des projets pilotes : les femmes détenues.
L'extension du concept mérite une réflexion approfondie sur la stratégie relative au public cible. Des fournisseurs/pouvoirs locaux intéressés peuvent-ils s'inscrire explicitement pour une maison de transition destinée aux catégories suivantes : les femmes ; les primodélinquants ; les condamnés jeunes adultes ; les condamnés ayant besoin d'assistance en matière de drogue ou de gestion de l'agressivité ; les condamnés ayant une problématique spécifique comme les délits de mœurs, etc. ? Un tel choix stratégique doit figurer dans de futures procédures d'adjudication. Sur ce plan également, une intégration dans le contexte pénitentiaire (par exemple, la maison de transition en tant qu'entité au sein d'un complexe pénitentiaire plus vaste) permet à nouveau de réaliser un flux entrant plus accessible.

2.2. Fonctionnement régional

L'engagement de peupler les maisons de transition avec des condamnés de la région s'est rapidement avéré impossible. Il y avait tout simplement trop peu de condamnés qui répondaient aux critères d'entrée.
Dans la pratique, on a cherché une solution à ce problème tant du côté flamand que du côté wallon. Dans le cadre de l'extension du projet également, il est peu opportun de limiter à une région spécifique le nombre de prisons d'où peuvent déménager les détenus. Dans le même temps, cela constituera un défi car, idéalement, une maison de transition est implantée dans un contexte urbain.
Du côté flamand, pour y répondre, une procédure d'orientation étendue – chronophage mais efficace – a été élaborée.

- Sur la base d'un certain nombre de critères, des prisons ont été sélectionnées avec lesquelles a pu être concrétisée une finalité de flux vers l'établissement-mère auquel est attachée la maison de transition.
- Ce au travers d'une séance d'information intensive dans chacune de ces prisons où le projet a été présenté à la direction locale, au SPS et au greffe - toujours en compagnie du coordinateur de la maison de transition. Durant cette présentation, le concept a été expliqué ainsi que la LC 150 et la pratique pouvant être suivie en ce qui concerne l'inscription, l'établissement du plan de placement et la demande de PS/CP.
  Ce tour d'information a eu pour effet de familiariser très largement les divers établissements avec le concept et de permettre une orientation plus efficace.
- Les dossiers proposés ensuite par les directions pénitentiaires locales ont débouché dans 99% des cas sur un entretien préliminaire concret. Durant cet entretien, le SPS et le candidat reçoivent des informations plus détaillées.
- Après avis positif de la maison de transition, le directeur local constitue le dossier complet et le soumet à la DGD qui, finalement, statue de manière autonome sur l'admission effective.
- Le placement dans la maison de transition est idéalement précédé d'un bref séjour dans la prison à laquelle est attachée la maison de transition. Ce en vue d'une prise de connaissance entre la 'prison-mère' et le détenu, d'un transfert de données médicales éventuelles, d'un transfert d'informations uniforme au détenu.

Remarque concernant cette procédure : la réalité montre que les demandes de détenus pour lesquelles la maison de transition rend un avis négatif n'aboutissent plus à la DGD. Cela entraîne un glissement théorique du pouvoir de décision qui n'était pas voulu. De même, en fonction de plaintes éventuelles formulées par les détenus, il est judicieux de transmettre également ces avis négatifs à l'instance de décision.

Une collaboration poussée entre, d'une part, la maison de transition et, d'autre part, une personne de contact au sein (des directions régionales) de la DG EPI est un facteur crucial pour la réussite de cette phase. Cela permet de créer une adhésion et une uniformité au sein des établissements pénitentiaires locaux.

3. Séjour

Un séjour en maison de transition exige beaucoup de la prison-mère qui gère le dossier de détention. Quelques points d'attention qui méritent réflexion :

- le SPS rate la plus-value que constitue un avis propre. Une concertation intervient régulièrement entre le coach de force et le collaborateur du SPS. Le coach de force fournit un

rapport, qui doit régulièrement être 'retravaillé' par le SPS à destination de la DGD/du TAP... même si la recherche préserve l'équilibre (cadre de référence précité) et si l'on sent qu'il existe un décalage entre les attentes placées en un détenu par un membre du SPS et celles du coach de force.

- la charge de travail au niveau du greffe a été exprimée. C'est fortement lié à la fonctionnalité limitée de l'application Sidis Suite dans le cadre de ce concept et à l'interdiction pour les collaborateurs de la maison de transition d'effectuer certaines opérations dans cette application. L'obtention de la signature d'un détenu est complexe ; toutefois, les détenus signent régulièrement des documents, y compris ceux qui séjournent en maison de transition.
- C'est au niveau de la direction pénitentiaire que l'absence d'un cadre de référence clair se fait le plus sentir. La différence de vision implique que le rôle du directeur de la prison locale se réduit simplement à celui de boîte aux lettres, malgré les responsabilités que lui confère le législateur.
- le collaborateur stratégique des Communautés a été associé à la concertation pluridisciplinaire ; toutefois, jusqu'à présent, le concept de maison de transition et son rapport vis-à-vis du rôle des acteurs de la Communauté flamande au niveau central n'ont pas été précisés davantage. Il est toutefois recommandé, comme cela a été exprimé, de discuter du rôle des Communautés dans le concept 'maison de transition' et de le formaliser avec les Communautés concernées.

Parallèlement, nous plaidons ailleurs dans cette note pour l'intensification de la collaboration entre direction pénitentiaire et maison de transition, surtout sur le plan de la surveillance et de la mise en place d'un point de contact pour les dossiers individuels.
Ces points d'attention n'empêchent pas qu'il faille également se demander dans quelle mesure la maison de transition peut mettre davantage de poids dans la balance sur le plan de la préparation des modalités d'exécution de la peine ou de la procédure administrative à destination du TAP.

La plus-value de la maison de transition dont on est certain aujourd'hui a trait à l'approche de et à l'accompagnement vers la resocialisation des résidents pour qui l'élaboration du reclassement durant la détention s'est avérée bien moins évidente. À lui seul, l'effectif du personnel permet de suivre chaque détenu individuellement et de travailler de manière proactive à la resocialisation de chaque résident. De plus, les deux maisons existantes fournissent de très importants efforts en ce qui concerne les contacts dans le voisinage et l'intégration dans le réseau d'aide et d'assistance existant.

Sur le plan de l'intégration dans la structure sociale et le milieu environnant, il convient, en vue de l'extension, de prêter l'attention nécessaire à un certain nombre de points :

- La présente note aborde le lien indispensable vers les maisons de justice locales et le réseau d'assistance local.
- Par ailleurs, le lien avec le voisinage et le tissu urbain doit également être consolidé : concertation avec le voisinage ; concertation systématique avec certains partenaires des autorités communales ; entreprises, organisation et associations locales afin de concrétiser la possibilité de faire du bénévolat, par exemple. La maison de transition doit jouer ici un rôle actif.
- L'interaction entre la maison de transition et l'établissement-mère est cruciale. La motivation, l'implication et l'adhésion des personnes actuellement associées au projet en font un succès. Il convient de prêter attention au développement des accords de travail nécessaires – et uniformes – de manière à institutionnaliser davantage cette collaboration (et donc faire en sorte qu'elle ne reste pas tributaire de l'engagement personnel des collaborateurs).

Étant donné qu'une partie importante des résidents est confrontée à une problématique d'addiction, il semble judicieux de penser à des contrôles d'urine ou à un cadre dans lequel il peut être fait appel à

des chiens drogue, par exemple. La maison de transition risque d'être vue comme une opportunité de consommer, de trafiquer...

4. Sorties

Les détenus séjournent en maison de transition afin de préparer une autre modalité d'exécution de la peine ou à l'approche d'une fin de peine. La durée de séjour moyenne à la maison de transition de Malines est de 6,5 mois[1].

Il n'est pas défini de normes ou d'attentes explicites pour les sorties, ni vis-à-vis de la maison de transition ni vis-à-vis du résident. On observe dans la pratique que certains détenus se complaisent dans cet environnement et ne voient plus de plus-value dans une modalité de libération assortie de conditions. Une modalité de suivi octroyée par le TAP est considérée comme une restriction (plus contrôlée) par une partie significative des participants.
Nous butons à nouveau ici sur le décalage entre la finalité de bien-être à la maison de transition et la finalité axée sur la sécurité dans le cadre des autres modalités au sein de la justice. Un équilibre entre les deux s'impose.

Cela a en outre une influence négative sur le flux des résidents, ce qui ne fait que rallonger la liste d'attente. Dans les prisons, on observe des frustrations et du mécontentement chez les détenus qui se sont vu refuser (plus longtemps) l'accès à la maison de transition.

Le contenu concret et la préparation du reclassement dans les deux modalités – maison de transition et modalité TAP – font en outre apparaître une limite délicate entre, d'une part, le plan de placement de la DGD et, d'autre part, le plan de reclassement du TAP. Où prend fin le mandat de la DGD et où commence l'autorité du TAP ? La collaboration et le rapport entre les deux doivent être clarifiés davantage dans la pratique.

Actuellement, la loi relative au statut juridique externe ne précise pas la possibilité pour un détenu d'être à nouveau admis en maison de transition après une révocation de SE/DL/LC. Toutefois, en fonction de la situation et du dossier, il peut s'agir d'une piste intéressante qui offre une plus-value dans la réorientation de l'individu. Un choix politique en ce sens pourrait entraîner une modification de la loi, offrant à l'assistant de justice la possibilité de conseiller un replacement en maison de transition.

VOLET FINANCIER

Pour l'année d'activité 2020, le prix journalier par détenu dans les établissements pénitentiaires classiques est fixé à 141,94€.
Le prix journalier d'un détenu en maison de transition est un peu plus élevé et a été fixé à 166,25€ pour la maison de transition de Malines et à 166,71€ pour celle d'Enghien.
Le coût diffère légèrement entre les deux maisons de transition car, à titre d'exemple, des différences en matière d'infrastructure doivent notamment être prises en considération.

Les deux maisons de transition ont été initiées en tant que projet-pilote, prolongé entre-temps une fois.

[1] Comme déjà indiqué, la maison de transition d'Enghien ne peut pas encore fournir de chiffres à ce sujet.

Le financement a été organisé au moyen de subventions facultatives, le montant étant payé par tranches sur la base du prix journalier par détenu. Il s'agit d'une subvention annuelle qui doit être prolongée activement par arrêté royal.
Le financement par subvention concerne une forme très souple de financement qui offre au ministre une liberté maximale pour attribuer des projets à l'exploitant qui emporte sa confiance. Cela permet en outre à l'administration d'agir très rapidement et de garantir la continuité du service. Cela n'empêche en rien une concurrence.

Toutefois, il convient de préciser qu'une subvention annuelle peut s'accompagner de difficultés pratiques. L'administration dispose d'une moindre liberté de manœuvre pour s'attaquer aux problèmes et les traduire en implications financières, par exemple. Mais la maison de transition est elle aussi confrontée à l'incertitude quant à la prolongation ou non de ses activités, à la question de savoir si elle doit licencier du personnel...
Nous espérons que lors de l'extension des maisons de transition, nous pourrons fonctionner avec des subventions pluriannuelles, qui pourront être résiliées à la suite d'une évaluation négative. Cela signifie que l'on attendra de l'exploitant un rapport encore plus détaillé.

En tous les cas, il sera tenu compte d'un certain nombre de recommandations formulées par l'inspecteur des Finances accrédité auprès du SPF Justice.
Afin de les concrétiser, contact a été pris avec les services du Président qui possèdent de l'expertise en la matière. On s'attellera notamment aux éléments suivants :

- Une plus grande précision quant aux coûts à subventionner :
  Cela aboutira à une estimation des coûts détaillée demandée au candidat-exploitant, qui permettra de comparer davantage les soumissionnaires. Les exploitants finaux devront eux aussi soumettre une estimation plus détaillée des coûts subventionnables. L'exploitant devra toujours attester ces coûts de manière détaillée.
- Le paiement du solde n'interviendra qu'à l'issue de l'année d'activité et après approbation des pièces justificatives introduites.
- Rapport présenté par l'exploitant :
  Vu que nous souhaitons passer de la subvention annuelle actuelle à une convention portant sur plusieurs années, nous attendrons des rapports supplémentaires de la part de l'exploitant. Cela constituera la base de l'évaluation de l'activité. Une évaluation négative entraînera la cessation de l'initiative.

Pour l'instant, le contrôle des coûts subventionnables est très positif. L'expérience de l'exploitant ainsi que la précision et la régularité avec lesquelles les accords sont respectés et les coûts sont attestés sont considérées comme une plus-value. Cela implique néanmoins un point d'intérêt : la quantité des pièces justificatives doit toujours être en rapport avec un coût effectif (subventionnable). La transparence en la matière peut encore être améliorée.
Il est recommandé de développer au niveau de l'administration l'expertise relative à fonctionnement assortie d'un contrôle des subventions.

Au niveau de la sélection, ce degré de détail favorise la comparabilité et la transparence des candidats.

Cette façon de procéder doit éviter que des subventions excédentaires soient utilisées comme une sorte d'épargne (constitution d'une réserve) pour la maison de transition.
En outre, il devient possible de facturer les coûts réduits à l'autorité : une plus faible occupation entraînera des frais en matière d'alimentation et d'entretien, par exemple. L'autorité profite donc ici d'un coût réel sans que celui-ci ne puisse excéder le prix journalier fixé.

Nous renvoyons ici également à des passages repris précédemment au sujet des coûts subventionnables et aux conséquences financières du statut du détenu en maison de transition.

Les notes destinées à l'inspections des Finances et au conseil des ministres – auxquelles la présente note d'évaluation a été annexée – esquissent le coût financier de l'extension par phases des maisons de transition à 100 places.

LESSONS LEARNED – RECOMMANDATIONS

En cas d'extension du nombre de places, nous retenons les points d'attention et/ou recommandations qui suivent :

1. Le statut du résident : détenu ou non
   Le statut de détenu empêche le résident de bénéficier en tant que citoyen libre de l'accès aux services d'aide et d'assistance. Cet accès existe toutefois *intra muros*. Il est nécessaire que les détenus aient d'égales possibilités de réinsertion. En outre, cet accès représente un aspect fondamental du concept de maison de transition, où on peut travailler de manière plus intensive à la resocialisation.
   De plus, ce statut rend les soins médicaux inabordables pour le résident, une affiliation à une mutualité est impossible, ce qui signifie qu'aucun remboursement des frais médicaux n'est organisé par l'INAMI.

2. La situation géographique d'une maison de transition, quelle que soit sa forme, mérite qu'on y consacre une attention suffisante en cas d'extension du nombre de places. Le bon fonctionnement d'une maison de transition - plus particulièrement la réalisation d'opportunités de resocialisation - dépend de transports en commun développés, de la présence et de l'accessibilité de services psychosociaux, de l'accessibilité de services communaux et autres, de l'existence d'un réseau social et culturel, etc.
   Dans ces recommandations, nous approfondissons plus loin la nécessité d'implanter une maison de transition également à proximité d'un établissement pénitentiaire.
   En d'autres termes, une implantation urbaine offre plus de garanties de réussite.

3. Mener une collaboration étroite avec les Communautés afin de pouvoir offrir également au sein de la maison de transition l'offre d'aide et d'assistance telle qu'on la connaît *intra muros*. D'une part, cela permettra de mettre en œuvre une offre comme il en existe une aujourd'hui dans les établissements pénitentiaires. D'autre part, cela permettra d'obtenir une offre gratuite ou à tarif très réduit, sans le seuil du non-remboursement par l'INAMI dû au statut de détenu.

4. Favoriser une collaboration formalisée entre maisons de justice et maisons de transition afin de soutenir la préparation de la réinsertion et le passage vers des modalités décidées par le TAP.

5. Inscrire certains frais d'entretien comme frais subventionnables pour les maisons de transition. Cela permettra de soutenir les détenus nécessiteux pour du tabac, des frais de transport, etc., par analogie avec le milieu de vie *intra muros*, sans devoir prévoir un remboursement.

6. Les différentes maisons de transition doivent avoir des règlements d'ordre intérieur uniformes, tout comme les établissements pénitentiaires.

7. Un cadre de référence partagé entre les diverses maisons de transition s'impose en cas d'extension du nombre de places. Il doit offrir une réponse à la zone de tension constatée entre la 'logique pénitentiaire' et la 'logique de bien-être' qui a des répercussions sur la pratique quotidienne. Des points d'attention concrets sont développés dans le texte ci-dessus.

8. Il faut une gestion uniforme des incidents dans laquelle la nature des incidents, la réaction et le responsable à qui il appartient de prendre des décisions pourront être définis formellement, par analogie avec la loi de principes. Sur ce plan, un rôle est réservé tant à la maison de transition même qu'à l'administration.

9. En tant qu'approche préventive, les inspections de chambre devraient avoir une base réglementaire plus claire. La pratique montre que la plupart des incidents sont liés à la drogue, sans que la maison de transition puisse à l'heure actuelle procéder à des contrôles approfondis des espaces de séjour.

10. Renforcer la sécurité en réalisant des contrôles d'urine dans le cadre de la détection d'abus de substances. En outre, on peut examiner dans quelle mesure il peut être fait appel à des chiens drogue pour des sweepings réguliers, comme c'est le cas dans les établissements pénitentiaires.

11. Le besoin de rapports, de partage de connaissances et de transmission de l'information doit être davantage formalisé en fonction de la nature et des destinataires. Sur ce plan, un partage de l'information intensif avec les nouvelles maisons de transition est pertinent.

12. En outre, les maisons de transition doivent être coordonnées au départ de la DG EPI.À ce propos, nous renvoyons au passage où nous décrivons la nécessité de disposer d'une plate-forme de suivi qui associe les diverses parties et qui permette de contrôler l'uniformité et l'adhésion et d'élaborer un cadre de référence partagé entre les différentes (futures) maisons de transition, ainsi qu'aux autres recommandations.

13. Une révision et un peaufinage de la LC 150 s'imposent afin de créer un cadre uniforme et plus clair, et notamment :
    - L'octroi flexible de permissions de sortie occasionnelles (à titre d'activité ou non) ;
    - L'évaluation de la fréquence des congés pénitentiaires définie dans la loi sur le statut juridique externe ;
    - La gestion de la liste d'attente (par qui, selon quels principes, quelles exceptions, comment maintenir le flux, etc.) ;
    - L'actualisation de l'accord du détenu à propos du plan de placement et des aspects de réinsertion du dossier au moment du placement ;
    - L'extension des motifs de révocation ou d'adaptation des conditions ;
    - La sensibilisation dans les maisons de transition et auprès des directions de prison au sujet des procédures d'urgence en cas d'incidents ;
    - La poursuite de la numérisation de certains processus dans Sidis Suite.

14. Il convient d'examiner dans quelle mesure la maison de transition peut obtenir une plus grande liberté d'action dans la préparation des modalités d'exécution de la peine et/ou des procédures devant le tribunal de l'application des peines, sans porter atteinte au rôle de coordination de la prison avec laquelle la maison de transition coopère (voir plus loin).

15. Poursuivre la formalisation des instances de contrôle internes :

- La coordination des maisons de transition doit être intensifiée au départ de la DG EPI. À ce propos, nous renvoyons au passage où nous décrivons la nécessité de disposer d'une plate-forme de suivi qui associe les diverses parties et qui permette de contrôler l'uniformité et l'adhésion et d'élaborer un cadre de référence partagé entre les différentes (futures) maisons de transition, ainsi qu'aux autres recommandations.
- Mise en place d'une concertation supralocale permettant de réaliser une coordination stratégique, de discuter de problèmes structurels, de transférer l'information et les bonnes pratiques, etc., y compris après la phase de démarrage.
- Préciser le contrôle organisé au sein de l'administration - avec un rôle important réservé aux directions des prisons avec lesquelles la maison de transition collabore. Non seulement à titre de soutien dans des dossiers individuels, mais également afin de contrôler le respect d'accords par le biais, par exemple, de visites régulières, de contrôles inopinés, d'une concertation intense, d'une communication ouverte et d'accords de travail.
- Des exigences minimales de contrôle qualité doivent être imposées à l'exploitant.

16. Il convient d'examiner et de clarifier la question de savoir dans quelle mesure un contrôle externe des maisons de transition peut être organisé, par des instances qui jouent actuellement un rôle au sein des établissements pénitentiaires (CCSP, CdS, etc.) ou non.

17. Diversification du public cible - par maison de transition ou non - afin de réaliser un flux plus rapide et donc de limiter la liste d'attente. Cela peut consister en l'adaptation des conditions de temps. Ensuite, il convient d'analyser à quel point d'autres groupes cibles peuvent être définis ou à quel point les groupes cibles peuvent être constitués différemment par maison, compte tenu de la population restante dans les établissements pénitentiaires classiques et de son accès à des opportunités de resocialisation.

18. Concernant par exemple l'intégration de femmes détenues comme groupe cible pour les maisons de transition, nous estimons, moyennant l'encadrement nécessaire, qu'il ne faut pas nécessairement prévoir une maison de transition séparée pour ce groupe cible. La normalisation en vue de la resocialisation signifie également qu'il faut envisager de laisser vivre ensemble des hommes et des femmes pendant le dernier trajet de leur détention.

19. Autoriser l'intégration dans une maison de transition après la révocation d'une modalité d'exécution de la peine, en premier lieu (mais pas nécessairement exclusivement) pour d'ex-résidents.

20. Des actions de sensibilisation permanentes sont nécessaires pour maintenir l'adhésion, tant dans le contexte de fonctionnement de la maison de transition (voisinage, organisations, ville) qu'au sein de l'administration pénitentiaire (prisons où l'on trouve des candidats).

21. Détailler plus encore le cadre financier et l'arrêté de subvention, comme examiné dans le texte.

22. Poursuivre le développement de l'expertise relative au fonctionnement avec des subventions au niveau de l'administration afin de pouvoir continuer le contrôle de justificatifs de manière concluante.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

La présente note ainsi que des évaluations antérieures des initiatives existantes comprennent plusieurs choses positives, dans le cadre desquelles une maison de transition offre une plus-value par rapport à un séjour dans un établissement pénitentiaire classique. Le fonctionnement individualisé et à petite échelle contribue à une plus grande autonomie et à la resocialisation encadrée de chaque participant.
La maison de transition comme modalité d'exécution de la peine fonctionne.

Le surcoût par rapport à un séjour en prison se justifie également. Tout d'abord, les coûts journaliers ne peuvent pas être comparés individuellement parce que ce ne sont pas toujours les mêmes frais qui sont repris pour les calculer. En tout état de cause, les maisons de transition ont un coût plus élevé que les établissements pénitentiaires classiques en raison de leur petite taille. À lui seul, l'effectif du personnel permet de suivre chaque détenu individuellement et de travailler de manière proactive à la resocialisation de chaque résident. Aujourd'hui déjà, des études établissent un lien positif fort entre les chiffres de récidive et la mesure dans laquelle on a investi dans l'accompagnement et la resocialisation. Grâce à sa petite taille et à l'affectation du personnel, une maison de transition peut investir encore plus sur ce plan par rapport à un établissement pénitentiaire classique. Cela laisse supposer qu'à plus long terme, il pourrait être établi que le taux de récidive est plus bas chez les détenus qui sont sortis d'une maison de transition que chez les détenus qui sont sortis d'une prison.

À cet égard, un rôle important est l'intégration de la maison de transition dans le réseau local d'aide et d'assistance. Sur ce plan, nous distinguons trois facteurs importants qui exercent une forte influence sur les chances de réussite, c'est-à-dire dont nous devons tenir compte dans une large mesure dans le cadre de l'extension :

- La situation géographique de la maison de transition : dans un cadre urbain, les cartes sont mieux distribuées en ce qui concerne l'accessibilité et l'offre de services psychosociaux et médicaux, de services communaux et administratifs, mais également d'un réseau social et culturel.
  Le point névralgique et le risque restent l'accès et la possibilité de remboursement de cette assistance pour les détenus en maison de transition. Le statut de détenu les empêche de s'affilier à une mutualité par exemple, ce qui rend notamment les soins médicaux inabordables. Mais l'offre d'aide et d'assistance des Communautés, qui a été développée *intra muros*, doit également se développer dans les maisons de transition.
  Ce point a été largement abordé dans la note et les recommandations et mérite une concertation formelle avec les Communautés et l'INAMI afin d'arriver à une solution.
- La proximité d'un établissement pénitentiaire : la différence entre les maisons de transition existantes montre la plus-value d'une implantation à proximité d'une prison. Ce n'est que de cette manière que les deux établissements peuvent élaborer une relation de travail intensive sans perdre trop de temps en allers et retours. Il s'agit à ce propos non seulement de la charge (administrative) considérable notamment pour le greffe et le SPS, mais également de la nécessité d'organiser un contrôle poussé, une coordination, un accompagnement et un feed-back au départ de l'EP. Pour ce faire, il est nécessaire que la direction de la prison puisse se rendre à la maison de transition.
- Investir activement dans le développement d'une relation structurelle avec les services communaux et le voisinage. Développer l'adhésion grâce à laquelle on pourra compter sur la bonne volonté et la collaboration constitue un facteur important du fonctionnement de la maison de transition.

Dans la perspective de l'extension, un certain nombre de choses seront également remaniées :

- Nous évoluerons d'une subvention annuelle vers une subvention pluriannuelle facultative, résiliable en cas d'évaluation négative. L'expertise nécessaire est en cours de développement pour remodeler l'arrêté de subvention existant. Les accords contractuels nécessaires qui permettront un contrôle intensifié du fonctionnement et des finances de la maison de transition y seront inclus.
- À l'avenir, nous développerons un certain nombre de principes dans la réglementation, sans que cela soit synonyme de condition nécessaire ni ne constitue un frein à l'extension du nombre de places. Ces principes sont décrits dans la note. Certains apporteront une plus-value directe sur le terrain de la maison de transition et dans la collaboration avec l'établissement pénitentiaire.

L'expérience acquise avec les deux maisons de transition du projet-pilote a donné des vues dans différents domaines. Les recommandations que nous en retirons constituent une importante impulsion vers l'extension du nombre de places. Cette vision en plein développement, combinée avec l'investissement continuellement demandé aux exploitants des nouvelles maisons de transition, fait que le cadre de cette modalité d'exécution de la peine sera consolidé. Cela signifie une nouvelle fois un pas indispensable dans l'offre d'opportunités de resocialisation poussées proposée à nos détenus, le travail à leur retour dans la société.

Werner Vanhout (Authentication)

Digitaal ondertekend door Werner Vanhout (Authentication)
Datum: 2021.04.30 16:49:00 +02'00'

6. NOTE DE RECOMMANDATIONS ‘DE SAMENWERKING TUSSEN TRANSITIEHUIS EN GEVANGENIS IN MECHELEN’, KUL/LINC, 10 JUILLET 2020, ANNEXÉE À L’ÉVALUATION SUSVISÉE (UNIQUEMENT DISPONIBLE EN NÉERLANDAIS)

Aanbevelingsnota

De samenwerking tussen transitiehuis en gevangenis in Mechelen

Deze nota is gericht aan de bevoegde instanties binnen het evaluatietraject van het transitiehuis van Mechelen. De aanbevelingen zijn gebaseerd op onderzoek gevoerd door Anton Hunink, masterstudent criminologische wetenschappen aan de KU Leuven, onder begeleiding van Dr. Geertjan Zuijdwegt. Het onderzoek betrof een verkennende studie naar de samenwerking tussen het transitiehuis van Mechelen en de gevangenis van Mechelen. Het doel van dit onderzoek was om deze samenwerking op een diepgaande manier te beschrijven en na te gaan hoe het juridisch kader zich vertaalt in de praktijk.

Het betreft een kwalitatief onderzoek. Door middel van diepte-interviews is onderzocht hoe de samenwerking en de vertaling van het juridisch kader in de praktijk worden ervaren door de betrokken actoren. De interviews vonden plaats binnen de gevangenis van Mechelen en het transitiehuis van Mechelen. Binnen de gevangenis zijn interviews afgenomen met het inrichtingshoofd en een medewerkster van de psychosociale dienst. Binnen het transitiehuis zijn interviews afgenomen met de verantwoordelijke en de directeur van het transitiehuis.

Dit onderzoek had niet als doel verregaande conclusies te trekken, en de onderzoeksresultaten zijn steeds met de nodige nuance geïnterpreteerd. Het pilootproject bevindt zich momenteel in een fase waar veel nog niet vast staat. De collectieve brief[1] waarin het project staat uitgeschreven is voortdurend in beweging en het huidige format zal de komende jaren nog fors wijzigen ingevolge veranderingen, evaluaties en voortschrijdende inzichten die kenmerkend zijn voor eender welk project dat zich in een opstartfase bevindt.

Niettemin zijn uit het gevoerde onderzoek twee inzichten gerezen die bij de verdere uitwerking van dit project in de toekomst in acht genomen zouden kunnen worden.

Een eerste inzicht handelt over de twee tegengestelde institutionele logica's van beide instanties die met momenten voor spanningen zorgen binnen de samenwerking. Uit de resultaten komt naar voren dat de institutionele logica's – de partnergevangenis met haar

[1] Collectieve brief n°150 Pilootproject Transitiehuizen, Directoraat-generaal EPI 22 augustus 2019.

justitiële logica en het transitiehuis met haar welzijnslogica – soms moeilijk verenigbaar zijn bij het nemen van beslissingen, gezien elke instantie reflexmatig teruggrijpt naar haar eigen vertrouwde logica. Daar waar de denk- en werkwijze van het transitiehuis eerder gebaseerd is op een welzijnslogica waarbij het welzijn van de deelnemer primeert, wordt de denk- en werkwijze van de partnergevangenis eerder bepaald vanuit een justitiële logica waarbij vooral veiligheid ten opzichte van de samenleving primeert. Deze ervaring wordt gedeeld door de verschillende respondenten en leidde tot het voorzichtige besluit dat er een gebrek is aan een eenduidige visie die door beide instanties wordt gedragen. Het is voornamelijk op dit punt dat beide instanties nog zoekende zijn naar de juiste manier van samenwerken. De moeilijkheden die zij ervaren, situeren zich vooral op vlak van het ontbreken van een gemeenschappelijk werkingskader waarin de visies van beide instanties worden samengebracht. In tegenstelling tot het wettelijk kader, dat de vereisten binnen het project uitvoerig beschrijft, bestaat er geen kader dat hetzelfde doet voor de dagelijkse samenwerking.

Een eerste aanbevelingen is dan ook om een kader te ontwikkelen waarbinnen de werking nauwkeuriger wordt beschreven, rekening houdend met de twee logica's. Met dergelijk kader wordt er gewerkt aan een gedeeld referentiekader waarop beide instanties kunnen terugvallen bij het nemen van beslissingen. Dit zou ervoor kunnen zorgen dat zij niet langer reflexmatig teruggrijpen naar hun eigen, vertrouwde referentiekaders, maar dat zij hierdoor een specifiek kader krijgen waarop zij voortaan hun beslissingen kunnen baseren. Het is aangewezen dat dit kader ontstaat van binnenuit. Het dient, met andere woorden, te worden opgesteld door de betrokken instanties zelf. Zij hebben namelijk de meeste voeling met de dagelijkse werking rond dit pilootproject en weten het best waar de pijnpunten zitten en op welke punten de samenwerking verbeterd kan worden.

Een tweede inzicht is dat het statuut van de 'deelnemers' (de benaming voor de gedetineerden die in een transitiehuis verblijven) van het transitiehuis enige complexiteit met zich meebrengt, voornamelijk voor de deelnemers zelf en hun uitstroom uit het transitiehuis.

Bij de uitwerking van het pilootproject is er bewust gekozen om de plaatsing in het transitiehuis te beschouwen als een detentiemodaliteit die onderdeel uitmaakt van de uitvoering van de gevangenisstraf, met dit verschil dat de gedetineerde zijn detentie in een andere inrichting dan de gevangenis ondergaat.[2] Het lijkt er echter op dat de mogelijke weerslag van deze keuze op de deelnemers zelf niet afdoende in rekening is gebracht. Het statuut van gedetineerde waarin de deelnemers zich bevinden, zorgt ervoor dat hen nog steeds bepaalde rechten – onder andere met betrekking tot sociale zekerheid – ontzegd worden terwijl ze uitgerekend deze rechten in het transitiehuis goed zouden kunnen benutten in het kader van hun re-integratie. Zo is het

[2] Wetsontwerp houdende diverse bepalingen in strafzaken, Parl.St. Kamer 2017-2018, nr.54-2969/001, p. 58; Wetsontwerp houdende diverse bepalingen in strafzaken, Parl.St. Kamer 2017-2018, nr.54-2969/001, p. 63.

bijvoorbeeld voor bepaalde deelnemers belangrijk dat zij tijdens hun verblijf in het transitiehuis op zoek gaan naar een gepast hulpverleningsprogramma voor hun middelengebruik. Het transitiehuis probeert zoveel als mogelijk in te zetten op de zelfstandigheid van de deelnemers en zo ook op het zelfstandig contacteren en deelnemen aan dergelijke hulpverleningsprogramma's. Het is op dit punt dat er zich moeilijkheden voordoen. Indien een persoon een beroep wil doen op drughulpverlening dient hij aangesloten te zijn bij een mutualiteit. Gedetineerden zijn echter vanuit hun statuut niet aangesloten bij een mutualiteit en hebben geen RIZIV-nummer, wat tot gevolg heeft dat zij in principe geen beroep kunnen doen op de beschikbare hulpverlening. Het is voor de deelnemers van het transitiehuis dan ook niet mogelijk om van dergelijke programma's gebruik te maken. Op dit moment leveren de verschillende diensten die deze programma's aanbieden wel inspanningen op dat vlak en zorgen ze ervoor dat hun aanbod ook beschikbaar wordt voor de deelnemers. Toch maakt dit voorbeeld duidelijk dat het juridisch statuut in bepaalde gevallen toch nog voor de nodige complexiteit zorgt voor de deelnemers zelf en dus een bijsturing/aanpassing vereist.

Een tweede aanbeveling is bijgevolg om het juridisch statuut van deelnemers zo vorm te geven dat dergelijke problemen worden voorkomen.

Ondanks deze twee knelpunten kan er toch besloten worden dat dit een veelbelovend project is met een hoge kans op slagen. Het geloof, het enthousiasme en de motivatie van de betrokkenen in beide instanties is groot en doet alleen maar het beste hopen voor de realisatie van dit project naar de toekomst toe.

Leuven, 10 juli 2020

7. POLITIQUE — TRAITEMENT DES DONNÉES AU SEIN DE G4S BELGIUM — DÉPARTEMENT G4S JUSTICE

Politique

Traitement des données au sein de G4S Belgium

DÉPARTEMENT :

G4S JUSTICE

Securing Your World

1. Introduction

Le présent document complète la 'Politique Générale de Traitement des Données G4S Belgium', spécifiquement pour le département JUSTICE de G4S.

2. Traitement des données personnelles

Au sein du département JUSTICE, nous assurons l'exploitation et la gestion des maisons de transition pour l'encadrement des détenus dans la dernière phase de leur période de détention. Dans l'exercice de nos fonctions, nous traitons régulièrement les données personnelles suivantes :

- Données personnelles classiques :
  - Données d'identité : prénom, nom, âge, sexe, nationalité, adresse, langue, lieu et date de naissance, numéro de téléphone, numéro de chambre, date d'intake et d'outtake ;
  - Vie privée : situation familiale, informations de fond, données relatives aux incidents, régime alimentaire ;
  - Informations économiques et financières : numéro de compte bancaire, situation financière (dettes, alimentation, revenus...), données relatives à l'assistant social, éventuelles données psychologiques, données relatives au travail et à la formation, date et rapport d'intake, plan de placement, rapports d'observation, rapports mensuels d'évaluation, rapports d'incidents ;
  - Données de localisation : informations relatives aux rendez-vous/ déplacements (pas de liberté de mouvement propre) ;
- Données personnelles particulières :
  - Race/origine ethnique ;
  - Conviction religieuse (éviter les conflits) ;
  - Données médicales : antécédents médicaux, procédures médicales, état de santé, dossier de traitement (suivi médical) ;
  - orientation sexuelle (sensibilisation, éviter les conflits, attribution des chambres) ;
  - Numéro national unique ;
- Données personnelles pénales :
  - Numéro de prison, données relatives à la condamnation, données & décisions relatives à l'éligibilité pour la surveillance électronique/libération conditionnelle/fin de la peine.

Pour les buts suivants :

- Création d'un dossier personnel (informations de fond, entretiens intake, rapports mensuels, données médicales et financières, etc.) des participants ;
- Enregistrement des données des contacts pour la création de listes de visiteurs et le réseau social des participants ;
- Suivi de plan de placement individuel et respect des conditions ;

- Informer les prisons, le tribunal d'application des peines et le SPF Justice (DG EPI) ;
- Création d'éventuels rapports d'incidents et d'un plan de réhabilitation ;
- Etc.

Dans ce contexte, nous effectuons les traitements suivants :

- Rapports mensuels pour la prison et le TAP ;
- Échange éventuel de dossiers médicaux avec les médecins/hôpitaux ;
- Échange éventuel d'informations avec l'avocat et/ou d'autres organisations en charge de l'encadrement du participant ;
- Échange éventuel d'informations avec la police ;
- Échange éventuel d'informations avec l'office de l'emploi, les agences d'intérim et/ou les écoles
- Enregistrement d'un fichier journal pour une circulation interne de l'information ;
- Traitement des rapports PSD à partir de la prison d'origine lors de l'inscription en maison de transition ;
- Communication d'éventuels rapports d'incidents à la prison et au SPF Justice (DG EPI/DDB);
- Etc.

Nous effectuons ces traitements sur base des motifs légaux suivants :

- Le traitement est nécessaire pour se conformer à une obligation légale qui incombe à G4S.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée du contrat concerné entre G4S et le Service public fédéral Justice.

G4S peut toujours déroger à ces périodes afin de se conformer à des obligations contractuelles ou légales.

3. Conforme au GDPR

Conformément à notre 'Politique Générale de Traitement des Données G4S Belgium', nous traitons les données personnelles conformément aux dispositions incluses dans le GDPR. Ainsi, nous prenons par exemple les mesures de sécurité suivantes :

- Gestion centralisée des mandats relatifs à l'accès et au traitement des données personnelles via Drive sécurisé par le management et la coordination locale ;
- Accès limité aux données personnelles via Drive sécurisé, limité aux membres du personnel habilités ;
- Secret professionnel ancré dans les contrats de travail et les politiques de G4S ;

- Fonctionnement avec des systèmes sécurisés comme Sidis Suite.

De plus, nous maintenons un registre des activités de traitement, qui est mis à jour périodiquement selon les instructions de notre Data Protection Officer.

Si vous estimez que G4S Belgium ne traite pas vos données personnelles conformément au GDPR, vous avez toujours le droit de déposer une plainte auprès de la Commission de protection de la vie privée belge.

4. En conclusion

Cette politique a été adoptée par la Direction de G4S Belgium le 17 mars 2021.

Les ajustements de cette politique sont annoncés via le website G4S et la version la plus récente est publiée sur http://www.g4s.be/fr-be/privacy.

Pour toute question et/ou remarque concernant cette politique, vous pouvez vous adresser au Data Protection Officer :

- E-mail : privacy.gdpr@be.g4s.com
- Poste : Koning Boudewijnlaan 30, B-1800 Vilvoorde, à l'attention du Data Protection Officer

8. OBSERVATIONS DE STERKHUIS SUR LE PROJET DU RAPPORT

Rapport CCSP — Maison de Transition Malines & Enghien - Commentaires STERKhuis

Général :

Questions sur la finalité de la visite :

- Il n'y a pas eu de coordination préalable concluante avec la DG EPI concernant les pouvoirs de contrôle du CCSP pour les maisons de transition. Par exemple, le service juridique de la DG EPI nous a informés ultérieurement - lors de la deuxième visite du CCSP à Enghien, soit le 16/11/2021 - que le CCSP n'est pas habilité à demander des documents tels que les documents signés par les participants (règlement intérieur, politique RGPD, etc.) lors de l'admission, etc.

  4. Le CCSP a pu s'appuyer sur une bonne coopération avec la Direction générale des établissements pénitentiaires (DG EPI) et les responsables des maisons de transition. Sur place, la délégation a pu accéder facilement à la maison de transition, aux aires communes et aux chambres des participants présents. Elle a pu avoir des conversations confidentielles avec les participants et a obtenu tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

  - Les maisons de transition n'étant pas des prisons, la visite du CCSP ne pouvait être autorisée que par « courtoisie » ;
  - La visite ne doit pas être considérée comme une visite du CCSP conformément à sa mission de contrôle comme l'exige la loi ;
  - La DG EPI a ainsi précisé que le CCSP ne peut en aucun cas exiger l'accès à la documentation des maisons de transition concernant les participants, etc. ;
  - Ni les participants ni le personnel des maisons de transition n'ont été autorisés à se faire entendre par le CCSP pour les raisons susmentionnées (aucune base légale pour cela, car les maisons de transition ne sont pas une prison).

- La maison de transition de Malines et celle d'Enghien sont incluses dans ce rapport de différentes manières :
  - Dans certaines parties du rapport, la distinction n'est pas faite et des conclusions sont tirées sur les deux maisons de transition qui ne concernent en réalité qu'une des deux. Cela crée une mauvaise image.
  - Dans certaines parties du rapport, la division est faite, mais principalement pour comparer les deux maisons de transition (qui fait mieux à quel niveau). Ce n'était pas non plus l'objet des visites du CCSP.

  → Pour une présentation correcte des résultats, la relation entre les deux maisons de transition doit être affichée correctement. Les affaires qui ne concernent que Malines ou Enghien doivent être clairement identifiées comme telles dans le rapport.
- Tout au long du rapport, des conclusions sont régulièrement tirées qui ne sont en aucun cas étayées par des exemples ou des preuves. Ces conclusions sont donc subjectives et ne peuvent être incluses dans le rapport en tant que conclusions objectives concluantes sans une justification.
- Certaines parties du rapport remettent en question l'engagement authentique, la justesse et même l'intégrité de certains membres du personnel. Cela ne peut pas être fait sans une justification approfondie. Les critiques constructives sont les bienvenues, mais sans remettre en cause l'intégrité à la lumière du grand effort des 2 dernières années, ce qui serait inacceptable.

Par partie

Page 5

5. Les maisons de transition sont un exemple de détention à petite échelle, affirment Hans Claus, directeur de l'établissement pénitentiaire d'Audenarde, et son organisation à but non lucratif De Huizen' (fondée en 2012). Hans Claus et l'association De Huizen voient en les petites formes de détention différenciée, mieux ancrées et intégrées dans le tissu social, l'opportunité d'une nouvelle approche pénitentiaire durable répondant aux principes de normalisation, de participation, de récupération et de réinsertion dans des conditions sûres.

- ❑ Le CCSP semble impliquer ici que le concept des maisons de transition provient de l'asbl De Huizen
    - Cependant, Exodus Nederland, qui fait partie du partenariat de STERKhuis avec G4S Care, exploite des maisons de transition depuis 1995 et compte actuellement dix maisons réparties aux Pays-Bas, ainsi que 36 maisons de prise en charge ultérieure pour les participants comme étape intermédiaire sur le chemin de leur pleine indépendance.

Les deux projets pilotes ont finalement été attribués à « Sterkhuis », un partenariat entre G4S Care et l'organisation néerlandaise » Exodus Nederland. [8] Les considérations qui ont conduit le jury à attribuer les projets à ce consortium de droit privé n'ont pas été rendues publiques, malgré un avis critique de la Commission sur l'accès et la réutilisation des documents administratifs, qui a estimé que le refus de divulgation étayé par les intérêts économiques des soumissionnaires, reposait sur une mise en balance inadéquate de ces intérêts avec l'intérêt servi par la divulgation et, en outre, ne pouvait couvrir toutes les informations demandées.[9]

- ❑ La visite du CCSP était présentée comme une visite visant à surveiller le bien-être des participants. À la lecture de ce rapport, nous remarquons que la visite avait un objectif beaucoup plus large. Par exemple, la privatisation de l'exploitation des maisons de transition est largement remise en question.

Pages 8 & 9

Est éloigné de l'emplacement de la maison de transition. Lors de ses visites de contrôle, le CCSP a également constaté qu'en pratique, il existe d'autres critères de placement non spécifiés dans la loi ou notifiés officiellement pour le placement. Parmi les participants, un nombre considérable de connaissances actives et passives de la langue est requise. Les détenus qui ont été condamnés pour des délits médiatisés ou des délits sexuels, qui ne résident pas légalement sur le territoire ou qui sont traités pour usage de substances, se sont avérés ne pas être éligibles pour un placement dans la maison de transition

- ❑ La connaissance de la langue de communication comme condition est toutefois officiellement communiquée. Puisque les participants en maison de transition vivent ensemble de façon intensive en groupe et que l'aspect de groupe est une partie importante de leur parcours, il est logique et nécessaire que chacun ait une connaissance suffisante de la langue de communication.

- L'exclusion des délits sexuels a également été incluse et communiquée dès le départ.

Le dernier cycle d'admission a eu lieu en janvier-février 2021. Puis la FESD présente les candidats appropriés au directeur de la prison. Le directeur de la prison remet son rapport sur le condamné à la maison de transition. Ce rapport de trois pages mentionne, entre autres, les faits sous-jacents à la détention, les sanctions disciplinaires, le contexte familial et tout problème de toxicomanie. Un entretien d'admission a ensuite lieu en prison entre le condamné et le responsable de la maison de transition. Après cet entretien d'accueil, la maison de transition rédige un rapport avec une proposition de décision. Ce rapport est transmis à la direction de la « prison mère »[17]. Le directeur de cette prison envoie à son tour tous les documents au directeur de la gestion de la détention. Ce dernier prend la décision finale d'accorder ou de refuser le placement en maison de transition. Cette décision est transmise au greffe de la « prison mère ».

Ces informations sont incorrectes.

- Ni Malines ni Enghien ne fonctionnent avec des tournées d'admission. La maison de transition de Malines reçoit les candidatures de 10 prisons partenaires différentes. Pour Enghien, il s'agit de cinq prisons partenaires. Ces notifications sont toujours adressées à la direction locale DG Epi et au responsable de la maison de transition, accompagnées d'un rapport PSD récent. La maison de transition planifie ensuite les entretiens d'admission en concertation avec la prison déclarante concernée. Comme nous attachons une grande importance à un service fluide et de qualité, ces entretiens sont toujours programmés dans les plus brefs délais.

12. En pratique, la maison de transition joue donc un rôle important dans la sélection des candidats, ce que l'article 10 de la loi sur le statut juridique externe ne mentionne pas. En effet, cet article ne prévoit pas d'entrevue d'admission entre la maison de transition et le condamné. Lors de la visite du Conseil central, il n'a pas été caché qu'à une exception près, la Direction de la gestion de la détention suivait toujours les propositions de la maison de transition. Après une première sélection des candidats au sein de la prison, une deuxième sélection suit par la maison de transition elle-même. Celle-ci peut même demander un changement dans l'ordre de la liste d'attente.

- La maison de transition investit beaucoup de temps et d'efforts dans la procédure de sélection afin de garantir le meilleur service possible. L'entretien d'admission ou d'accueil a donc été mis en place pour cette raison : informer correctement les détenus sur le fonctionnement de la maison de transition et voir si l'offre répond aux besoins. L'accent est mis sur la qualité et la transparence dès le début du projet pilote. Il y a une communication ouverte avec la Direction DG Epi et avec la direction et le PSD des prisons notifiantes. Le rapport PSD est lu attentivement. Les entretiens d'admission sont toujours réalisés par 2 collaborateurs de la maison de transition. Il y a une consultation téléphonique avec l'employé de PSD et en cas de doute un deuxième entretien d'admission est prévu. Le fait que dans la majorité des cas, le directeur de la gestion de la détention suive l'évaluation de la maison de transition, d'une part montre que la procédure de candidature est menée de manière approfondie et professionnelle. D'autre part, cela témoigne également de la confiance que nous avons acquise en notre professionnalisme et notre intégrité. Bien sûr, la maison de transition ne s'en cache pas. L'ouverture et la transparence constituent la pierre angulaire de notre fonctionnement.

De plus, le condamné lors de l'entretien accepte non seulement les statuts (tels que définis à l'article 913, 5', Loi sur le statut juridique externe), mais aussi le document « Inspection volontaire des chambres » - il autorise *ainsi à ce que la chambre soit inspectée régulièrement et à des moments imprévus, et ce en (son) absence*[2] – et le document « Autorisation d'accéder aux données personnelles ». On nous a clairement fait remarquer qu'en l'absence de signature de ces documents, les contrevenants ne sont pas admissibles à un placement dans une maison de transition.

- ❑ Ces informations sont incorrectes. À aucun moment un document n'est présenté au détenu « d'autorisation d'accès aux données personnelles ».
- ❑ Les maisons de transition ont leur propre politique de protection des données spécifique en fonction de leur fonctionnement. Cela indique clairement quelles données personnelles ordinaires, spéciales et pénales sont traitées, y compris les types de traitement, les finalités, les fondements juridiques et les mesures de sécurité en vue de la conformité au RGPD.

13. Étant donné que la maison de transition elle-même a une part assez importante dans la sélection des candidats, il existe un risque que seules les personnes condamnées dont les chances d'un retour réussi dans la société sont les plus grandes soient sélectionnées. En tout cas, les participants que le Conseil Central a rencontrés semblaient disposer d'atouts suffisants pour réussir leur réinsertion. Dans la pratique, les maisons de transition semblent donc privilégier les détenus qui ont déjà préparé leur réinsertion et qui peuvent effectuer plus facilement leur réinsertion (comme le fait de trouver un emploi). Cependant, les condamnés les plus vulnérables ont le plus besoin d'être réintégrés par le biais d'un placement dans une maison de transition. La question se pose donc de savoir si les condamnés qui ont le plus besoin d'accompagnement seront également pris en compte pour le placement en maison de transition. L'égalité d'accès des détenus aux maisons de transition ne semble pas du tout garantie.

- ❑ Les participants avec qui le CCSP s'est entretenu dans la maison de transition de Malines et d'Enghien élaboraient déjà en effet plus avant leur probation au moment de leur visite. Le CCSP en conclut que ces participants ont pu facilement effectuer leur réinsertion, voire la mettre en règle à leur arrivée :
  - o Il n'y a pas de données objectives concrètes pour justifier cette conclusion ;
  - o L'état des dossiers concernés au début du stage n'a pas été revu et donc n'a pas été pris en compte pour la conclusion du CCSP ;
  - o Il n'y a aucun aperçu concret de l'évaluation par le CCSP du besoin d'orientation évalué ;
  - o La conclusion du CCSP selon laquelle les participants rencontrés semblaient déjà disposer d'atouts suffisants, atteste que l'accompagnement intensif offert par les maisons de transition dans le cadre de leur parcours de réinsertion porte bel et bien ses fruits.
- ❑ Comme la vie communautaire joue un rôle si important dans le processus de croissance des participants et constitue l'un des ingrédients actifs les plus importants dans le fonctionnement de la maison de transition, une attention particulière est portée à la composition du groupe. En cela, il est important de rechercher un équilibre entre les personnes vulnérables et les

personnalités plus « fortes ». Néanmoins, tous les participants ont plus ou moins besoin d'être guidés au début de leur parcours.

- ❑ Le partenariat STERKhuis demande une justification claire et objective des conclusions susmentionnées, car dans sa constellation actuelle, celles-ci sont purement basées sur des « impressions » et des hypothèses subjectives.

Le CCSP recommande au ministre de la Justice de veiller à ce que sa compétence pour décider du placement dans une maison de transition ne soit pas restreinte ou compromise par la maison de transition.

Le CCSP recommande à la Direction générale des établissements pénitentiaires, et en particulier à la Direction de la gestion de la détention, d'accorder une attention particulière à l'inclusion proactive des détenus les plus vulnérables — notamment les plus susceptibles de subir des dommages liés à la détention tels que visés à l'article 6, §2, de la Loi de base — pour un placement dans une maison de transition.

- ❑ Le CCSP semble conclure que le pouvoir du ministre de la Justice de décider de l'octroi d'un placement en maison de transition est limité ou érodé par la maison de transition elle-même :

  → Sur la base de quelles données/informations cette conclusion est-elle tirée ?

  → Comment l'expertise propre de la Maison de transition est-elle prise en compte comme élément potentiellement enrichissant de la procédure pour poser des bases solides dès le début du parcours d'un candidat participant, en complément de l'expertise de la DG EPI, du directeur de la gestion de la détention et de la prison ?
- ❑ Le CCSP semble impliquer qu'il n'y a pas de focalisation proactive sur les détenus les plus vulnérables :

  → Sur quoi repose cette hypothèse ?

  → Le CCSP a-t-il étudié en profondeur les dossiers concernant les différents détenus accompagnés dans les maisons de transition au cours des deux dernières années pour sous-entendre cela ?
- ❑ Le partenariat STERKhuis demande une justification claire et objective des conclusions susmentionnées, car dans sa constellation actuelle, celles-ci sont basées uniquement sur des « impressions » et des hypothèses subjectives.

Page 18

33. La délégation a noté que, malgré l'objectif affiché, la vie communautaire au sein de la maison de transition est en train de passer au deuxième niveau. Les conversations tant avec les participants qu'avec le personnel ont montré que la réalisation du projet personnel de chaque participant était l'objectif principal et que les activités communes, en un sens, ne font que compléter le parcours de chaque participant.

Sans surprise, les repas et l'organisation de la cuisine constituent l'activité commune la plus importante. Dans chaque maison de transition, l'équipe de la cuisine se composait de plusieurs participants qui décidaient de ce qui était au menu, veillaient ensemble à ce que le nécessaire soit acheté et préparaient ensemble les repas.

- ❑ Le CCSP semble conclure ici que vivre en communauté est moins important en pratique :
  - o Existe-t-il des données ou des preuves objectives à l'appui de cette conclusion ?
  - o Cette affirmation peut-elle être étayée davantage ?

- Les maisons de transition du partenariat STERKhuis fonctionnent selon une vision claire et forte basée sur 3 piliers : force, récupération et connexion. Le troisième pilier, la connexion, est le ciment qui maintient tout ensemble et sur lequel tout repose. La force de la maison de transition réside précisément dans la grande importance qu'on attache au vivre ensemble en groupe. La maison de transition est un foyer (temporaire) pour plusieurs de nos participants. Et même encore pour certains ex-participants. La maison de transition est une maison avec toutes les activités et rituels associés : implication les uns avec les autres, sympathie, fraternité, célébration des anniversaires, Noël, soutien mutuel en cas de perte et vœux de succès lors d'événements passionnants. Des activités sont organisées plusieurs fois par mois : stages, excursions, etc. Dans le cadre du projet PLATForm à Malines, par exemple, les participants se donnent des ateliers en fonction de leur propre talent. Ils jouent aux cartes, cuisinent, nettoient, pleurent et rient ensemble. L'ensemble de la maison de transition est une expérience d'attachement pour tous nos participants, un havre de paix grâce auquel les chances de réussite de leur trajectoire individuelle sont augmentées.

Page 19

A. INFORMATIONS

37. Lors du premier entretien en prison entre le condamné et un représentant de la maison de transition (« entretien d'admission »), le condamné est informé de la vie en maison de transition. C'est au cours de cette conversation que l'on présente le règlement intérieur au condamné, que l'on en discute et qu'on lui demande de le signer. Lors de l'entretien, on lui demande de signer les documents et aussi qu'il donne son consentement pour l'inspection de sa chambre et pour l'accès de la maison de transition à son dossier médical et à d'autres données personnelles.

- Le CCSP semble avoir des informations incorrectes ici :
  - Au cours de l'entretien d'admission, les candidats participants ne doivent jamais signer de documents. Cela n'arrive qu'après et est enregistré par le PSD.
  - À aucun moment il n'est demandé au détenu de signer un document d'accès aux données personnelles, notamment pas à un dossier médical. Cette pratique est illégale et donc pas quelque chose que la maison de transition fait.

Néanmoins, cette mention d'une procédure interne pour les plaintes semble en pratique existante, un coach de vie a fait mention d'une plainte d'un participant qui estimait que le coach était trop strict et s'acharnent contre lui. Cela a été suivi d'une conversation entre la coordonnatrice de la maison de transition et le participant, après quoi le coach de vie n'en a plus entendu parler. La délégation a noté que les membres du personnel n'avaient pas de réponse toute faite à la question de savoir que faire d'une plainte et personne ne savait comment appliquer les dispositions du règlement intérieur concernant le traitement des réclamations.

- Le CCSP semble impliquer en l'occurrence que ni personnel de la maison de transition de Malines ni celui d'Enghien ne connaissent le traitement et la procédure pour les plaintes internes :
  - Sur quelles données objectives cette conclusion se fonde-t-elle ?
    - S'agit-il de tous les membres du personnel de Malines et d'Enghien ou s'agit-il d'une conclusion après une réunion avec un membre spécifique du personnel de l'une des maisons de transition ?

42. Le règlement intérieur des maisons de transition de Malines et d'Enghien montre clairement de grandes différences entre la prison et les maisons de transition, notamment en ce qui concerne les règles de conduite. Bien que le respect des règles de conduite soit 'une des premières obligations concernant les participants, une violation de ces règles ne comporte aucune autre conséquence que la préparation d'un rapport que le responsable de la maison de transition envoie au directeur de la prison qui gère le dossier de détention du condamné. Contrairement à la prison, les différentes fautes ne sont pas répertoriées dans une liste de sanctions qui diffèrent selon la gravité de la faute commise. Dans la maison de transition, les gens préfèrent parler de règles de conduite que de discipline, de respect mutuel, traduit dans la règle de base « *pas que du respect pour soi, mais aussi pour les autres* » et des règles de vie. L'usage de drogues

- ❑ Le CCSP semble conclure ici qu'une violation du règlement intérieur (les règles de conduite) n'a d'autre conséquence que l'établissement d'un procès-verbal :
  - Sur quelles données objectives le CCSP fonde-t-il cette conclusion ?
- ❑ Les maisons de transition du partenariat STERKhuis fonctionnent sur la base de la confiance, d'une communication et d'un rétablissement ouverts et transparents. Lorsqu'un participant enfreint certaines règles de conduite, cela a toujours une conséquence et pas seulement sous la forme d'un signalement adressé à la prison. Les collaborateurs des maisons de transition font bien leur travail, prennent cela à cœur et appliquent donc invariablement la vision proclamée. Comme cela fait partie du parcours et des bons soins apportés, les participants sont naturellement mis face à des comportements déviants. Ceci est discuté, des accords sont conclus, cela est évalué et suivi. Non pas dans l'idée de répression, mais de la conviction que chacun peut être tenu pour responsable de ses actes et qu'il est aussi capable de les assumer. Au sein du fonctionnement de la maison de transition, aucun sujet n'est évité, et certainement aucune confrontation. Le partenariat STERKhuis ne se cachera donc jamais derrière un simple signalement à la prison. Sur la base de notre expertise, nous commençons également à travailler sur le processus de rétablissement du participant.

Page 22

44. Les membres du personnel des maisons de transition ont déclaré au début de la visite de la délégation qu'aucun incident significatif ne s'était encore produit et qu'il n'y avait plutôt que des divergences d'opinion et des discussions. L'image très positive esquissée à l'origine est apparue mais elle a fallu l'ajuster après certaines conversations individuelles avec des membres du personnel et des participants.

- ❑ Le CCSP semble impliquer qu'une image déformée a été peinte dans les deux maisons de transition en ce qui concerne les incidents possibles :
  - Sur quelles données objectives cette conclusion repose-t-elle ?
    - Parlons-nous effectivement des deux maisons de transition du partenariat STERKhuis ? Si oui, sur la base de quelles données ?
- ❑ Une communication ouverte et transparente avec tous les partenaires (administration pénitentiaire, DDB, DG EPI, etc.) concernant les incidents est l'un des principaux piliers du partenariat STERKhuis.

procès-verbal a dû être rédigé. Comme l'a pu l'apprendre la direction de la prison de Leuze-en-Hainaut , il ne fait aucun doute que le manque de connaissances de base du personnel de la maison de transition dans le domaine du droit pénal et de la peine est une réelle préoccupation lorsqu'il s'agit de traiter des incidents.

- ❑ Le CCSP semble conclure unilatéralement sur la base d'une rencontre avec la direction de la prison de Leuze-en-Hainaut, qu'il y a un manque de connaissances de base parmi le personnel de la maison de transition dans le domaine du droit pénal et de l'exécution des peines :
  - La conclusion est très biaisée, puisque dans le paragraphe. 16, le CCSP lui-même indique qu'à Enghien la relation entre la direction de la prison et la maison de transition était assez difficile
  - Le CCSP n'a pas testé objectivement les connaissances des membres du personnel dans ce domaine, ni les diplômes ou les CV n'ont été demandés afin de pouvoir évaluer objectivement leurs connaissances et expériences effectives
  - L'incident dans ce cas n'a été constaté que la veille de la visite du CCSP et est toujours en cours de traitement.

Page 23

Les entretiens avec le personnel ont indiqué qu'ils connaissaient les procédures prescrites, mais face aux cas spécifiques présentés par les membres de la délégation, les réponses sont restées assez générales. Tous les membres du personnel ne semblaient pas avoir le savoir-faire, les compétences pédagogiques ou les techniques d'entretien nécessaires, et ils n'avaient pas non plus des connaissances de base suffisantes en droit pénal et d'application des peines.

- ❑ Le CCSP semble conclure que ni le personnel de la maison de transition à Malines ni celui d'Enghien ont les connaissances nécessaires, les compétences pédagogiques et les techniques d'entretien, les connaissances de base du droit pénal et de l'application des peines :
- Sur la base de quelles données objectives cela est-il conclu ?
  - Les antécédents/formations des membres du personnel , qui sont au moins de nature sociale, ont-ils été vérifiés ?
  - Les membres du personnel ont-ils été objectivement testés en profondeur sur leurs compétences pédagogiques, leurs techniques de conversation, leurs connaissances de base, etc. ?
  - L'affirmation selon laquelle les réponses aux cas particuliers présentées par les membres de la délégation sont restées assez générales, peut-elle en tant que telle conduire à la conclusion d'une insuffisance de connaissances et de savoir-faire parmi les membres du personnel ?
- ❑ Le partenariat STERKhuis, avec son partenaire Exodus Nederland, investit massivement dans la formation permanente des collaborateurs des maisons de transition. Des tests spécifiques sont également passés et des processus de sélection et d'évaluation approfondis sont effectués avant d'embaucher un membre du personnel, en particulier pour s'assurer que les membres du personnel ont suffisamment d'expérience pour fournir un travail de qualité.

Le responsable de la maison de transition remet au directeur en charge de la gestion du dossier du condamné, après l'audition des délinquants, un rapport sur le non-respect des conditions ou l'émergence d'une contre-indication. Le directeur soumet le rapport du responsable et, le cas échéant, les commentaires de la personne condamnée à la Direction de la gestion de la détention. La Direction de la gestion de la détention prend une décision dans un délai de 14 jours à compter du jour où elle a connaissance du non-respect des conditions. En cas d'urgence, le directeur peut prendre une décision de révocation, qui doit être soumise sans délai à la Direction de la gestion de la détention pour ratification. La décision de la Direction de la gestion de la détention est communiquée par écrit au condamné, au ministère public et au directeur dans les 24 heures. En cas de révocation.

- En cas de manquement aux conditions, en plus d'un constat d'incident, un constat détaillé (justificatif/cadrage basé sur le dossier et le processus en cours), ainsi qu'un plan de redressement, est systématiquement établi et transmis. Un plan de redressement est établi lorsque la maison de transition estime qu'un processus supplémentaire est utile, à condition que certaines mesures de redressement soient prises. Basé sur la vision du rétablissement, ce plan est toujours élaboré en concertation avec le participant. En cela, il lui est rappelé sa propre responsabilité de réparer les dommages et l'abus de confiance. Nous le faisons avec la conviction que la punition seule ne fonctionne pas et qu'une approche émancipatrice a plus de chance de réussir. Encore une fois, cette façon de travailler est encadrée dans une vision large et vécue de force, de récupération et de connexion.

Page 26

Le CCSP recommande que les fouilles ou les contrôles fassent l'objet de règles, conditions et procédures pour respecter les droits des participants et assurer l'exercice de ces droits dans des circonstances qui respectent la dignité des participants et qui empêchent les contrôles d'être irritants.

À cet effet, le CRTG recommande que les contrôles généralisés et systématiques soient totalement interdits et que ces contrôles se fondent sur la décision d'une autorité compétente et sur des indications individualisées,

Le CCSP recommande que les participants soient pleinement et précisément informés des procédures de fouille ou de contrôle.

- ❑ Les contrôles se déroulent toujours en toute franchise et transparence et respectent ainsi la dignité des participants.
- ❑ La vérification des sacs à dos en rentrant dans la maison est loin d'être obligatoire. Les participants montrent spontanément ce qu'ils ont sur eux et cela constitue souvent un sujet de conversation, un moment pour demander comment s'est passée leur journée, etc.

Page 29

56. La délégation a été informée que la plupart des participants prenaient des médicaments. Ces médicaments sont prescrits par le médecin généraliste et délivrés par un pharmacien local. À défaut de personnel de soins, ces médicaments sont fournis aux participants par le coordinateur ou les coaches.

- ❑ Le CCSP semble conclure que presque tous les participants des deux maisons de transition utilisent des médicaments
  - Quelles sont les données objectives sur lesquelles se fonde cette information ?

- Le CCSP a-t-il effectivement vérifié cela, car en réalité seule une minorité de participants a besoin de prendre des médicaments de façon régulière ?

Page 30

59. Le personnel des deux maisons de transition a pu suivre une formation organisée par l'Exodus néerlandais. Cette formation n'a d'abord été dispensée qu'en néerlandais et plus tard, en parties séparées, en français. Ces circonstances n'ont pas permis à l'équipe d'Enghien, dont la composition a également connu des changements importants depuis l'ouverture, de suivre cette formation dans de bonnes conditions.

Des formations spécifiques ont également été organisées. Par exemple, Exodus à Enghien a organisé une formation de trois jours sur les addictions.

Comme indiqué ci-dessus', une formation supplémentaire du personnel en droit pénal et en application des peines est nécessaire. Une formation aux premiers secours et une formation spécifiquement destinée à travailler avec un groupe cible médico-légal sont également souhaitables

Le CCSP recommande au ministre de la Justice d'imposer des normes supplémentaires dans le domaine de la formation du personnel.
Le CCSP recommande que les maisons de transition investissent dans une formation plus large du personnel, y compris une formation aux premiers secours et une formation visant à travailler auprès d'un groupe cible avec des soins mentaux.

- Le CCSP semble conclure qu'une formation adéquate n'est pas organisée :
  - Le CCSP dispose-t-il de preuves objectives qui déterminent quels cours en droit pénal et d'application des peines ainsi que le travail avec un groupe cible avec des soins mentaux ont ou n'ont pas eu lieu au cours des deux dernières années ?
  - Le CCSP a-t-il vérifié les certificats de formation en premiers soins du personnel ?
- Comme déjà indiqué, le partenariat STERKhuis investit autant que possible dans la formation permanente de son personnel. Exodus Nederland y joue un rôle très important à travers son académie Impuls. Par exemple, des ateliers et des formations spécifiques sont organisés régulièrement dans les deux maisons de transition.
- Le partenaire G4S du partenariat STERKhuis dispose de son propre établissement de formation, G4S Training, qui, conformément à son établissement Compliancy & Prevention, dispense les formations obligatoires Premiers Secours et EPI (Equipe de Première Intervention en cas d'incendie). Ceci est étroitement surveillé conformément aux dispositions légales en vigueur afin que les cours de recyclage nécessaires soient organisés à temps.

Page 31

Lors de ses visites dans les deux maisons de transition, le Conseil central a pu constater plusieurs éléments et faire plusieurs constats qui pointent vers des problèmes qui découlent directement de la gestion privée des maisons de transition.

- Le CCSP laisse entendre ici qu'il existe des problèmes particuliers concernant le fonctionnement des maisons de transition pour le secteur privé :
  - Sur la base de quels faits et documents concrets peut- on tirer cette conclusion ? Comment le CCSP peut-il conclure unilatéralement que les problèmes ou les défis sont la conséquence directe de la privatisation ?

- Le partenariat STERKhuis établit diverses contre-vérités et conclusions subjectives dans le rapport. Le CCSP peut-il justifier ses conclusions et arguments de manière objective ?

61. En premier lieu, il faut rappeler que le responsable de la maison de transition joue un rôle déterminant dans la sélection des candidats participants avec le risque de ne sélectionner que les condamnés qui offrent le plus de possibilités d'intégration à la maison de transition et de réussir leur projet de ré-intégration.[36] Compte tenu des intérêts privés de l'exploitant des maisons de transition, le Conseil central se demande si les motivations de l'exploitant dans la sélection des candidats ont été désintéressées.

- ❑ Le CCSP conclut ici que l'on peut faire remettre en cause les motivations réelles du partenariat STERKhuis dans la sélection des candidats, où les intérêts privés seraient centraux :
- Sur quelles données objectives le CCSP fonde-t-il cette affirmation ?
  - L'attention particulière portée à une bonne procédure d'admission de haute qualité au profit du collectif peut-elle être considérée comme une représentation des intérêts privés ? Si oui, quels sont ces avantages du secteur privé, puisque le bien-être des participants potentiels est primordial dans le processus de sélection ? Chose curieuse, il n'apparaît nulle part dans le rapport à l'étude que les collaborateurs de la maison de transition veulent très bien faire et agissent sur la base de l'intégrité et en étant convaincu de la vision.
- ❑ Le CCSP semble suggérer que les maisons de transition ont des intentions malveillantes concernant la procédure de sélection et questionne l'intégrité de la personne responsable de la maison de transition dans la sélection des candidats, ce qui n'enlève rien au fait que le partenariat STERKhuis veut bien faire son travail et agit à partir d'une approche honnête et d'une croyance convaincue dans la vision du partenariat :
- ❑ A la fin de leur visite, les membres du CCSP ont souligné qu'ils ont été très impressionnés par l'engagement des collaborateurs et qu'il était palpable que tous les coaches se pliaient en quatre pour le bien-être des participants:
- Pourquoi cela n'est-il mentionné nulle part dans le rapport ?

62. De même, la délégation a noté que les coordonnateurs de la maison de transition ont tendance à avoir des incidents qui se produisent, à minimiser et de préférence à les régler de manière informelle et à éviter dans la mesure du possible de devoir s'en remettre à la police, informer le procureur de la République ou informer la prison mère. Le Conseil central se demande à nouveau si les motivations de l'exploitant d'éviter des mesures qui pourraient conduire à une révocation et perturber l'apparente paix et la stabilité du groupe sont désintéressées.

- ❑ Avec cette déclaration, le CCSP porte une attaque personnelle directe à l'intégrité des coordinateurs du partenariat STERKhuis, que nous ne pouvons accepter :
  - Les coordinateurs ont un rôle de responsabilité très important qui est observé en toute sincérité, et ceci en implication directe avec la direction du partenariat STERKhuis (en interne) d'une part et les différents partenaires de coopération tels que la direction pénitentiaire, le directeur de la gestion de la détention, la DG EPI , l'administration locale, etc. (externe). Sur la base de quelles informations ou faits objectifs le CCSP prétend-il autre chose ?
  - La transparence et la communication ouverte sont très appréciées. Les incidents dans les maisons de transition n'ont jamais été minimisés à aucun moment, car cela

a un impact sur le bon fonctionnement. Tout incident, petit ou grand, est immédiatement communiqué ouvertement à la prison, à la DG Epi et à la Direction de la gestion de la détention. Si nécessaire, la police est TOUJOURS informée. Les incidents ont donc toujours été traités correctement.

- ❑ **À moins que le CCSP ne puisse étayer ces accusations extrêmes avec un exemple ou tout type de preuve, le partenariat STERKhuis exige que cette section soit entièrement supprimée du rapport.**

63. Les discussions de la délégation avec les collaborateurs de la maison de transition d'Enghien ont également montré que leurs conditions d'emploi en termes de salaire et d'avantages sociaux ne sont pas très favorables. Par exemple, les années d'ancienneté n'ont pas été prises en compte. Ils ne semblent pas savoir si leurs conditions de travail sont meilleures ou non que dans le secteur public (personnel pénitentiaire). Par contre, il est clair pour eux que lorsque la maison de transition

- ❑ Le CCSP semble impliquer qu'il n'y a pas de rémunération correcte pour le personnel des maisons de transition :
  - Cela a-t-il été effectivement vérifié en pratique par le CCSP sur la base de données objectives ?
- ❑ Les collaborateurs des maisons de transition ont tous reçu leur indemnité d'ancienneté pertinente et sont correctement affichés selon la CP 319.01 (comme partout dans le secteur social). De plus, les coaches de vie reçoivent des primes correctes pour le travail de soir, de nuit, de week-end et de jours fériés. Un règlement du travail spécifique a été mis en place pour le personnel des maisons de transition afin de couvrir tout cela de manière optimale et correcte conformément aux réglementations en vigueur en matière de droit social et du travail.

Un exploitant privé ne peut pas, tout comme l'exploitant de la maison de transition à Enghien, décider presque d'un jour à l'autre de ne pas poursuivre le projet. Aucune raison objective et précise n'a été donnée pour cette décision unilatérale de l'exploitant.

Le CCSP précise ici que le partenariat STERKhuis a décidé unilatéralement de mettre fin au projet du jour au lendemain :

- Sur quelles informations objectives le CCSP fonde-t-il cette conclusion ?
- Tout comme c'est le cas pour tout projet pilote, les deux parties à la fin de la phase de projet ont le droit d'évaluer le déroulement et de décider de ne pas poursuivre. Après la publication de l'appel à candidatures le 28 juillet 2021, le partenariat STERKhuis a négocié en toute transparence avec ses partenaires l'évaluation des deux projets pilotes ainsi que les conditions de leur poursuite ou non. Il s'agissait en effet dans son argumentation d'un fort appui aux raisons pour lesquelles le consortium choisit de ne plus collaborer avec la maison de transition d'Enghien, mais il s'agit d'informations hautement confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres.

« les pouvoirs publics n'ont donc rien demandé en la matière. » La question se pose alors quelles autres raisons qu'un manque de rentabilité et un prix de revient trop élevé auraient amené l'exploitant à décider de ne pas poursuivre l'exploitation de la maison de transition. Le Conseil Central

- ❑ Ainsi le CCSP semble conclure que le fait que le partenariat STERKhuis n'ait déposé aucun dossier pour le maintien de la maison de transition d'Enghien est justifié financièrement :

- Sur quelles informations ou données objectives le CCSP fonde-t-il cette conclusion ? Le CCSP a-t-il un aperçu de la rentabilité ou non des projets pour conclure cela ou s'agit-il en fait d'une détermination purement subjective ?

❑ Le partenariat STERKhuis souligne une nouvelle fois que la décision de ne pas déposer de nouveau dossier pour Enghien reposait entièrement sur des raisons objectives de fond qui ont été discutées en toute transparence avec les autorités publiques. En raison, fait sensible, que nous sommes actuellement encore dans une procédure d'appel d'offres avec des concurrents, dans laquelle nous ne voulons pas remettre en cause notre position, ces raisons stratégiques restent pour le moment strictement confidentielles.

Il est frappant de constater que le consortium Sterkhuis est toujours candidat à l'exploitation de la maison de transition à Malines et indique qu'il souhaite se concentrer sur les maisons de transition en Flandre. » Cependant, la finalité d'une maison de transition en Flandre n'est pas différente de celle de la Wallonie ou de Bruxelles. La question se pose donc de savoir pourquoi le choix de Sterkhuis se limiter à la Flandre. Plus généralement, le Conseil central a des questions sur les modèles divergents, les objectifs et les méthodes qui seront le résultat de la poursuite du déploiement des maisons de transition pour lesquels de nouvelles ententes avec d'autres partenaires privés seront conclues et, par conséquent, l'égalité de traitement des personnes placées dans une maison de transition pourrait être compromise.

❑ C'est à l'étape actuelle du processus de passation de marché que les informations hautement confidentielles associées à la candidature de STERKhuis pourraient être préjudiciables face aux concurrents. STERKhuis a de fortes raisons stratégiques et de fond bien argumentées, et a choisi d'étendre son concept davantage au sein du territoire flamand et de l'ancrer, mais ne peut pas en parler davantage à ce stade du processus.

65. Le Conseil central en conclut que la pérennité des services offerts par les maisons de transition qui s'inscrivent dans un projet confié à un partenaire privé ne peut apparemment pas être garantie.

66. Le choix de confier au secteur privé une tâche aussi fondamentale que la gestion d'une institution où se déroule l'exécution d'une peine est loin d'être anodin. Ce choix implique que l'o renonce à l'une des tâches qui avant tout appartient aux pouvoirs publics, à savoir le droit de punir. Ce choix signifie que l'on confie à un tiers qui par définition agit de manière intéressée, une partie des responsabilités de l'autorité publique et où ce tiers peut compter sur son retour sur son investissement.

❑ Le CCSP a conclu ici encore que le partenariat STERKhuis, uniquement en raison du fait qu'il se rapporte à un partenaire privé, est intéressé et n'agit pas avec intégrité mais uniquement pour des raisons financières :

- Le CCSP peut-il justifier cela sur la base de données objectives ?
- Le CCSP a-t-il pris en compte le fait que le secteur privé fait sa part de par ce projet pour contribuer à la société en termes de responsabilité sociale des entreprises, ce qui peut-être a même lieu avec des investissements supplémentaires dans le projet sans fonds publics obtenus ?

On n'évoque pas non plus les conséquences des choix faits que ce rapport a tenté de montrer sur la base des constatations établies lors des projets pilotes.

Ceci a démontré que le modèle impliquant le secteur privé dans l'exercice des missions de service public est défaillant et source de risques.

- ❑ Le CCSP indique qu'il a établi dans son rapport que le fonctionnement des maisons de transition par le secteur privé a des lacunes et est une source de risques. La visite du CCSP était présentée comme une visite visant à veiller au bien-être des participants. Ici, cependant, la finalité de la visite est plus axée sur la question du secteur privé concerné :
  - Le CCSP est-il autorisé à analyser cela et qui a commandé cette mission ?
  - Existe- t-il des données ou des informations objectives qui couvrent les conclusions du CCSP ou est- ce purement subjectif ?
  - Pourquoi le CCSP, la direction du partenariat STERKhuis (G4S Care NV en Exodus Nederland) n'ont pas été impliqués si la finalité de sa visite était tout à fait différente que ce qui a été prétendu au départ ?

Page 35

Une simple lecture du document « Politique - Traitement des données au sein de ES4 Belgium - Département G4.S Justice » affiché à l'entrée de la maison de transition à Enghien montre immédiatement que la politique de l'exploitant de la maison de transition est incompatible avec l'article 9, §1 et §2, de l'arrêté royal du 22 juillet 2019 et les articles 9 et 10 du règlement général sur la protection des données. En effet, la délégation note que G4S Belgium estime apparemment pouvoir traiter les données personnelles suivantes : race ou origine ethnique, croyances religieuses, dossiers médicaux (antécédents médicaux, « procédures » médicales, état de santé, dossier de traitement (suivi médical) »), orientation sexuelle.

- ❑ La politique de traitement des données a été préparée par un DPO qualifié. Certaines données personnelles telles que la religion, l'orientation sexuelle, etc. sont « traitées » en toute confidentialité dans le but d'éviter les conflits, de sensibiliser le collectif, etc.

La délégation a été informée que lors de l'entretien d'admission, le participant se voit remettre un document à signer par lequel il accepte que l'exploitant ait accès à ses données personnelles (y compris le dossier médical). La délégation n'a pas pu examiner cela formellement lors de ses trois visites. Si cette communication est correcte, la délégation a néanmoins les plus grands doutes quant au consentement libre et éclairé donné par le participant à ce moment-là. En effet, comme aussi pour son consentement aux inspections des chambres, le refus de signer ce document, sinon expressément, au moins implicitement, conduit à l'exclusion du participant. La délégation ne dispose pas d'informations démontrant que toutes les explications et informations nécessaires ont été fournies aux participants au moment où le document a été soumis pour signature, de sorte que la délégation suppose que le consentement donné à ce moment-là n'est pas valable et qu'il y a donc pas d'exception à l'interdiction de traitement des données visée à l'article 9 du Règlement général sur la protection des données.

- ❑ Le CCSP précise ici qu'il y aurait violation de l'art. 9 du RGPD en raison d'une demande d'accès à des données personnelles telles que le dossier médical, etc. :

- Le CCSP lui-même indique à juste titre que la signature requise d'un document pour l'accès aux données personnelles telles que le dossier médical n'a pas pu être vérifiée. Parce que cela n'est pas abordé et que le personnel des maisons de transition ne peut en aucun cas consulter cela. Le dossier médical n'est transmis au médecin généraliste du participant qu'après le placement en maison de transition. Aucune information à cet égard n'est partagée ou traitée dans la maison de transition.
- Le CCSP dispose-t-il de preuves/d'informations objectives que les participants ne reçoivent pas d'explications et d'informations adéquates lorsqu'ils sont tenus de signer le document de consentement pour les inspections de la chambre ?

Page 36

Le CCSP recommande au ministre de la Justice de rappeler aux exploitants des maisons de transition que les images des caméras de surveillance ne peuvent être visionnées ou stockées, respectivement, qu'aux fins de pouvoir intervenir en cas de crime, de dommages, de nuisance ou de dérangement. de l'ordre public, respectivement, de recueillir des preuves de ces faits et de rechercher et identifier les auteurs, troubles de l'ordre public, témoins ou victimes (article 6, §3, de la loi du 21 mars 2017).

❑ Le CCSP précise ici que les images des caméras de surveillance sont mal gérées :

- Le partenariat STERKhuis dispose uniquement de caméras de surveillance aux entrées et sorties des salles pour une surveillance correcte en vue d'éviter des incidents ou des situations dangereuses ;
- Les réglementations conformes à la loi du 25 mai 2018 en la matière sont strictement respectées :
  - Des pictogrammes bien visibles avec les informations nécessaires pour indiquer la surveillance par caméra à l'entrée ;
  - Déclaration en ligne des caméras aux services de police ;
  - Gestion du registre interne par le DPO.

Page 38

73. ***Les incertitudes liées à la privatisation de la détention —*** La principale vulnérabilité du projet de maisons de transition réside dans la privatisation de la détention.

❑ Le CCSP conclut en la matière que la privatisation représente la plus grande vulnérabilité du projet :

- Sur quels faits et documents objectifs le CCSP fonde-t-il ces conclusions ?
  - Les pouvoirs publics restent le maître d'ouvrage qui décide dans quelle mesure, à quelles conditions et à quel prix l'encadrement des condamnés peut être pris en compte par le partenariat STERKhuis, et non l'inverse. Les pouvoirs publics ancrent les conditions et règles pertinentes dans des arrêtés royaux, également en ce qui concerne les subventions accordées. Tous les frais supplémentaires imprévus (en termes de personnel, d'impact du corona, etc.) doivent être pris en charge par STERKhuis.
  - L'investissement du partenariat STERKhuis en tant qu'exploitant privé, dans les participants concerne non seulement l'orientation qualitative de fond vers la réintégration, mais aussi financièrement afin de pouvoir respecter à tout moment les réglementations en vigueur (par exemple, déploiement de ressources supplémentaires pendant la pandémie de corona), du personnel supplémentaire en cas d'imprévu, etc.). Un partenaire privé dispose de cette flexibilité pour garantir le meilleur service possible.